



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2023-180

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS - DD32 /**

- 32-2023-10-16-00004 - Arrêté octobre2023 (3 pages) Page 8  
32-2023-10-16-00005 - ARRETE octobre2023 CH GIMONT (3 pages) Page 12

## **DASEN /**

- 32-2023-10-19-00011 - Agrément Jeunesse et de l'Éducation Populaire Les Petits Princes (1 page) Page 16  
32-2023-10-19-00013 - agrément Jeunesse et de l'Éducation Populaire Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation de Cologne (1 page) Page 18  
32-2023-10-19-00015 - agrément Jeunesse et d'Éducation Populaire Association Départementale de l'Office Central de la Coopération à l'École du Gers (1 page) Page 20  
32-2023-10-19-00014 - Agrément Jeunesse et d'Éducation Populaire Mission Locale pour l'emploi du Gers (1 page) Page 22  
32-2023-10-19-00016 - agrément Jeunesse et d'Éducation Populaire VIA ROMANA - ASSOCIATION DE RECONSTITUTION HISTORIQUE (1 page) Page 24  
32-2023-10-19-00010 - agrément Jeunesse et Éducation Populaire des Ateliers Arts Plastiques Plaisance Gers (1 page) Page 26  
32-2023-10-24-00003 - Tronc commun d'agrément Ateliers Arts Plastiques Plaisance Gers (1 page) Page 28  
32-2023-10-24-00004 - Tronc commun d'agrément Les petits princes (1 page) Page 30  
32-2023-10-24-00005 - Tronc commun d'agrément Maison familiale rurale et d'orientation de Cologne (1 page) Page 32  
32-2023-10-24-00006 - tronc commun d'agrément Mission locale pour l'emploi du Gers (1 page) Page 34  
32-2023-10-24-00007 - Tronc commun d'agrément pour l'association départementale de l'office central de la coopération à l'école du Gers (1 page) Page 36  
32-2023-10-24-00008 - Tronc commun d'agrément VIA ROMANA (1 page) Page 38

## **DDETS-PP /**

- 32-2023-10-05-00003 - APDI GAEC BOUE ET FILS (3 pages) Page 40  
32-2023-10-09-00002 - APLMS\_MHE\_LEZIAN (2 pages) Page 44

## **DDT / Cohésion des territoires**

- 32-2023-10-10-00019 - Arrêté de classement des passages à niveau du Vélorail de L'Armagnac - section Nogaro/Sorbets (10 pages) Page 47

## **DDT / Direction**

- 32-2023-10-26-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (4 pages) Page 58

## **DDT / Service eau et risques**

32-2023-10-30-00012 - Arrêté inter-préfectoral n°2023-1363 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2023-700 du 1er juin 2023 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires (4 pages)

Page 63

32-2023-10-30-00010 - Arrêté inter-préfectoral n°2023-1363 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2023-700 du 1er juin 2023 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires (4 pages)

Page 68

32-2023-10-30-00011 - Arrêté inter-préfectoral n°2023-1363 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2023-700 du 1er juin 2023 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires (4 pages)

Page 73

32-2023-10-03-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général le programme d'entretien-désencombrement des cours d'eau du bassin versant de l'Arrats sur la période 2023-2027 par le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) et prononçant la rétrocession des droits de pêche aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne (17 pages)

Page 78

32-2023-10-25-00025 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n°32-2022-04-11 du 1 avril 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement concernant le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain (8 pages)

Page 96

32-2023-10-26-00005 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans une zone de sismicité faible à forte, une zone à potentiel radon significatif, ou dans un secteur d'information sur les sols. (3 pages)

Page 105

## **Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie /**

32-2023-10-12-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché sur place et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées. (6 pages)

Page 109

## **PREF-DCL /**

32-2023-10-23-00002 - arrêté préfectoral portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC Porterie Barcelonne sur le territoire de la commune de l'Isle Jourdain (3 pages) Page 116

## **Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

32-2023-10-06-00002 - AP DDFIP 32 - 2023-10-06 - Remaniement cadastre PAVIE (2 pages) Page 120

32-2023-10-31-00007 - AP portant modification des statuts du SIGERPI (2 pages) Page 123

32-2023-10-05-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel (3 pages) Page 126

32-2023-10-19-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions techniques applicables à l'activité de production d'alcool de bouche par distillation et de préparation de vin exploitée par la société DELORS FRERES sur le territoire de la commune de Lannepax (19 pages) Page 130

32-2023-10-30-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société DANONE pour l'exploitation de ces installations situées sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros (4 pages) Page 150

32-2023-10-31-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour de la situation administrative et prononçant la modification de prescriptions techniques relatives à la consommation d'eau et à la gestion des effluents par la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA qui exploite une unité de préparation de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Saint-Mont (4 pages) Page 155

32-2023-10-26-00004 - arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique relative aux PPRI Condom Castera verduzan Isle de Noe Mirande (5 pages) Page 160

32-2023-10-16-00002 - arrêté préfectoral de mise en demeure de l'EARL JASMIN et du GAEC DRUMACET pour le barrage de la HAGUETTE situé sur la commune de Bézues Bajon (3 pages) Page 166

32-2023-10-06-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires pris à l'encontre de la société DOS SANTOS CORREIA RUI MANUEL pour le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Pauilhac (3 pages) Page 170

32-2023-10-30-00004 - arrêté préfectoral de mise en demeure du syndicat intercommunal de réalimentation du Boues pour le barrage A Quaté à TRONCENS (3 pages) Page 174

32-2023-10-30-00008 - arrêté préfectoral de mise en demeure du syndicat intercommunal de réalimentation du Boues pour le barrage due Chira (4 pages)	Page 178
32-2023-10-30-00007 - arrêté préfectoral de mise en demeure du syndicat intercommunal du Boues pour le barrage de Cahutet à Aux Aussat (3 pages)	Page 183
32-2023-10-30-00009 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour le Barrage de Chira à Saint Justin (4 pages)	Page 187
32-2023-10-30-00005 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives au barrage a Quaté à TRONCENS (5 pages)	Page 192
32-2023-10-30-00002 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives au barrage de Cabournieu à Monpardiac (6 pages)	Page 198
32-2023-10-30-00006 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives au barrage de cahutet à Aux Aussat (4 pages)	Page 205
32-2023-10-31-00008 - Arrêté préfectoral désignant les représentants des maires et EPCI à la commission départementale des valeurs locatives. (2 pages)	Page 210
32-2023-10-26-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitée par la société SARREMEJEAN Zone industrielle à Nogaro (3 pages)	Page 213
32-2023-10-30-00001 - arrêté préfectoral portant mise en demeure du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, barrage de Cabournieu situé à Monpardiac (4 pages)	Page 217
32-2023-10-06-00004 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte journalière la société DOS SANTOS CORREIA LUI MANUEL pour l'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pauilhac (3 pages)	Page 222

**Préfecture du Gers / Service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques**

32-2023-10-23-00006 - Décision recevabilité dossier DSN_RISCLE. (1 page)	Page 226
32-2023-10-23-00007 - Dossier recevabilité dossier DSN_LA ROMIEU (1 page)	Page 228
32-2023-10-23-00008 - Dossier recevabilité dossier DSN_VIELLA (1 page)	Page 230

**Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat**

32-2023-10-20-00004 - AP MÉDAILLE HONNEUR SAPEURS POMPIERS - PROMOTION 04 12 2023 (3 pages)	Page 232
---	----------

**Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2023-10-25-00001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection "Chez Lucien La Cave Conviviale" à AUCH (2 pages)	Page 236
32-2023-10-25-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection "DUMONT HORTICULTURE" à AUCH (2 pages)	Page 239

32-2023-10-25-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à "LA PANETIERE AUX SAVEURS D'ANTAN" à CONDOM (2 pages)	Page 242
32-2023-10-25-00012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à "MONDIAL RELAY" à CONDOM (2 pages)	Page 245
32-2023-10-25-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la DDFIP du Gers (2 pages)	Page 248
32-2023-10-25-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie FIEUX à AUCH (2 pages)	Page 251
32-2023-10-25-00017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux "FLEURONS DE LOMAGNE" à LECTOURE (2 pages)	Page 254
32-2023-10-25-00020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux "SAVEURS DE LA TERRE" à MONFERRAN SAVES (2 pages)	Page 257
32-2023-10-25-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection chez "KEOLIS GRAND AUCH" à AUCH (2 pages)	Page 260
32-2023-10-25-00022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection chez "CAMPING-CAR PARK" à RISCLE (2 pages)	Page 263
32-2023-10-25-00024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection chez "CARROSSERIE DUCAMIN" à AUCH (2 pages)	Page 266
32-2023-10-25-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection chez "L'ORCHIDEE-SUNRISE" à AUCH (2 pages)	Page 269
32-2023-10-25-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection chez "MONDIAL RELAY" à AUCH (2 pages)	Page 272
32-2023-10-25-00023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection chez "MONDIAL RELAY" à VIC-FEZENSAC (2 pages)	Page 275
32-2023-10-25-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection chez "NOCIBE" à AUCH (2 pages)	Page 278
32-2023-10-25-00005 - Arrêté portant autorisation modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : "BAR LE PRONOSTIC" à AUCH (2 pages)	Page 281
32-2023-10-25-00009 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CASINO de CASTERA-VERDUZAN (2 pages)	Page 284
32-2023-10-25-00014 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de FLEURANCE (2 pages)	Page 287

32-2023-10-25-00018 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de LIGARDES (2 pages)	Page 290
32-2023-10-20-00001 - Arrêté portant renouvellement agrément Val Arros Auto-école (2 pages)	Page 293
32-2023-10-25-00019 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection à "BNP PARIBAS" à MIRANDE (2 pages)	Page 296
32-2023-10-25-00016 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection à "BANQUE POPULAIRE OCCITANIE " à GIMONT (2 pages)	Page 299
32-2023-10-25-00021 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection à "BANQUE POPULAIRE OCCITANIE" à RISCLE (2 pages)	Page 302
32-2023-10-25-00013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection à LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE à EAUZE (2 pages)	Page 305
32-2023-10-25-00015 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection chez "INOVIE OLIVOT" à FLEURANCE (2 pages)	Page 308
32-2023-10-18-00001 - Arrêté préfectoral fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité (2 pages)	Page 311
<b>Sous-préfecture de Mirande /</b>	
32-2023-10-02-00004 - SP-MIRANDE-23100212081 (2 pages)	Page 314

ARS - DD32

32-2023-10-16-00004

Arrêté octobre2023





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE ARS Occitanie / 2023- 5209**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier du Gers à Auch (Gers)**



## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n°2023-0588 du 6 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers à Auch ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 16 octobre 2023 désignant **Madame Joëlle PRUDHOMME** (renouvellement de mandat), représentante de l'association UNAPEI et **Monsieur Jean-claude CAZALAS** (renouvellement de mandat), représentant de l'association UNAFAM, en qualité de représentants des usagers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers à Auch;

**Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers, par lettre du Directeur en date du 19 juin 2023 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie n°2023-0588 du 6 février 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers sont modifiées comme suit :

#### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- **Madame Joëlle PRUDHOMME** (renouvellement de mandat) et **Monsieur Jean-claude CAZALAS** (renouvellement de mandat), représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet du Gers ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers situé 10, rue Michelet – 32008 Auch cedex, établissement public de santé de ressort départemental est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Jean FALCO conseiller municipal représentant le Maire de la commune d'Auch ;
- Madame Isabelle CASTERA et Madame Marie-Line EVERLET représentantes la Communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne ;
- Madame Charlette BOUE (renouvellement mandat), Vice-Présidente du Conseil Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental et Monsieur Camille BONNE, conseiller départemental, représentant le Conseil Départemental du Gers ;

#### **2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- Monsieur Irwin LAHANQUE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Ionela FRANTESCU et Madame le Docteur Elena MONTICELLI, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Patricia BORDAS et de Monsieur Fabrice LAMARQUE (renouvellement de mandat), représentants désignés par l'organisation syndicale CGT ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Madame Isabelle PARISE et Monsieur Didier SAUVAGET, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Madame Joëlle PRUDHOMME** (renouvellement de mandat) et **Monsieur Jean-claude CAZALAS** (renouvellement de mandat), représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet du Gers ;
- Monsieur Pierre PUYOL personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur le Docteur Emil PREDESCU, Président de la CME, Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier du Gers ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Gers (en cours de désignation) ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 16/10/2023

P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Et de l'Autonomie

**Bertrand PRUDHOMMEAUX**

ARS - DD32

32-2023-10-16-00005

ARRETE octobre2023 CH GIMONT



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

0



**ARRETE ARS Occitanie / 2023- 5210**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**Du Centre Hospitalier de GIMONT (Gers)**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'arrêté modifié ARS Occitanie n°2020-2631 du 8 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gimont ;

**Vu** la délibération en date du 25 janvier 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers désignant **Madame Hélène ROZIS LE BRETON** (renouvellement de mandat) en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gimont ;

**Vu** le courrier de Madame la Présidente de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (C.S.I.R.M.T) en date du 12 mai 2023 désignant **Madame Carole BELLOIS** en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gimont ;

**Vu** l'avis n°02/2023 de Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Établissement (C.M.E) désignant **Madame le Docteur Marie CAUCAT** en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gimont ;

**Vu** la tenue des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière le 8 décembre 2022 ;

**Vu** le procès-verbal des résultats des élections professionnelles 2022 des représentants du personnel au Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier de Gimont ;

**Vu** la désignation par l'organisation syndicale CGT de **Madame Marie-Hélène LISLE** en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gimont ;

**Vu** la candidature de **Monsieur Jean SERRANO** (renouvellement de mandat) en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'ARS;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 16 octobre 2023 désignant **Monsieur Jean- René COLRAS**, représentant l'association VMEH (Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers) et **Monsieur Christian FOURMENT** (renouvellement de mandat), représentant l'association France Alzheimer, en qualité de représentants des usagers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gimont;

**Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance de la direction du Centre Hospitalier de Gimont

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté modificatif ARS Occitanie du 8 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- **Madame Hélène ROZIS LE BRETON** (renouvellement de mandat), conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers;

##### **2° En qualité de représentants du personnel :**

- **Madame Carole BELLOIS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;
- **Madame le Docteur Marie CAUCAT**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Hélène LISLE**, représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CGT;

##### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- **Monsieur Jean SERRANO** (renouvellement de mandat), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jean- René COLRAS** et **Monsieur Christian FOURMENT** (renouvellement de mandat), représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet du Gers ;

### **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GIMONT, 19, rue 1<sup>ère</sup> Armée Française Rhin et Danube – 32201 GIMONT Cedex, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Franck VILLENEUVE, Maire de Gimont, représentant la commune de GIMONT;
- Monsieur Paul BURGAN, représentant de la communauté de communes des Côteaux Arrats Gimone ;
- **Madame Hélène ROZIS LE BRETON** (renouvellement de mandat), conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers;

## **2° En qualité de représentants du personnel :**

- **Madame Carole BELLOIS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;
- **Madame le Docteur Marie CAUCAT**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Hélène LISLE**, représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CGT;

## **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- **Monsieur Jean SERRANO** (renouvellement de mandat), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jean-René COLRAS** et **Monsieur Christian FOURMENT** (renouvellement de mandat), représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet du Gers ;

## **Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Gimont ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers ;
- Madame Danielle SILENDI, représentante des familles de personnes accueillies ;

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visés à l'article 1er du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 16/10/2023

P/le Directeur Général  
Et par délégation  
Le directeur de l'Offre de Soins

**Bertrand PRUDHOMMEAUX**

DASEN

32-2023-10-19-00011

Agrément Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
Les Petits Princes



**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **LES PETITS PRINCES**  
Siège social : 91 rue MONGE – 32500 FLEURANCE  
N° RNA : **W322000013**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-033**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le jeudi 19 octobre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-10-19-00013

agrément Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
Maison Familiale Rurale d'Éducation et  
d'Orientation de Cologne

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **MAISON FAMILIALE RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DE COLOGNE**  
Siège social : Les clos de la Bourdette - 32430 COLOGNE  
N° RNA : **W321000603**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-035**

**ARTICLE 2** L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le jeudi 19 octobre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-10-19-00015

agrément Jeunesse et d'Éducation Populaire  
Association Départementale de l'Office Central de la  
Coopération à l'École du Gers

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE DU GERS**  
Siège social : Chemin de la Réthourie - 32000 AUCH  
N° RNA : **W321000427**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-037**

**ARTICLE 2** L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le jeudi 19 octobre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-10-19-00014

Agrément Jeunesse et d'Éducation Populaire  
Mission Locale pour l'emploi du Gers

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DU GERS**  
Siège social : 7 rue ARAGO - 32000 AUCH  
N° RNA : **W321001002**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-036**

**ARTICLE 2** L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le jeudi 19 octobre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-10-19-00016

agrément Jeunesse et d'Éducation Populaire VIA  
ROMANA - ASSOCIATION DE RECONSTITUTION  
HISTORIQUE



**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **VIA ROMANA - ASSOCIATION DE RECONSTITUTION HISTORIQUE**  
Siège social : Château d'Escignac – 16 rue Saluste de Bartas - 32120 MONFORT  
N° RNA : **W322000805**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-038**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le jeudi 19 octobre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-10-19-00010

agrément Jeunesse et Éducation Populaire des  
Ateliers Arts Plastiques Plaisance Gers

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **ATELIERS ARTS PLASTIQUES PLAISANCE GERS**  
Siège social : PIMPARELA – Chez Mme CHAUVIN – 32160 COULOUME-MONDEBAT  
N° RNA : **W322000867**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-032**

**ARTICLE 2** L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le Jeudi 19 octobre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-10-24-00003

Tronc commun d'agrément Ateliers Arts  
Plastiques Plaisance Gers

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « ATELIERS ARTS PLASTIQUES PLAISANCE GERS »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2023-10-19-00010 du 10 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **Ateliers Arts Plastiques Plaisance Gers** dont le siège social est situé, PIMPARELA – Chez Mme CHAUVIN – 32160 COULOME-MONDEBAT, n°RNA : **W322000867** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mardi 24 octobre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-10-24-00004

Tronc commun d'agrément Les petits princes

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « LES PETITS PRINCES »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Vu l'arrêté n°32-2023-10-19-00011 du 10 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **Les Petits Princes** dont le siège social est situé, 91 rue Monge – 32500 FLEURANCE, n°RNA : **W322000013** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**


Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mardi 24 octobre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers



Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-10-24-00005

Tronc commun d'agrément Maison familiale  
rurale et d'orientation de Cologne



**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Cologne »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Vu l'arrêté n°32-2023-10-19-00013 du 10 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Cologne** dont le siège social est situé, Les clos de la Bourdette – 32430 COLOGNE, n°RNA : W321000603 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mardi 24 octobre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-10-24-00006

tronc commun d'agrément Mission locale pour  
l'emploi du Gers

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « Mission locale pour l'emploi du Gers »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2023-10-19-00014 du 10 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **Mission locale pour l'emploi du Gers** dont le siège social est situé, 7 rue Arago – 32000 AUCH, n°RNA : W321001002 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mardi 24 octobre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers



Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-10-24-00007

Tronc commun d'agrément pour l'association  
départementale de l'office central de la  
coopération à l'école du Gers



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gers

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gers  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

## **ARRÊTÉ**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément  
de l' « association départementale de l'office central de la coopération à l'école du Gers »**

- Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-10-19-00015 du 10 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association départementale de l'office central de la coopération à l'école du Gers dont le siège social est situé, Chemin de la Réthourle – 32000 AUCH, n°RNA : W321000427 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mardi 24 octobre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-10-24-00008

Tronc commun d'agrément VIA ROMANA

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « VIA ROMANA – Association de reconstitution historique »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-10-19-00016 du 10 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **VIA ROMANA – Association de reconstitution historique** dont le siège social est situé, Château d'Esclignac – 16 rue Saluste de Bartas – 32120 MONFORT, n°RNA : **W322000805** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mardi 24 octobre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DDETS-PP

32-2023-10-05-00003

APDI GAEC BOUE ET FILS





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n° .....  
PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION DE MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE  
DANS UN ÉTABLISSEMENT**

\_\_\_\_\_  
Le Préfet du Gers

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2020-150 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 nommant M. Antoine MAILLARD, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers à compter du 21 août 2023 ;\*

**VU** l'arrêté n°32-2021-03-30-0004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine MAILLARD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETS-PP) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'examen clinique transmis par le Dr NUYTEN Sebastian le 26 septembre 2023, faisant état de signes évocateurs de maladie hémorragique épizootique dans l'élevage de bovin exploité par GAEC BOUE ET FILS situé à SAMARAN, concluant à une suspicion de maladie hémorragique épizootique ;

**CONSIDÉRANT** les résultats du Laboratoire des Pyrénées et des Landes n°230927-044968-01 date du 27/09/2023;

**CONSIDÉRANT** les résultats du laboratoire national de référence de la maladie hémorragique épizootique en date du 05/10/2023;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

L'établissement d'exploitation le GAEC BOUE ET FILS situé à 32140 SAMARAN ; n°EDE : 32 409 033 est déclaré infecté de maladie hémorragique épizootique.

### **ARTICLE 2 :**

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau du dit établissement.

1°) Les ruminants présentant des signes cliniques, ne peuvent pas sortir de l'exploitation. Les autres ruminants de l'exploitation sont autorisés à circuler selon les règles générales en vigueur.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts.

3°) Le docteur vétérinaire procède à la surveillance clinique régulière des animaux par l'examen clinique des animaux des espèces sensibles à la maladie hémorragique épizootique et réalise si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est levé dans un délai de 2 ans après l'observation du dernier cas dans l'exploitation.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 5 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint à la cheffe de service

Santé et Protection des Productions Animales

Yohan HATTEE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – Service Santé et Protection des Productions Animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2023-10-09-00002

APLMS\_MHE\_LEZIAN



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n° .....  
PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ÉTABLISSEMENT SUSPECTÉ D'ÊTRE INFECTÉ  
DE MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE**

---

Le Préfet du Gers

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** le décret n°2020-150 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIE, en qualité de préfet du Gers;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 nommant M. Antoine MAILLARD, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers à compter du 21 août 2023;\*

**VU** l'arrêté n°32-2021-03-30-0004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine MAILLARD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETS-PP);

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-10-03-00004 du 3 octobre 2023 portant mise sous surveillance de l'exploitation de LEZIAN Anne-Marie 32230 LADEVEZE VILLE;

**CONSIDERANT** les résultats négatifs des analyses PCR réalisées sur les prélèvements effectués le 3 octobre 2023 sur les bovins susceptibles d'être infectés de FCO et MHE n°231000502362502; n°231000502362501 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°32-2023-10-03-00004 du 3 octobre 2023 portant mise sous surveillance de l'exploitation LEZIAN Anne-Marie sise « AU BRUZOU » 32230 LADEVEZE VILLE est levé.

### ARTICLE 2 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 09 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint à la cheffe de service

Santé et Protection des Productions Animales

  
Johan HATTEE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – Service Santé et Protection des Productions Animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDT

32-2023-10-10-00019

Arrêté de classement des passages à niveau du  
Vélorail de L'Armagnac - section  
Nogaro/Sorbets



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service SCT  
Unité Mobilité**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Modifiant l'arrêté préfectoral n°32.2018.02.12.003 du 12 février 2018  
portant classement des passages à niveau  
de la ligne ferroviaire Vélorail de l'Armagnac  
entre les communes de Nogaro et Sorbets**

**LE PRÉFET du GERS**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 version consolidée par l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté n° 32.2018.02.12.003 du 12 février 2018 portant classement de passage à niveau de la ligne de Port-Sainte-Marie à Riecle ;

VU le référentiel technique du STRMTG du 20 avril 2018 (version 5) relatif à la sécurité de l'exploitation des cyclo-draisines ;

VU la convention avec SNCF Réseau du 13 juin 2023 ;

VU la demande et les propositions de l'exploitant ferroviaire Office de tourisme Armagnac et d'Artagnan en date du 9 juin 2023 ;

VU l'avis technique du STRMTG du 18 août 2023 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les passages à niveau de la ligne ferroviaire du Vélorail de l'Armagnac situés entre les communes de Nogaro et Sorbets (PN n° 76 à 81) sont classés conformément aux indications portées sur le tableau récapitulatif et les fiches individuelles annexés au présent arrêté.

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr



Ces annexes modifient et remplacent les fiches individuelles des passages à niveau n°76 à 81 de l'arrêté n° 32.2018.02.12.003 du 12 février 2018.

**ARTICLE 2 :**

Les passages à niveau font l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme aux réglementations routières et ferroviaires telles que définies dans les annexes citées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

Le personnel intervenant sur la chaussée sera équipé de vêtements de protection individuels à haut pouvoir réfléchissant.

**ARTICLE 4 :**

Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

- Le Président du Conseil Départemental du Gers,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- Le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
- Le Président de la communauté de communes du Bas-Armagnac,

Auch le 10 octobre 2023

Le Préfet,

Laurent CARRIE



---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 8

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

Annexé à l'arrêté préfectoral N°... du...

**VELORAIL DE L'ARMAGNAC**

**Reclassement des PN 76 à 81 (15/03/2023)**

**Tableau récapitulatif des passages à niveau n°76 à 81**

Recensement des coordonnées des passages à niveau de la ligne n° 643000 de PK 209+550 et PK 216+757											
Réseau : Vélorail de l'Armagnac											
Dép	Ligne	PN n°	PK ferro	Commune	Voie routière	Cat	Code PN	Code PN (explicite)	Transport associé	Latitude	Longitude
32	vélorail de l'Armagnac à Nogaro	76	209+966	32110 Nogaro	Chemin d'Estalens	2 Bis	24	PN 2e catégorie 2bis (cyclo-draisines)	Non	43.75697	-0.02749
32	vélorail de l'Armagnac à Nogaro	77	211+141	32110 Urgeosse	D111 lieu-dit Barrière de Ninot	2 Bis	24	PN 2e catégorie 2bis (cyclo-draisines)	Non	43.746484	-0.021687
32	vélorail de l'Armagnac à Nogaro	78	212+476	32111 Urgeosse	D231 lieu-dit le Caouet	2 Bis	24	PN 2e catégorie 2bis (cyclo-draisines)	Non	43.73508	-0.013485
32	vélorail de l'Armagnac à Nogaro	79	213+484	32110 Sorbets	Chemin de Lapayre lieu-dit A l'Esquiro	2 Bis	24	PN 2e catégorie 2bis (cyclo-draisines)	Non	43.728823	-0.007965
32	vélorail de l'Armagnac à Nogaro	80	241+072	32111 Sorbets	Chemin de Sion lieu-dit A l'Embaras	2 Bis	24	PN 2e catégorie 2bis (cyclo-draisines)	Non	43.722038	-0.006176
32	vélorail de l'Armagnac à Nogaro	81	214+801	32112 Sorbets	Chemin de Bétous lieu-dit au Daillet	2 Bis	24	PN 2e catégorie 2bis (cyclo-draisines)	Non	43.71592	-0.001908

Auch, le ...

2023

Le préfet

*Le Préfet*

Laurent CARRIÉ

Annexé à l'arrêté préfectoral N°... du ...

**VELORAIL DE L'ARMAGNAC**

Reclassement des PN 76 à 81 (15/03/2023)

**Fiches individuelles de classement et de signalisation d'un passage à niveau**

N° du P.N.	<b>76</b>	
PK Ferroviaire	209 + 966	
Situation ou lieu-dit	Chemin d'Estalens, La Mothe	
Commune	NOGARO	
Voie routière franchie (nature, n°)	Chemin d'Estalens	
Revêtement de la voie routière franchie	Bitume	
Vitesse des trains	20 km/h avant PN et arrêtées au PN (bâches stop)	
Trafic journalier routier	100 (estimation du service voirie communautaire)	
Trafic journalier Ferroviaire	1	
Moment de trafic	100	
<b>CLASSEMENT DU P.N.</b>	<b>2 BIS</b>	
Visibilité R réglementaire	10	
Visibilité R mesurée entre 3,50m et 5,00m du rail	50	
Vitesse routière moyenne pratiquée	50 km/h	
Distance D d'approche pour la perception du train	55	Condition de visibilité non exigée au vu de l'équipement retenu (STOP routier et ferroviaire)
Visibilité L réglementaire	40	
Visibilité L mesurée	7	
Procédure de franchissement	Arrêt véhicule par un 'stop + CD par bâche stop	
Référence réglementaire du PN	Art. 8 et 17 de l'arrêté du 18 mars 1991	
Signalisation de position	Schéma 4-Référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines- Version 5 du 20 avril 2018. Sur la voie routière : AB4 + G1 + bande blanche Sur la voie ferroviaire : bâche stop Dans les deux sens	
Pré-signalisation	Sur les voies routières : A8+M5, J10 Sur la voie ferroviaire : AB5 Dans les deux sens	

Auch, le ... **0 OCT. 2023**

Le préfet

Le Préfet

Laurent CARRIÉ



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexé à l'arrêté préfectoral N°... du ...

**VELORAIL DE L'ARMAGNAC**

**Reclassement des PN 76 à 81 (15/03/2023)**

**Fiches individuelles de classement et de signalisation d'un passage à niveau**

N° du P.N.	77	
PK Ferroviaire	211 +141	
Situation ou lieu-dit	Barrière de Ninot	
Commune	URGOSSE	
Voie routière franchie (nature, n°)	D 111	
Revêtement de la voie routière franchie	Bitume	
Vitesse des trains	20 km/h avant PN et arrêtées au PN (bâches stop)	
Trafic journalier routier	457	
Trafic journalier Ferroviaire	1	
Moment de trafic	457	
<b>CLASSEMENT DU P.N.</b>	<b>2 BIS</b>	
Visibilité R réglementaire	10	
Visibilité R mesurée entre 3,50m et 5,00 m du rail	10	
Vitesse routière moyenne pratiquée	90 théorique 50 pratique	
Distance D d'approche pour la perception du train	55	Condition de visibilité non exigée au vu de l'équipement retenu (STOP ferroviaire)
Visibilité L réglementaire	40	
Visibilité L mesurée	37	
Procédure de franchissement	Arrêt véhicule seulement si CD, arrêt CD bâche stop	
Référence réglementaire du PN	Art. 8 et 17 de l'arrêté du 18 mars 1991	
Signalisation de position	Schéma 4-Référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines- Version 5 du 20 avril 2018. Sur la voie routière : G1 Sur la voie ferroviaire : bâche stop Dans les deux sens	
Pré-signalisation	Sur la voie routière : A8+M9z+J10 Sur la voie ferroviaire : AB5 Dans les deux sens	

**Observations:**

Moteurs, barrières routières et feux SNCF démantelées dans les deux sens

2023

Auch, le ... 10 OCT. 2023

Le préfet

Le Préfet

Laurent CARRÉ

**VELORAIL DE L'ARMAGNAC**

Reclassement des PN 76 à 81 (15/03/2023)

**Fiches individuelles de classement et de signalisation d'un passage à niveau**

N° du P.N.	<b>78</b>	
PK Ferroviaire	<b>212 + 476</b>	
Situation ou lieu-dit	<b>La Cacuoct</b>	
Commune	<b>URGOSSE</b>	
Voie routière franchie (nature, n°)	<b>D 231</b>	
Revêtement de la voie routière franchie	<b>Bitume</b>	
Vitesse des trains	<b>20 km/h avant PN et arrêtées au PN (bâches stop)</b>	
Trafic journalier routier	<b>179</b>	
Trafic journalier Ferroviaire	<b>1</b>	
Moment de trafic	<b>179</b>	
<b>CLASSEMENT DU P.N.</b>	<b>2 BIS</b>	
Visibilité R réglementaire	<b>10</b>	
Visibilité R mesurée entre 3,50m et 5,00m du rail	<b>10</b>	
Vitesse routière moyenne pratiquée	<b>90</b>	
Distance D d'approche pour la perception du train	<b>90</b>	Condition de visibilité non exigée au vu de l'équipement retenu (STOP ferroviaire)
Visibilité L réglementaire	<b>&gt;50 m</b>	
Visibilité L mesurée	<b>5</b>	
Procédure de franchissement	<b>Arrêt véhicule seulement si CD, arrêt CD bâche stop</b>	
Référence réglementaire du PN	<b>Art. 8 et 17 de l'arrêté du 18 mars 1991</b>	
Signalisation de position	<b>Schéma 4-Référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo- draisines- Version 5 du 20 avril 2018. Sur la voie routière : G1 Sur la voie ferroviaire : bâche stop Dans les deux sens</b>	
Pré-signalisation	<b>Sur les voies routières : A8+M9z(+J10 sur départementale) Sur la voie ferroviaire : AB5 Dans les deux sens</b>	

**Observations:**

Barrières routières SNCF dans les deux sens Moteurs, et feux SNCF présents mais neutralisés dans les deux sens.

Auch, le ... **10 OCT. 2023**

Le préfet

Le Préfet

**Laurent CARRIÉ**

**VELORAIL DE L'ARMAGNAC**

**Reclassement des PN 76 à 81 (15/03/2023)**

**Fiches individuelles de classement et de signalisation d'un passage à niveau**

N° du P.N.	79	
PK Ferroviaire	213 + 494	
Situation ou lieu-dit	A l'Esquiro	
Commune	SORBETS	
Voie routière franchie (nature, n°)	Chemin de Lapayre.	
Revêtement de la voie routière franchie	Bitume	
Vitesse des trains	20 km/h avant PN et arrêtées au PN (bâches stop)	
Trafic journalier routier	30	
Trafic journalier Ferroviaire	1	
Moment de trafic	30	
<b>CLASSEMENT DU P.N.</b>	<b>2 BIS</b>	
Visibilité R réglementaire	10	
Visibilité R mesurée entre 3,50m et 5,00m du rail	50	
Vitesse routière moyenne pratiquée	80	
Distance D d'approche pour la perception du train	90	Condition de visibilité non exigée au vu de l'équipement retenu (STOP routier et ferroviaire)
Visibilité L réglementaire	>50 m	
Visibilité L mesurée	7	
Procédure de franchissement	Arrêt véhicule par un stop + CD par bâche stop	
Référence réglementaire du PN	Art. 8 et 17 de l'arrêté du 18 mars 1991	
Signalisation de position	<p>Schéma 4-Référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines- Version 5 du 20 avril 2018.</p> <p>Sur la voie routière : AB4 + G1 + bande blanche</p> <p>Sur la voie ferroviaire : bâche stop</p> <p>Dans les deux sens</p>	
Pré-signalisation	<p>Sur la voie routière : A8+M5</p> <p>Sur la voie ferroviaire : AB5</p> <p>Dans les deux sens</p>	

Auch, le 0 OCT. 2023

Le préfet

Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Annexé à l'arrêté préfectoral N°... du ...

**VELORAIL DE L'ARMAGNAC**

Reclassement des PN 76 à 81 (15/03/2023)

**Fiches individuelles de classement et de signalisation d'un passage à niveau**

N° du P.N.	80	
PK Ferroviaire	214 + 100	
Situation ou lieu-dit	A l'Esquiro	
Commune	SORBETS	
Voie routière franchie (nature, n°)	Chemin de Sion	
Revêtement de la voie routière franchie	Bitume	
Vitesse des trains	20 km/h avant PN et arrêtées au PN (bâches stop)	
Trafic journalier routier	80	
Trafic journalier Ferroviaire	1	
Moment de trafic	80	
CLASSEMENT DU P.N.	2 BIS	
Visibilité R réglementaire	10	
Visibilité R mesurée entre 3,50m et 5,00m du rail	50	
Vitesse routière moyenne pratiquée	70	
Distance D d'approche pour la perception du train	90	Condition de visibilité non exigée au vu de l'équipement retenu (STOP routier et ferroviaire)
Visibilité L réglementaire	>50 m	
Visibilité L mesurée	2	
Procédure de franchissement	Arrêt véhicule par un stop + CD par bâche stop	
Référence réglementaire du PN	Art. 8 et 17 de l'arrêté du 18 mars 1991	
Signalisation de position	Schéma 4-Référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines- Version 5 du 20 avril 2018. Sur la voie routière : AB4 + G1 + bande blanche Sur la voie ferroviaire : bâche stop Dans les deux sens	
Pré-signalisation	Schéma 4-Référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines- Version 5 du 20 avril 2018. Sur la voie routière : A8+M5 Sur la voie ferroviaire : AB5 Dans les deux sens	

Au lieu de ...

Le préfet

Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Annexé à l'arrêté préfectoral N°... du ...

**VELORAIL DE L'ARMAGNAC**

**Reclassement des PN 76 à 81 (15/03/2023)**

**Fiches individuelles de classement et de signalisation d'un passage à niveau**

N° du P.N.	81	
PK Ferroviaire	214 + 801	
Situation ou lieu-dit	Au Daillat	
Commune	SORBETS	
Voie routière franchie (nature, n°)	Voie communal de Betous	
Revêtement de la voie routière franchie	Bitume	
Vitesse des trains	20 km/h avant PN et arrêtées au PN (bâches stop)	
Trafic journalier routier	30	
Trafic journalier Ferroviaire	1	
Moment de trafic	30	
<b>CLASSEMENT DU P.N.</b>	<b>2 BIS</b>	
Visibilité R réglementaire	10	
Visibilité R mesurée entre 3,50m et 5,00m du rail	50	
Vitesse routière moyenne pratiquée	30	
Distance D d'approche pour la perception du train	55	Condition de visibilité non exigée au vu de l'équipement retenu (STOP routier et ferroviaire)
Visibilité L réglementaire	>35 m	
Visibilité L mesurée	0	
Procédure de franchissement	Arrêt véhicule par un stop + CD par bâche stop	
Référence réglementaire du PN	Art. 8 et 17 de l'arrêté du 18 mars 1991	
Signalisation de position	<p>Schéma 4-Référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines- Version 5 du 20 avril 2018.</p> <p>Sur la voie routière : AB4 + G1 + bande blanche</p> <p>Sur la voie ferroviaire : bâche stop</p> <p>Dans les deux sens</p>	
Pré-signalisation	<p>Schéma 4-Référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines- Version 5 du 20 avril 2018.</p> <p>Sur la voie routière : A8+M5(+J10 sur VC n°6)</p> <p>Sur la voie ferroviaire : AB5</p> <p>Dans les deux sens</p>	

Auch, le ... **10 OCT. 2023**

Le préfet

Le Préfet

Laurent CARRIÉ





DDT

32-2023-10-26-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires du Gers pour l'exercice de la  
compétence d'ordonnateur secondaire



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Direction**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.**

***Le directeur départemental des territoires,***

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-07-25-0002 du 25 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 17 juillet 2023 ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 nommant M. Xavier VANT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers à compter du 12 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°32-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;
- VU l'arrêté du 31 juillet nommant M. Florent MITAULT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires du Gers à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**SUR proposition de Monsieur le Directeur du secrétariat général commun.**

**ARRÊTÉ**

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## **Article 1**

Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Gers M. Xavier VANT est donnée à Florent MITAULT, directeur départemental adjoint des territoires du Gers, pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire, portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les titres et les BOP suivants :

<b>N°</b>	<b>PROGRAMME</b>
<b>Ministère de l'agriculture et de l'alimentation</b>	
149	Forêt, économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
<b>Ministère de la transition écologique</b>	
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
181	Protection de l'environnement et prévention des risques
207	Sécurité et circulation routières
217	Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, d'environnement, de développement durable et de la mer
362	Écologie
<b>Ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer</b>	
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, dans le respect de la charte départementale de gestion des opérations du BOP 723

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires du Gers, M. Xavier VANT, subdélégation de signature est donnée à Florent MITAULT, directeur départemental adjoint des territoires du Gers, pour l'exercice de la compétence de représentant du pouvoir adjudicateur à effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code de la commande publique.

## **Article 4**

La subdélégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers, pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire, portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur le BOP n° 135 dans la limite de 90 000 € à :

- Franck ALBERO, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service « cohésion des territoires ».

## **Article 5**

La subdélégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers, pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire, portant sur l'engagement, la liquidation et le

mandatement des dépenses sur les titres et les BOP mentionnés à l'article 1 dans la limite de 25 000€, aux personnes désignées ci-après :

- Valérie LACOMBE-PIAMIAT, attaché principale d'administration, cheffe du service « eau et risques » ;
- Benoit MARS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du service « eau et risques » ;
- Franck ALBERO, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service « cohésion des territoires » ;
- Pascal LAZERGES, attaché principal d'administration, adjoint au chef de service « cohésion des territoires » ;
- Jean-Jacques DELIBES, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service « énergies, connaissances et urbanisme » ;
- Franck LEBLANC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service « énergies, connaissances et urbanisme » ;
- Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « agriculture, forêts et environnement » ;
- Céline CHAUBET, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service « agriculture, forêts et environnement ».

#### **Article 6**

La subdélégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers, pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire, portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les titres et les BOP mentionnés à l'article 1 dans la limite de 1 000 € :

Pour le service « eau et risques » :

- Laurent VORONOVAS, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » ;
- Madame Nathalie FROPIER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité « ressource en eau et milieux aquatiques » ;
- Natacha JUVANON, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité « qualité de l'eau ».

Pour le service « agriculture, forêts et environnement » :

- Rémy OUSTRIERES, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « nature et forêt » ;
- Guillaume DELMAS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « foncier et crises agricoles » ;
- Maud Le PAPE, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité « aides bio et agro-environnementales ».

#### **Article 7**

Les licences SIAP accordées pour la Direction Départementale des Territoires du Gers concernent :

- Michel CERES en qualité d'Administrateur DDI (FNAP) et Départemental (autres aides hors FNAP) ;
- Séverine BREUILS en qualité d'Instructeur (DDI et départemental), Valideur (DDI) et Instructeur Chorus ;

- Marie-Josée LASJUNIES en qualité d'Instructeur (DDI et départemental), Valideur (DDI) et Instructeur Chorus ;
- Franck ALBERO en qualité de signataire (DDI et départemental).

### **Article 8**

L'arrêté du 4 septembre 2023 est abrogé.

Fait à Auch, le

**26 OCT. 2023**

le Directeur départemental des territoires,

Xavier VANT



DDT

32-2023-10-30-00012

Arrêté inter-préfectoral n°2023-1363 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2023-700 du 1er juin 2023 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires

**Direction Départementale  
des Territoires et de la mer  
des Landes**

**Service Police de l'Eau et  
des Milieux Aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2023-1363 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700  
du 1<sup>er</sup> juin 2023 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme  
unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des  
prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant  
mesures conservatoires**

**La préfète des Landes,  
préfète coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des arts et des lettres**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.216-1 à L.216-13, R.211-112, R.214-1, R.214-31-1 et R.214-31-2 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion de la situation de crise liée à la sécheresse ;



- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période de basses eaux ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2021 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 4 février 2008, 26 août 2013 et 7 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 modifié portant désignation d'IRRIGADOUR en tant qu'Organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans le bassin de l'Adour et plus précisément sur la zone de répartition des eaux (ZRE) de ce bassin ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2022 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Aval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 listant la totalité des communes du département du Gers dans les zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 modifié définissant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 définissant la liste des communes des Hautes-Pyrénées incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 janvier 2014 fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves dans le département des Landes ;

**Vu** le jugement n° 1800788 du tribunal administratif de Pau du 3 février 2021 ainsi que l'arrêt n° 21BX01326-21BX01415 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2021, annulant, à compter du 31 mars 2022, l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1819 du 25 août 2017 autorisant le syndicat mixte IRRIGADOUR à procéder à des prélèvements d'eau à usage agricole sur le périmètre du bassin de l'Adour ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700 du 1er juin 2023 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires ;

**Vu** le courrier de l'OUGC IRRIGADOUR du 26 juillet 2023, sollicitant un report d'échéance, pour déposer le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700 du 1er juin 2023 prévoit que le syndicat mixte ouvert IRRIGADOUR, en sa qualité d'Organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le sous-bassin Adour est mis en demeure de déposer, avant le 31 octobre 2023, un dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation afin d'être en mesure de l'obtenir avant l'échéance du 31 mai 2024 ;

**Considérant** qu'IRRIGADOUR n'est pas en mesure de déposer au plus tard le 31 octobre 2023, un dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole conforme au code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'accorder un délai supplémentaire à IRRIGADOUR pour parachever les études environnementales et amender puis déposer son dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole (AUP) ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> :

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700 du 1<sup>er</sup> juin 2023 susvisé les mots « 31 octobre 2023 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2024 ».

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700 du 1er juin 2023 restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :



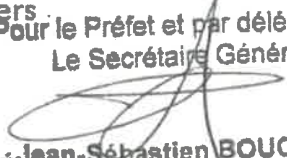
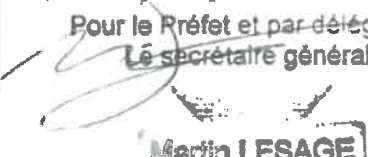
- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques pendant la période de validité du présent arrêté ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Adour Aval, Midouze.

**Article 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés et Monsieur le maire de la commune de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le **3 0 OCT. 2023**

<p>La préfète coordinatrice du sous-bassin de l'Adour, préfète des Landes</p>  <p>Françoise TAHERI</p>	<p><b>Le préfet des Hautes-Pyrénées</b></p>  <p>Jean SALOMON</p>
<p>Le préfet du Gers Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général</p>  <p>Laurent CARRIÉ <b>Jean-Sébastien BOUCARD</b></p>	<p>Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général,</p>  <p><b>Martin LESAGE</b></p>

**Voies de recours**

*L'arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU :*

- *par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.*

*La juridiction peut être saisie 5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours « citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr/>).*

DDT

32-2023-10-30-00010

Arrêté inter-préfectoral n°2023-1363 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2023-700 du 1er juin 2023 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires

**Direction Départementale  
des Territoires et de la mer  
des Landes**

**Service Police de l'Eau et  
des Milieux Aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2023-1363 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700  
du 1<sup>er</sup> juin 2023 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme  
unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des  
prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant  
mesures conservatoires**

**La préfète des Landes,  
préfète coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des arts et des lettres**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.216-1 à L.216-13, R.211-112, R.214-1, R.214-31-1 et R.214-31-2 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion de la situation de crise liée à la sécheresse ;

- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période de basses eaux ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2021 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 4 février 2008, 26 août 2013 et 7 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 modifié portant désignation d'IRRIGADOUR en tant qu'Organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans le bassin de l'Adour et plus précisément sur la zone de répartition des eaux (ZRE) de ce bassin ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2022 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Aval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 listant la totalité des communes du département du Gers dans les zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 modifié définissant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 définissant la liste des communes des Hautes-Pyrénées incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 janvier 2014 fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves dans le département des Landes ;

**Vu** le jugement n° 1800788 du tribunal administratif de Pau du 3 février 2021 ainsi que l'arrêt n° 21BX01326-21BX01415 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2021, annulant, à compter du 31 mars 2022, l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1819 du 25 août 2017 autorisant le syndicat mixte IRRIGADOUR à procéder à des prélèvements d'eau à usage agricole sur le périmètre du bassin de l'Adour ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700 du 1er juin 2023 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires ;

**Vu** le courrier de l'OUGC IRRIGADOUR du 26 juillet 2023, sollicitant un report d'échéance, pour déposer le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700 du 1er juin 2023 prévoit que le syndicat mixte ouvert IRRIGADOUR, en sa qualité d'Organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le sous-bassin Adour est mis en demeure de déposer, avant le 31 octobre 2023, un dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation afin d'être en mesure de l'obtenir avant l'échéance du 31 mai 2024 ;

**Considérant** qu'IRRIGADOUR n'est pas en mesure de déposer au plus tard le 31 octobre 2023, un dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole conforme au code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'accorder un délai supplémentaire à IRRIGADOUR pour parachever les études environnementales et amender puis déposer son dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole (AUP) ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> :

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700 du 1<sup>er</sup> juin 2023 susvisé les mots « 31 octobre 2023 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2024 ».

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700 du 1er juin 2023 restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :



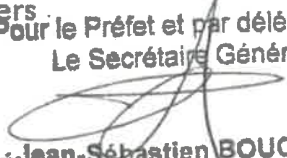
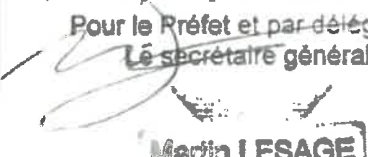
- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques pendant la période de validité du présent arrêté ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Adour Aval, Midouze.

**Article 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés et Monsieur le maire de la commune de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le **30 OCT. 2023**

<p>La préfète coordinatrice du sous-bassin de l'Adour, préfète des Landes</p>  <p>Françoise TAHERI</p>	<p><b>Le préfet des Hautes-Pyrénées</b></p>  <p>Jean SALOMON</p>
<p>Le préfet du Gers Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général</p>  <p>Laurent CARRIÉ <b>Jean-Sébastien BOUCARD</b></p>	<p>Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général,</p>  <p><b>Martin LESAGE</b></p>

**Voies de recours**

*L'arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU :*

- *par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.*

*La juridiction peut être saisie 5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours « citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr/>).*



DDT

32-2023-10-30-00011

Arrêté inter-préfectoral n°2023-1363 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2023-700 du 1er juin 2023 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires

**Direction Départementale  
des Territoires et de la mer  
des Landes**

**Service Police de l'Eau et  
des Milieux Aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2023-1363 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700  
du 1<sup>er</sup> juin 2023 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme  
unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des  
prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant  
mesures conservatoires**

**La préfète des Landes,  
préfète coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des arts et des lettres**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.216-1 à L.216-13, R.211-112, R.214-1, R.214-31-1 et R.214-31-2 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion de la situation de crise liée à la sécheresse ;

- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période de basses eaux ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2021 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 4 février 2008, 26 août 2013 et 7 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 modifié portant désignation d'IRRIGADOUR en tant qu'Organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans le bassin de l'Adour et plus précisément sur la zone de répartition des eaux (ZRE) de ce bassin ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2022 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Aval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 listant la totalité des communes du département du Gers dans les zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 modifié définissant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 définissant la liste des communes des Hautes-Pyrénées incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 janvier 2014 fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves dans le département des Landes ;

**Vu** le jugement n° 1800788 du tribunal administratif de Pau du 3 février 2021 ainsi que l'arrêt n° 21BX01326-21BX01415 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2021, annulant, à compter du 31 mars 2022, l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1819 du 25 août 2017 autorisant le syndicat mixte IRRIGADOUR à procéder à des prélèvements d'eau à usage agricole sur le périmètre du bassin de l'Adour ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700 du 1er juin 2023 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires ;

**Vu** le courrier de l'OUGC IRRIGADOUR du 26 juillet 2023, sollicitant un report d'échéance, pour déposer le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700 du 1er juin 2023 prévoit que le syndicat mixte ouvert IRRIGADOUR, en sa qualité d'Organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le sous-bassin Adour est mis en demeure de déposer, avant le 31 octobre 2023, un dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation afin d'être en mesure de l'obtenir avant l'échéance du 31 mai 2024 ;

**Considérant** qu'IRRIGADOUR n'est pas en mesure de déposer au plus tard le 31 octobre 2023, un dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole conforme au code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'accorder un délai supplémentaire à IRRIGADOUR pour parachever les études environnementales et amender puis déposer son dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole (AUP) ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> :

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700 du 1<sup>er</sup> juin 2023 susvisé les mots « 31 octobre 2023 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2024 ».

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-700 du 1er juin 2023 restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :



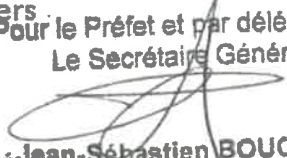
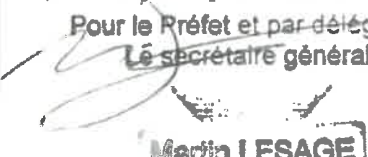
- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques pendant la période de validité du présent arrêté ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Adour Aval, Midouze.

**Article 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés et Monsieur le maire de la commune de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le **30 OCT. 2023**

<p>La préfète coordinatrice du sous-bassin de l'Adour, préfète des Landes</p>  <p>Françoise TAHERI</p>	<p><b>Le préfet des Hautes-Pyrénées</b></p>  <p>Jean SALOMON</p>
<p>Le préfet du Gers Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général</p>  <p>Laurent CARRIÉ <b>Jean-Sébastien BOUCARD</b></p>	<p>Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général,</p>  <p><b>Martin LESAGE</b></p>

**Voies de recours**

*L'arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU :*

- *par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.*

*La juridiction peut être saisie 5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours « citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr/>).*

DDT

32-2023-10-03-00002

Arrêté interpréfectoral portant déclaration  
d'intérêt général le programme  
d'entretien-désencombrement des cours d'eau  
du bassin versant de l'Arrats sur la période  
2023-2027  
par le Syndicat mixte de gestion des rivières  
Astarac-Lomagne (SYGRAL)  
et prononçant la rétrocession des droits de  
pêche  
aux fédérations départementales des  
associations agréées de pêche et de protection  
du milieu aquatique du Gers et du  
Tarn-et-Garonne

**Arrêté interpréfectoral N°**

**portant déclaration d'intérêt général le programme d'entretien-désencombrement  
des cours d'eau du bassin versant de l'Arrats sur la période 2023-2027  
par le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)  
et prononçant la rétrocession des droits de pêche  
aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de  
protection du milieu aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne**

***Le Préfet du Gers***

***Le Préfet du Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement dans le département du Gers,

Considérant que les opérations d'enlèvement d'embâcles jugées urgentes justifient l'intervention dans des périodes sensibles du cycle biologique des espèces,

Considérant que la qualité et la densité de la ripisylve ont un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie, mais que celle-ci doit être entretenue de façon régulière et sélective, afin de maintenir la section d'écoulement,

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives,

Considérant que les interventions ne sont pas soumises à procédure loi sur l'eau car ne rentrent pas dans le champ de la nomenclature des rubriques visées à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Considérant que la décision est dispensée d'enquête publique car les travaux du présent programme pluriannuel sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent ou relèvent exclusivement de travaux d'entretien des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) du Gers du 06 mars 2019 actant de la récupération d'office des droits de pêche des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) du Gers par la fédération départementale du Gers en cas de déclaration d'intérêt général (DIG),

Considérant que les opérations ont un caractère pluriannuel et que la première phase correspond à la première année de travaux, conformément à l'article R435-37 du code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel d'entretien désencombrement des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 septembre 2023,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne,

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage**

A la demande du Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL), dont le siège est situé Ancienne mairie - 7 place de la Halle - 32120 SOLOMIAC, dénommé le pétitionnaire, représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.



## **Article 2 – Descriptif du projet :**

Le programme pluriannuel d'entretien-désencombrement concerne les cours d'eau du bassin versant de l'Arrats sur un total d'environ 185 km, sur les cours d'eau et communes listées en annexe 1.

Le présent dossier contient les interventions d'entretien-désencombrement des cours d'eau du bassin versant de l'Arrats sur la période 2023-2027 :

- **Traitement des embâcles :** L'enlèvement des embâcles et des gros branchages, accumulés dans le lit des cours d'eau ou piégés sur les ouvrages, sont extraits au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge, en s'assurant au préalable de la bonne portance pour le poids mis en œuvre, afin d'éviter l'amorce de nouveaux désordres, sans création de rampes d'accès au sein de la berge ni altération des profils du lit. Les souches des arbres dessouchés glissés dans le lit sont coupées à ras et repositionnées, dans leur emplacement initial, sans remodelage de la berge.
- **Sécurisation des abords des ouvrages :** Afin de sécuriser les berges, notamment au niveau des ouvrages, les branches suspendues constituées de certains houppiers ou branches charpentières partiellement cassés à 4 ou 5 mètres du sol suite aux événements climatiques sont traitées au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge.
- **Abattage sécuritaire :** Traitement de la végétation présentant un risque de sécurité aux abords des ouvrages : les arbres fortement abîmés, étêtés, déséquilibrés ou excessivement penchés font l'objet d'un abattage dirigé afin de prévenir une probable chute ultérieure, au gré d'un prochain épisode venteux.

Ce programme intègre les actions d'animation et de communication nécessaires afin d'accompagner sa mise en œuvre, ainsi que toute étude complémentaire nécessaire à sa réalisation.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

## **Article 3 – Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics**

Les travaux sont exécutés dans le périmètre sus-mentionné, conformément au dossier présenté, sur les parcelles listées en annexe 2.

L'occupation de la totalité de la superficie des parcelles est temporaire, mais l'abord du cours d'eau est privilégié, pendant une journée maximum, le temps à l'entreprise de réaliser la prestation prévue, d'évacuer les matériaux extraits et de remettre en état, le cas échéant. Les voies d'accès pour arriver au chantier se font par les chemins existants puis en circulant en bordure des parcelles le long des bandes tampons. En aucun cas, il ne sera créé de nouvelles voies et les passages d'engins sont réduits au strict nécessaire en berge de cours d'eau.

## **TITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 4 – Prescriptions particulières pour toutes les interventions**

#### Notes techniques préalables :

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux interventions décrites dans le dossier déposé, ainsi que les interventions rendues nécessaires par une situation d'urgence pendant les périodes de reproduction des espèces, et celles faisant l'objet d'une demande expresse des services en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité, ou requises au titre des présentes prescriptions particulières, font l'objet de notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité du département concerné, **deux mois pleins** avant le début des différents chantiers, dans le respect du périmètre et des cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le présent dossier.

Ces notes techniques ont pour objectif de préciser les modalités d'intervention autorisées dans le présent arrêté mais ne doivent pas constituer de changement substantiel du dossier initial. Elles contiendront notamment (en faisant référence au dossier déposé) :

- la justification que les interventions prévues rentrent dans le cadre d'une action décrite dans le dossier déposé et autorisée dans le présent arrêté ;
- les modalités de réalisation des travaux (nom des entreprises, descriptif détaillé et quantitatif, remise en état, suivi des aménagements réalisés et adaptation, le cas échéant) ;
- le lieu exact, la date de réalisation des travaux ;
- un inventaire faunistique et floristique ;
- les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'intervention sur l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs de l'intervention sur l'environnement (notamment les précautions mises en place pour éviter toute fuite d'hydrocarbures, matières en suspension, dérangements des espèces présentes, altération du milieu naturels et des habitats, justification de l'absence d'impact sur zones humides) ;
- à la demande du service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité, toute étude complémentaire jugée nécessaire au vu des travaux envisagés,
- la justification de l'urgence, le cas échéant.

Les mesures d'évitement des impacts sont privilégiées. Le niveau d'expertise de chaque note technique est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement. En cas d'urgence, le délai de dépôt de 2 mois de la note technique est supprimé. Cette urgence doit être justifiée dans la même note.

Les interventions font l'objet d'un accord préalable des services en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité ou, si nécessaire, d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Il peut être demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter les cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé.

Les interventions soumises à note technique font l'objet d'information du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du département concerné au moins 8 jours avant le début des chantiers.

#### Adaptation du programme :

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article, adressée au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

#### Convention avec chaque propriétaire concerné :

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas de respect des réglementations PAC impossible pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

#### État des engins :

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques quand le chantier est à l'arrêt ainsi que les bidons contenant des produits chimiques (hydrocarbures, carburants et autres) sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins

et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Périodes d'intervention :

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous :

Nature des travaux	Cours d'eau	Catégorie piscicole	Période de reproduction des espèces	Période d'intervention autorisée
<b>Végétation des berges et du lit</b>	Tous les cours d'eau prévus au présent programme pluriannuel d'entretien désencombrement	1ere et 2eme catégorie	Nidification des oiseaux et nourrissage des jeunes (PNA Milan royal)  de mars à août	De début septembre à fin février
<b>Interventions dans le lit du cours d'eau</b>	Arrats de Derrière	1ère catégorie	Truite fario, de Novembre à Février	De début mars à fin octobre
	Arrats de Devant			
	Arrats, du barrage réservoir de l'Astarac jusqu'au confluent avec la Garonne	2ème catégorie	Cyprinidés, de mars à juin	De début juillet à fin février
	Campunau			
	Lavassère			
	Gélon			
	Orbe			
	Lourbat			
Daignan				
<b>Végétation des berges et du lit et Interventions dans le lit du cours d'eau</b>	Embâcles suite aux épisodes orageux de juin 2023 répertoriés dans l'annexe 3 sur tous les cours d'eau prévus au présent programme pluriannuel	1ere et 2ème catégorie		A compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2023
	Tous les cours d'eau prévus au présent programme pluriannuel d'entretien désencombrement			Toute l'année pour des raisons de sécurité (sous réserve de validation par note technique)

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire dans une note technique préalable déposée au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article. Il en est de même pour celles rendues indispensables pour des raisons de sécurité pendant les périodes de reproduction des espèces.

Préservation des milieux et espèces sensibles :

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Les mesures de préservation des milieux et espèces sensibles sont décrites, au vu des inventaires réalisés, dans une note technique préalable, adressée en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article.

#### Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épauettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

#### Limitation des nuisances :

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procède à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières.

Aucun prélèvement en eau ne pourra être autorisé sans autorisation préalable. En cas de mesures de restrictions sur les usages de l'eau, cette aspersion ne pourra être effectuée qu'au moyen de ressources issues de sources de récupération (citernage d'eau de pluie par exemple).

Les engins de terrassement et de chantier respectent les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

#### Remise en état :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont déblayés du chantier et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

#### Avis des partenaires experts :

En ce qui concerne les inventaires faune-flore à réaliser et leur prise en compte dans les notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article, le pétitionnaire associe, les partenaires compétents à chaque projet d'aménagement, à savoir a minima :

- la Fédération de Pêche du Gers pour les aménagements ayant un impact sur la vie piscicole et pour les inventaires,
- le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées pour les inventaires floristiques et préservation des espèces sensibles ou gestion des espèces envahissantes,
- le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie pour les inventaires faunistiques et préservation des espèces sensibles ou gestion des espèces envahissantes,
- la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH32) de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture (ADASEA) du Gers, pour la gestion des milieux humides.

#### Rétrocession des droits de pêche :

L'exercice du droit de pêche pouvant débiter à l'achèvement des travaux prévus la 1<sup>re</sup> année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau mentionnés à l'article « Droit de pêche » du présent arrêté, le pétitionnaire est chargé d'informer par écrit de l'achèvement de cette première phase les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) concernées.

#### Bilans annuels et final :

Le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité, en début de chaque année (avant fin février) :

- un tableau de bord annuel des interventions envisagées dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision ;
- un bilan d'activité des actions mises en œuvre de l'année précédente (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité un rapport final comprenant :

- un bilan d'activité des actions annuelles mises en œuvre (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical ;
- une note évaluant l'écart des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Les points d'amélioration possibles identifiés sont présentés afin d'être pris en compte dans le prochain programme pluriannuel de gestion ;
- un document de récolement pour certains aménagements est annexé à ce rapport à la demande du service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité.

### **Article 5 – Prescriptions particulières**

#### Entretien de la ripisylve :

Le pétitionnaire, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Département du Gers.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux sont préservées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

#### Re-végétalisation :

Le pétitionnaire mentionne à des fins pédagogiques dans chaque convention signée avec chaque propriétaire riverain les mentions suivantes :

« Le propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété. Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, répartie a minima comme suit :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m<sup>2</sup>) et arbres (1 tous les 2 m)).
- 2 m de bande enherbée sans exploitation.

Afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, un entretien sélectif et alterné de la végétation des berges est réalisé (coupe à blanc interdite, alternance d'entretien sur des tronçons de 100 m maximum pour permettre à la faune de se réfugier sur les tronçons non impactés), du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de maintien du libre écoulement de l'eau. »

#### **Article 6 – Durée de l'autorisation administrative et renouvellement**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation administrative, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit en adresser la demande au préfet.

Cette demande, en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique, comprend notamment :

- le bilan des actions réalisées (bilans quantitatif, technique, financier et procédural) ;
- une présentation technique des travaux restant à effectuer avec l'engagement qu'ils seront réalisés dans les mêmes conditions que celles prévues initialement dans le dossier et dans le respect de son périmètre et du cadre procédural (respect des seuils autorisés) ;
- un estimatif financier des travaux restant à réaliser, comparé aux montants prévisionnels figurant dans le dossier initial ;
- un exposé des raisons n'ayant pas permis la réalisation des travaux, et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- et, le cas échéant, une analyse de la compatibilité avec les documents parus depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial (SDAGE, PGRI...).

Ce renouvellement ne doit pas constituer de changement substantiel de l'autorisation administrative initiale.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

#### **Article 7 – Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

### **TITRE III DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 – Caractère de l'autorisation administrative**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être

préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, le cas échéant.

#### **Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet du département concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

#### **Article 10 – Accès aux installations pour contrôles**

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 – Non respect de l'arrêté préfectoral**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

#### **Article 12 – Autres réglementations**

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 – Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pour la nécessité des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

#### **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

## **Article 16 – Droit de pêche**

### **Bénéficiaire et durée du droit de pêche :**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, puisque l'entretien de cours d'eau non domaniaux est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers sur les communes et cours d'eau dans le périmètre du présent dossier pour la partie gersoise, et par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Tarn-et-Garonne sur les communes et cours d'eau dans le périmètre du présent dossier pour la partie tarn-et-garonnaise.

L'exercice de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1<sup>re</sup> année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau listés en annexe 1.

### **Conditions d'exercice du droit de pêche :**

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par les FDAAPPMA hors les cours attenants aux habitations et les jardins.

Les FDAAPPMA acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

Les FDAAPPMA sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

## **Article 17 – Publication**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de la présente autorisation administrative est transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 2 pour affichage pendant 2 mois minimum

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de six mois :



- du département du Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Actions de l'Etat > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") ;
- du département du Tarn-et-Garonne.

L'arrêté préfectoral est notifié aux Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne.

Un extrait de la présente autorisation faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau et informant de la rétrocession des droits de pêche est publié à la diligence des préfets des départements concernés, aux frais des Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaires, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gers et du Tarn-et-Garonne.

### **Article 18 – Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfetures du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
 Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,  
 Les Maires des communes listées en annexe 1,  
 Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
 Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
 Les Chef des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
 Les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **03 OCT. 2023**  
 Le préfet du Gers,

Montauban,  
 Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

  
 Laurent CARRIE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau pour le département du Gers (50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) ou de Toulouse pour le département du Tarn-et-Garonne (68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), par courrier ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément aux articles L410-1 à L412-8 du code des relations entre le public et l'Administration :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo) constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif et doit être déposé auprès du Préfet du département concerné dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision contestée. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires du Gers - Service Eau et Risques ou du Tarn-et-Garonne - Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne - Service eau et biodiversité - Bureau politique territoriale de l'eau) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires) dans ce délai de deux mois.

- du département du Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Actions de l'Etat > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") ;
- du département du Tarn-et-Garonne.

L'arrêté préfectoral est notifié aux Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne.

Un extrait de la présente autorisation faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau et informant de la rétrocession des droits de pêche est publié à la diligence des préfets des départements concernés, aux frais des Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaires, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gers et du Tarn-et-Garonne.

#### **Article 18 – Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
 Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,  
 Les Maires des communes listées en annexe 1,  
 Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
 Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
 Les Chef des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
 Les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

Montauban,

Le préfet du Gers,

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Laurent CARRIE




---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau pour le département du Gers (50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) ou de Toulouse pour le département du Tarn-et-Garonne (68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), par courrier ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément aux articles L410-1 à L412-8 du code des relations entre le public et l'Administration :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo) constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif et doit être déposé auprès du Préfet du département concerné dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision contestée. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires du Gers - Service Eau et Risques ou du Tarn-et-Garonne - Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne - Service eau et biodiversité - Bureau politique territoriale de l'eau) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires) dans ce délai de deux mois.

---



## Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral N°

portant déclaration d'intérêt général le programme d'entretien-désencombrement  
des cours d'eau du bassin versant de l'Arrats sur la période 2023-2027  
par le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)  
et prononçant la rétrocession des droits de pêche

aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne

Périmètre d'intervention :

Secteur	Cours d'eau masses d'eau	Linéaire en gestion	Intercommunalités et communes concernées	
			Gers	Tarn-et-Garonne
« Arrats amont » (rattaché au secteur géographique « Arrats Gironne amont »)	L'Arrats (de Derrière), de sa source au barrage-réservoir de l'Astarac	7,05 km	<u>CC Val de Gers :</u> Mont d'Astarac, Manent-Montané, Cabas-Loumassès, Bézués-Bajon, Aussos	
	L'Arrats de Devant	8,75 km	<u>CC Val de Gers :</u> Mont d'Astarac, Lailanne-Arqué, Manent-Montané, St-Blancquart, Cabas-Loumassès, Aussos,	
	Barrage-Réservoir de l'Astarac (masse d'eau « lac »)	180 Ha	<u>CC Val de Gers :</u> Bézués-Bajon, Aussos	
	L'Arrats du barrage-réservoir de l'Astarac au confluent de la Garonne	36,30 km	<u>CC Val de Gers :</u> Bézués-Bajon, Aussos, Sère, Bellegarde, Meilhan, Betcave-Aguin, Moncomeil-Grazan, Tachaires, Monferran-Plavès, Lamaguère, Faget-Abbatial, Haulières, Larigue <u>CA Grand Auch Cœur de Gascogne :</u> Castelnau-Barbarens, <u>3CAG :</u> St-Caprais, L'Isle-Amé, Lussan, Aubiet	
<b>Sous-total « Arrats amont »</b>		<b>52,1 km</b>		
« Arrats aval »	L'Arrats du barrage-réservoir de l'Astarac au confluent de la Garonne	81,70 km	<u>3CAG :</u> Aubiet, Ansan, Blanquefort, St-Sauvy, <u>CC Bastides de Lomagne :</u> St-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Monfort, Solomiac, Homps, Estramiac, Bivès, Tournecoupe, St-Léonard, Avezan, St-Clair, St-Créac, L'Isle-Bouzon, <u>CC Lomagne Gersoise :</u> Plieux, Miradoux, Peyrecave <u>CC des Deux Rives :</u> St-Antoine	<u>CC des Deux Rives :</u> St-Loup, Auvillar, St-Cinice, Bardigues, Mansonville, <u>CC Lomagne Tarn-et-Garonnaise :</u> Lachapelle, Poupas, Marsac, Gramont

	L'Orbe	14,95 km	<b>CA Grand Auch Cœur de Gascogne :</b> Crasles, Augnac, Puycasquier <b>CC Bastides de Lomagne :</b> St-Antonin, Mansempuy, Maravat, Sérempuy, Ste-Gemme, Monfort, Homps	
	Ruisseau de Lourbat	7,05 km	<b>CC Bastides de Lomagne :</b> Maravat, Ste-Gemme, St-Brès, Monfort	
	La Lavassère	7,05 km	<b>CC Bastides de Lomagne :</b> Le Castéron, Gaudonville, Mauroux, Avezan, St-Créac, St-Clair	
	Ruisseau de Gélon	7,65 km	<b>CC Bastides de Lomagne :</b> Bajonette, St-Léonard, Tourmecoupe <b>CC Lomagne Gersoise :</b> Cadelihan	
	Ruisseau de Campunau	9,05 km	<b>CC Bastides de Lomagne :</b> Mauroux	<b>CC Lomagne Tarn-et-Garonnaise :</b> Marsac, Gramont
	Ruisseau de Daignan	5,90 km	<b>3CAG :</b> Marsan, Aubiet	
	<b>Sous-total « Arrats aval »</b>	<b>133,35 km</b>		
	<b>LINEAIRE TOTAL EN GESTION :</b>	<b>185,45 km</b>		

NB : La partie tête de bassin de l'Arrats (de Derrière), pour 3,8 km de linéaire, et celle de l'Arrats de Devant, pour 4 km de linéaire, situées dans le département des Hautes-Pyrénées, sont à ce jour exclues du périmètre d'intervention du SYGRAL.

**Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral N°**

**portant déclaration d'intérêt général le programme d'entretien-désencembrement  
des cours d'eau du bassin versant de l'Arrats sur la période 2023-2027  
par le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)  
et prononçant la rétrocession des droits de pêche**

**aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne**

Parcelles cadastrales concernées :



DDT

32-2023-10-25-00025

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral  
n°32-2022-04-11 du 1 avril 2022 portant  
autorisation environnementale au titre de  
l'article R.181-41 du Code de l'environnement  
concernant le projet d'aménagement à 2x2 voies  
de la RN124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain sur  
les communes de Gimont, Giscaro,  
Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°  
à l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-11 du 11 avril 2022 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant  
le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain  
sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain**

**Le préfet du Gers**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 2019-731 du 12 juillet 2019 prorogeant les effets du décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et L'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne et ceux du décret du 27 juillet 2009 prorogeant, jusqu'au 5 août 2019, les effets du décret du 3 août 1999 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers – M. CARRIE (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogation définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-11-00006 du 11 avril 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain ;

Considérant

le porter-à-connaissance « dérivation du ruisseau du Gay au droit de l'OH 1180 » déposé par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie en date du 10 août 2023 complété par la notice technique de l'OH 1198 du 14 septembre 2023, enregistrés sous le n° 0100000354 ;

Considérant

que les travaux préalables au génie civil de l'OH 1198 sont de nature identique à ceux nécessaires à la solution initiale ;

Considérant

que la modification de l'OH 1198 porte uniquement sur la coupe transversale de l'ouvrage ;

Considérant

que les rubriques de la nomenclature fixée à l'article R 214-6 du code de l'environnement applicables aux travaux, figurent dans l'arrêté préfectoral initial du 11 avril 2022 susvisé ;

Considérant

que les dispositions liées à l'agrandissement de l'OH 1180 et définies par le groupement d'entreprises ont permis d'affiner les modalités de prolongement de l'ouvrage et de dérivation du ruisseau du Gay

Considérant

que ces modifications constituent une modification notable au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a formulé une remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué en date du 05 octobre 2023 dont une a été prise en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Modifications

L'arrêté n° 32-2022-04-11-00006 du 11 avril 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN124 entre Gimont , Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain est modifié ainsi qu'il suit :

**A l'article 3 : Caractéristiques du projet, est ajouté :**

- d'un rescindement du ruisseau du Gay au droit de l'ouvrage OH1180, sur la commune de l'Isle-Jourdain.

**A l'article 14 : Période de travaux, est précisé :**

Les travaux en cours d'eau de première catégorie piscicole sont autorisés entre début mars et fin octobre.  
Les travaux en cours d'eau de seconde catégorie piscicole sont autorisés entre début juillet et fin février.

**A l'article 15 : Rescindement du ruisseau de la Passade, il est inséré l'article suivant :**

#### **Article 15.1 : Rescindement du ruisseau du Gay**

Le tracé de la RN 124 impacte le ruisseau du Gay sur 80 m (localisation figurant en annexe 1 du présent arrêté).

Un rescindement du ruisseau est opéré via la recreation du lit du ruisseau depuis la tête du nouvel ouvrage OH1180 jusqu'à un point de raccordement plus en amont sur le tracé existant du ruisseau. La portion du cours d'eau dérivé est la plus courte possible et le profil de la partie dérivée s'inspire du profil du ruisseau existant tout en proposant des modifications améliorantes (création de secteur favorable à la création de zones humides).

<b>Faciès</b>	
<b>Pente</b>	0,11 %
<b>Largeur en fond</b>	1,30 m en cohérence avec les profils existants et permettant de concentrer les écoulements à l'étiage
<b>Talus de berges</b>	Lit mineur matérialisé par des pentes à 3/2 de 50 cm de haut pour conserver le caractère canalisant. Reconstitution de berges moins abruptes au-delà du lit Mineur pour créer une zone de débordement favorable à la création de zone humides : avec des parties en replat permettant d'avoir une répartition équilibrée des plantations sur les deux rives, de l'ordre de 5m sur chaque rive
<b>Protections de berges</b>	Enherbement, boutures de plantes adaptées.

Les profils en long et en travers sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Le substrat du fond du lit du cours d'eau est constitué avec les matériaux issus des anciens lits ou le cas échéant de matériaux naturels présentant une granulométrie et une constitution minéralogique similaires à celles des matériaux extraits.

Des plantations sont réalisées pour reconstituer la ripisylve avec des espèces adaptées localement.

**A l'article 16-1 Mesures d'évitement et de réduction, sont ajoutées :**

- \* ME04: Mise en défens de la zone humide située à l'Ouest de la Dérivation par les moyens définis à la mesure ME 02 de l'arrêté préfectoral initial n° 32-2022-04-11 du 11 avril 2022 « balisage et mise en défens des zones écologiques sensibles »
- \* MR18 : Limitation du risque de pollution lié aux phases de pompages ;
- \* MR19 : Limitation du risque d'impact sur le fond du lit ;
- \* MR20 : Limitation du risque d'émission de poussière ;
- \* MR21 : Limitation du risque de pollution des cours d'eau en MES.

**A l'article 16-2 Mesures d'accompagnement et de suivi, est ajouté :**

- \* MS5 : Suivi de la qualité des eaux.

**A l'article 16-3 Mesures compensatoires, est ajouté :**

- \* MC08 : Replantation d'une ripisylve le long des berges de la dérivation du Gay.

L'ensemble des mesures ajoutées est détaillé en annexe 3 du présent arrêté.

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3 : Publication**

Une copie de l'arrêté d'autorisation préfectorale complémentaire est déposée à la mairie des communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain, et est adressée à chaque conseil municipal, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.


L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 4 : Exécution**

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le maire de Gimont, le maire de Giscaro, le maire de Monferran-Savès, le maire de L'Isle-Jourdain, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **25 OCT. 2023**

le préfet,

  
Laurent CARREAS

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau selon les modalités ci-après.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

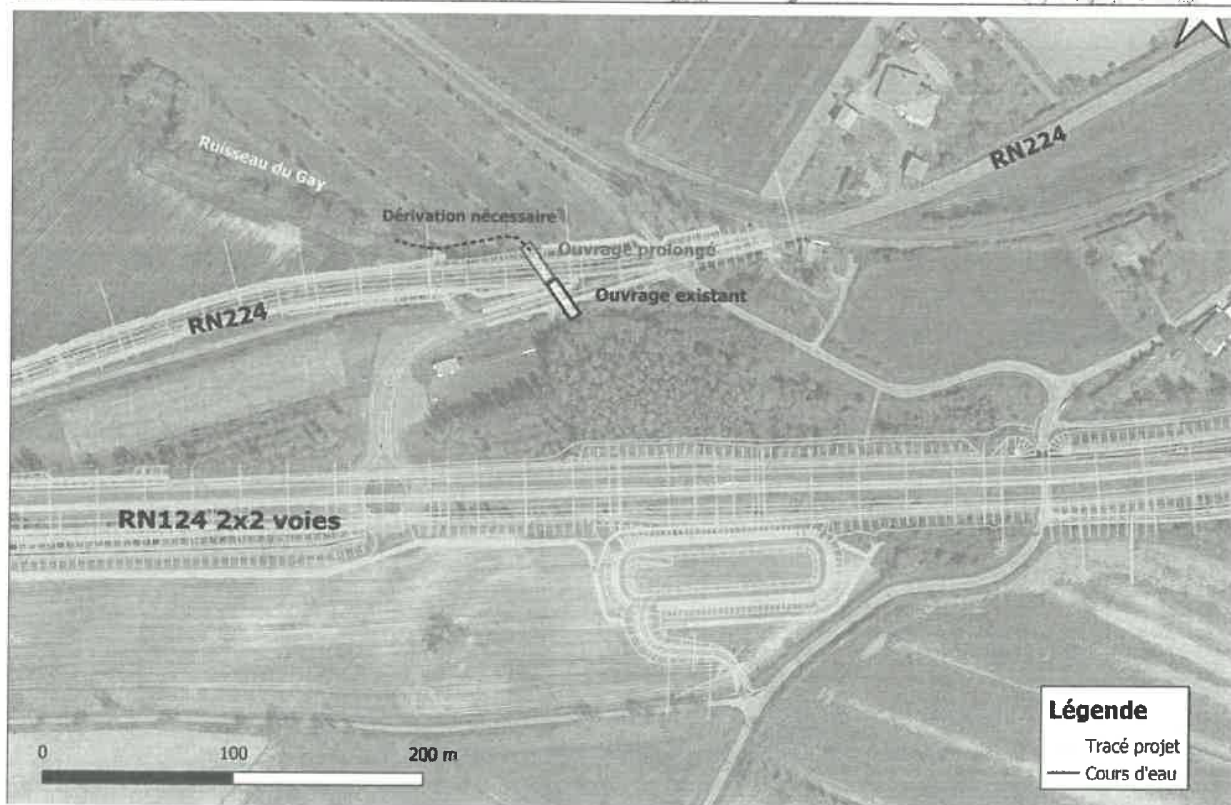
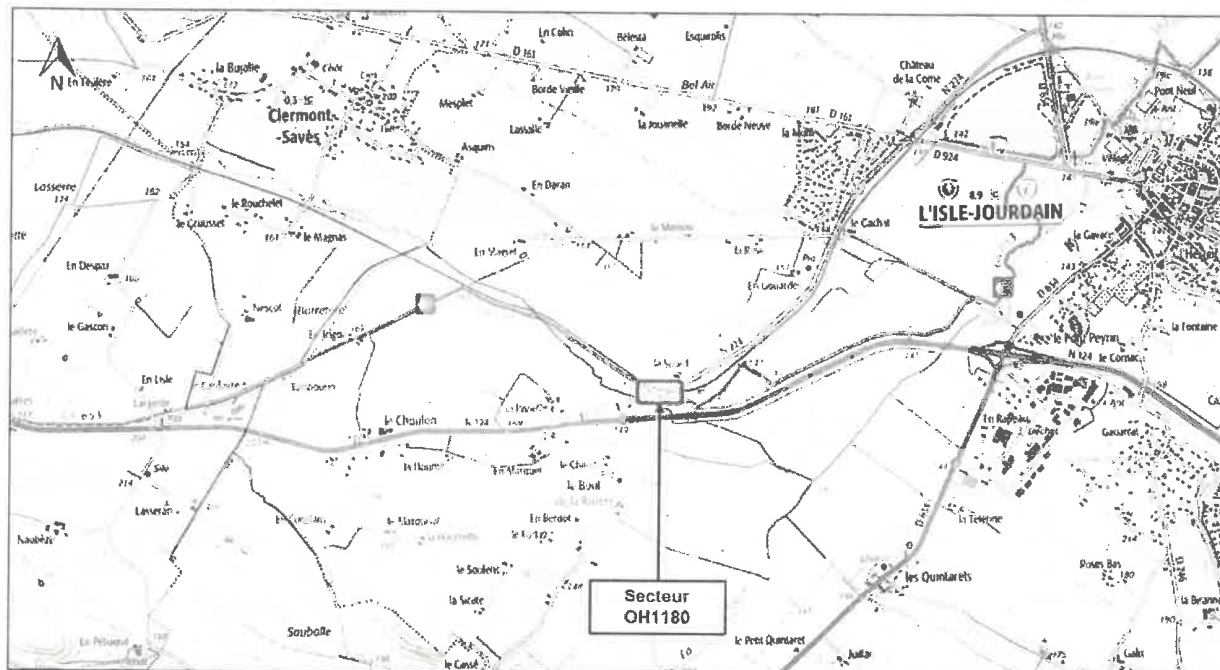
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

---

**Annexe 1 à l'arrêté modificatif n°  
à l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-11 du 11 avril 2022 portant autorisation environnementale au titre de  
l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement à 2x2 voies de la  
RN 124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain  
sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain**

**Localisation du projet du ruisseau du Gay**



**Annexe 2 à l'arrêté modificatif n°  
à l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-11 du 11 avril 2022 portant autorisation environnementale au titre de  
l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement à 2x2 voies de la  
RN 124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain  
sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain**

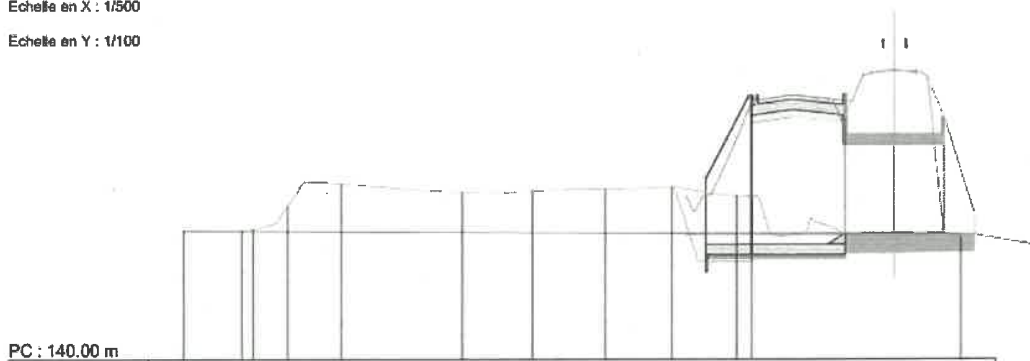
**Profils en long et en travers du rescindement du ruisseau du Gay**

Dérivation du ruisseau du Gay  
profil en long

Axe : Dérivation Ruisseau du GAY

Echelle en X : 1/500

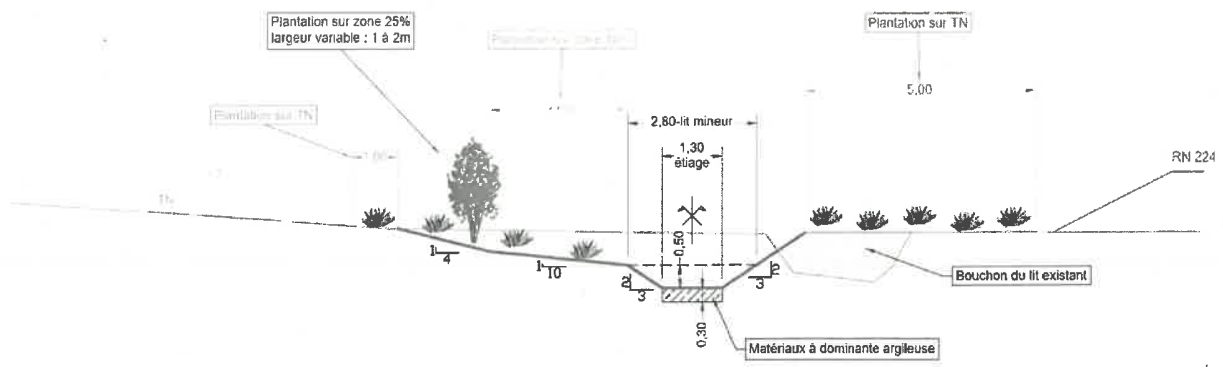
Echelle en Y : 1/100



PC : 140.00 m

Numero du profil en travers	0+00	0+10	0+20	0+30	0+40	0+50	0+60	0+70	0+80	0+90	0+100
Altitude TN	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10
Altitude Projet	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10	101.10
Ecarte Projet - TN	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Abcisses	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Distances partielles	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Pentes et zones	PENTE L = 11.51 m P = 0.11 %										
Alignement droite et courbes	DROITE L = 8.45 m		ARC R = 28.25 m L = 14.75 m		DROITE L = 37.81 m			ARC R = 15.87 m L = 16.73 m		DROITE L = 32.06 m	

Dérivation du ruisseau du Gay  
profil en travers type  
1/100



**Annexe 3 à l'arrêté modificatif n°  
à l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-11 du 11 avril 2022 portant autorisation environnementale au titre de  
l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement à 2x2 voies de la  
RN 124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain  
sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain**

**Description des mesures complémentaires**

✓ **Mise en défens de la zone humide située à l'Ouest de la dérivation**

Afin d'éviter tout impact sur la zone humide située à proximité de la dérivation, une mise en défens de cette zone humide sera mise en place.

✓ **Limitation du risque de pollution lié aux phases de pompage**

Pour les opérations de pompage le groupe électrogène sera positionné sur une rétention.

Les pleins de carburant seront faits à la base vie pour éviter toute pollution du ruisseau. S'il est nécessaire de réaliser des appoints de carburants ils seront faits après mise en place d'un géotextile type « Aqua'pum » captant et dégradant les hydrocarbures, afin d'éviter toute pollution accidentelle de la zone d'intervention.

Le matériel sera vérifié avant d'être emmené sur site (absence de fuite).

Un boudin absorbant hydrocarbure flottant, sera positionné dans la zone de pompage, en amont de la pompe, afin d'éviter tout rejet d'hydrocarbures en cas de pollution accidentelle (fuite). Un autre boudin sera positionné en aval de la zone de travaux.

La zone étant considérée comme inondable, la pompe et le groupe électrogène seront retirés chaque soir pour éviter qu'elle soit emportée en cas de crue soudaine.

✓ **Limitation du risque d'impact sur le fond du lit**

Lors des phases de pompage l'entreprise veillera à ce que les crépines des pompes n'entrent pas en contact direct avec le fond du lit (risque de succion des matériaux du fond de lit) : elles seront mises en place de manière à aspirer la lame d'eau.

✓ **Limitation du risque de pollution du cours d'eau en MES**

Afin de limiter le risque de pollution en MES, les matériaux constituant les passages busés seront bloqués (mise en place d'une tête de ponts, ...) afin de ne pas tomber dans le cours d'eau. Pour limiter l'apport de MES dans les dérivations provisoires, un petit merlon de terre végétale, hauteur minimum de 30cm, sera mis en place en haut des berges au droit des zones de chantier dans le cas où elles ne seraient pas protégées par des dispositifs d'assainissement provisoire (en fonction de la topographie du terrain naturel).

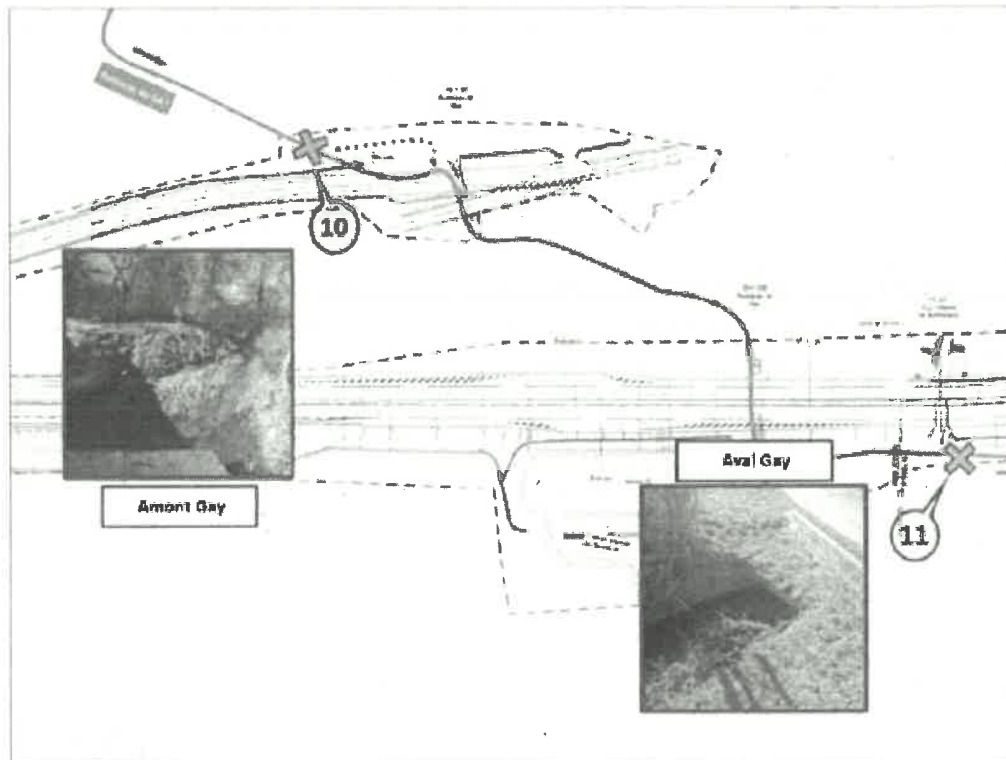
✓ **Mesure de compensation : repantation d'une ripisylve le long des berges de la dérivation**

Une ripisylve sera plantée le long des berges de la dérivation et sera connectée avec la ripisylve existante et conservée en amont.

Des plantations seront ainsi réalisées pour reconstituer la ripisylve sur les talus et les berges avec des espèces adaptées assurant la stabilité des terres par un développement racinaire important mais ne présentant pas de caractère envahissant afin de maintenir la capacité hydraulique du lit : aulnes, frênes, sureau noir et en pied de berges : héliophytes de type Laiches, Iris faux acore, Baldingère, Jonc fleuri.

✓ **Suivi de la qualité des eaux**

Un suivi qualitatif du ruisseau sera réalisé conformément au protocole de suivi de la qualité des eaux du chantier. Il concerne pour les cours d'eau les paramètres T°, pH, MES et O<sub>2</sub>. Des mesures seront prises en amont et aval des travaux afin de comparer les résultats.



**Localisation des stations de mesures amont et aval du ruisseau du Gay**

La fréquence des mesures, habituellement réalisées à une fréquence hebdomadaire dans le cadre du chantier, sera augmentée durant les travaux sur le ruisseau : à minima 2 fois par semaine, et chaque jour durant lesquels un mouvement d'eau (mise en eau de tronçon) est prévu.

✓ **Limitation du risque d'émission de poussière**

En complément des mesures de réduction de vitesse des engins et de l'arrosage des pistes, les traversées de chantier seront équipées barrière type Heras avec géotextile. Ces moyens seront adaptés aux trafic chantier au niveau des traversées hydrauliques.



DDT

32-2023-10-26-00005

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans une zone de sismicité faible à forte, une zone à potentiel radon significatif, ou dans un secteur d'information sur les sols.



## **ARTICLE 1 :**

sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques ou en zone de sismicité,

- l'arrêté préfectoral n° 2013087-0007 du 28 mars 2013 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

## **ARTICLE 2 :**

Toutes les communes du département du Gers sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

## **ARTICLE 3 :**

Le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont ils disposent sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux procédures des plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)).

Un imprimé à remplir manuellement est aussi disponible sur le site Géorisques,

## **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires du département du Gers, à la chambre départementale des notaires et à la chambre de commerce et d'industrie du Gers. Le présent arrêté sera affiché en mairie.

## **ARTICLE 5 :**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau.

## **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le sous-préfet de Mirande, les maires du département et le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Auch, le **26 OCT. 2023**

Le préfet,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. l'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

---

Direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du logement d'Occitanie

32-2023-10-12-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
capture avec relâché sur place et de  
perturbation intentionnelle d'espèces protégées.

**Arrêté n° 32-2023-01 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché sur place et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées**

**LE PRÉFET DU GERS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers, M. Laurent CARRIE,
- vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21 de la préfète du Lot en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. PATRICK BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- vu l'arrêté de subdélégation du DREAL aux agents n°AS 32 – 2023-08-30 du 30 août 2023,
- vu la demande de dérogation espèces protégées du 28 septembre 2023 déposée par Marianne Mouchoux, technicienne environnement du groupe Maintenance Réseaux Béarn de l'entreprise gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Considérant que cette demande s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Cadre de la dérogation**

#### 1.1 - Bénéficiaires de la dérogation

Cette dérogation est délivrée dans le cadre de la sécurisation d'un nid de cigogne sur le pylône n°46 de la ligne 63 000 Volts Midour-Riscle (voir annexe 1 du présent arrêté).

Réseau de transport d'électricité – Groupe Maintenance Réseau Béarn  
2 rue Faraday  
64 140 Billère

#### 1.2 - Espèces concernées

La dérogation est effective sur l'espèce suivante :  
- Cigogne blanche *Ciconia ciconia*

### **Article 2 – Conditions de la dérogation**

#### 2.1 Condition générale

Les travaux de déplacement des nids sont programmés durant le mois d'octobre 2023. La période choisie pour la réalisation de ces travaux est en corrélation avec une période hors reproduction-nidification de l'espèce.

Ces travaux sont réalisables uniquement si la liaison électrique est consignée, c'est-à-dire mises hors de tension.

Les travaux sont effectués en plusieurs phases :

Arrêté n° 32-2023-01 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché sur place et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées - p 2 / 6

- Phase 1 : les nids sont évacués des supports électriques
- Phase 2 : des plateformes spécifiques sont installées sur les pylônes, dans un endroit sécurisé (sur la tête du pylône)
- Phase 3 : des branchages, issus des nids déposés, sont mis dans les plateformes pour attirer l'espèce à créer un nid à cet endroit
- Phase 4 : des anémomètres sont installés sur les bras du pylône pour éviter que des cigognes n'y installent un nid (endroit non sécurisé)

## 2.2 Suivi

Après la mise en place de la plateforme, une surveillance régulière sera réalisée pour s'assurer de la colonisation du nid et de la reproduction de l'espèce.

En ce sens, un suivi sur 2 ans sera réalisé et un bilan annuel conclusif sera transmis à la direction écologie de la DREAL Occitanie avant chaque fin d'année de suivi. S'il s'avère qu'après les deux années de suivi le nid n'est toujours pas colonisé, RTE devra proposer une nouvelle solution face aux impacts générés par le déplacement du nid.

## **Article 3 – Période de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'année 2023.

## **Article 4 – Transmission des données et publication des résultats**

La bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par la bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

## **Article 5 – Autres accords ou autorisations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

## **Article 6 – Modification de la demande - Incidents**

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.



## **Article 7- Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 8 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 10 – Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/10/2023

pour le préfet du Gers  
par délégation



La cheffe du département  
Biodiversité  
Hélène DAMIRON

Annexe 1 : Localisation du projet

Annexe 2 : Aménagement prévu

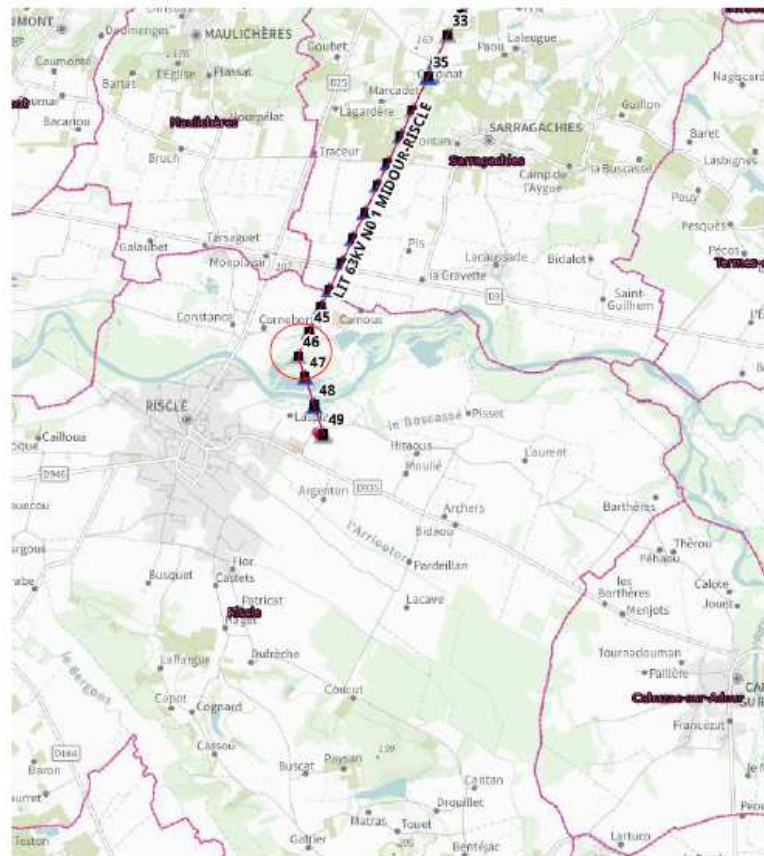
Arrêté n° 32-2023-01 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché sur place et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées - p 4 / 6

## Annexe 1 : Localisation du projet

### Contexte

Département du GERS

Canton de Riscle

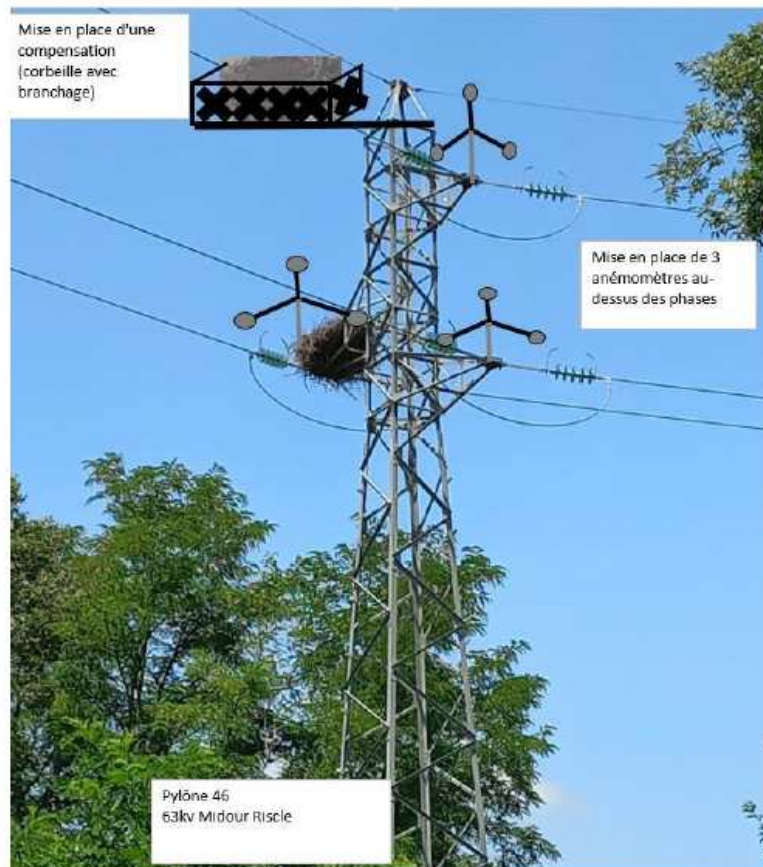


Arrêté n° 32-2023-01 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché sur place et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées - p 5 / 6

## Annexe 2 : Aménagement prévu



Illustrations de l'aménagement :



Solution pour pylône n°46

Arrêté n° 32-2023-01 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché sur place et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées - p 6 / 6

PREF-DCL

32-2023-10-23-00002

arrêté préfectoral portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC Porterie Barcellone sur le territoire de la commune de l'Isle Jourdain



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ**

**portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020  
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation  
de la ZAC (zone d'aménagement concerté) Porterie-Barcellone  
sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain**

**LE PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;
- VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** le décret du 21 octobre 2022 nommant Mme Julie David, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- VU** la délibération du 20 février 2014, par laquelle le conseil municipal de L'Isle-Jourdain a approuvé le traité de concession de la ZAC Porterie-Barcellone et a autorisé M. le Maire à le signer ainsi que ses annexes ;
- VU** le traité de concession signé le 20 mars 2014 ;
- VU** la délibération du 30 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de L'Isle-Jourdain laisse le soin à l'aménageur, le concessionnaire SAS Terra Campana désigné par délibération du 15 janvier 2014, de solliciter une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser la zone d'aménagement concerté de Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU** l'avenant n°1 au traité de concession du 20 mars 2014, signé le 15 octobre 2015 relatif au transfert de la concession à la SAS Terra Campana et à la modification de son article 2 relatif à la délégation pour la sollicitation de la DUP ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 19 mai 2022 sollicitant le transfert de la DUP au bénéficiaire de la mairie en raison de la date d'échéance du traité de concession ;
- VU** le courrier de la mairie de L'Isle-Jourdain en date du 15 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2022 portant modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone ;

3, Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**VU** la convention opérationnelle signée le 28 juillet 2023 entre la commune de L'Isle-Jourdain, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, et l'établissement public foncier d'Occitanie, ;

**VU** la demande de la mairie de L'Isle-Jourdain en date du 12 octobre 2023, sollicitant d'autoriser l'Etablissement public foncier d'Occitanie de procéder aux acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement pour le compte de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone n'a pas été achevé au terme du traité de concession, établi entre la commune de L'Isle-Jourdain et la SAS Terra Campana ;

**CONSIDÉRANT** que le traité de concession, conclu pour une durée de huit années à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, est échu depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la poursuite des actions engagées, le bénéfice de la déclaration d'utilité publique a été transféré à la mairie de L'Isle-Jourdain, en lieu et place de la SAS Terra Campana par arrêté préfectoral du 23/06/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que par convention opérationnelle en date du 28 juillet 2023, la commune de L'Isle-Jourdain et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (EPCI), ont confié à l'Établissement public foncier d'Occitanie (EPF) pour une durée de huit ans, une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « ZAC PORTERIE-BARCELLONE », sis sur la commune de L'Isle-Jourdain ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPF Occitanie est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, dont la mission est de procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPF, dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, et dès validation du projet par la collectivité ou l'EPCI compétente, pourra procéder à l'acquisition des derniers tenements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de la convention opérationnelle du 28 juillet 2023 susvisée ne remettent pas en cause les circonstances de fait et de droit qui ont conduit à déclarer l'opération d'utilité publique ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone sur la commune de L'Isle-Jourdain est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est la commune de L'Isle-Jourdain qui autorise par convention l'Etablissement Public Foncier Occitanie à intervenir sur le secteur de la ZAC Porterie Barcellone sise sur le territoire communal, pour les acquisitions foncières, et immobilières dans le but de réaliser une opération d'aménagement comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux. »

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté du 18 juin 2020 restent inchangées.

**Article 3** – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de L'Isle-Jourdain pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le maire de la commune de L'Isle-Jourdain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **23 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet de la préfecture  
du Gers

Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date des formalités d'affichage en mairie de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

---

Préfecture du Gers

32-2023-10-06-00002

AP DDFIP 32 - 2023-10-06 - Remaniement  
cadastre PAVIE





## PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS  
Division Missions Foncières

### COMMUNE de PAVIE Reprise des opérations de remaniement du cadastre Ouverture des travaux

**Le Préfet du Gers,**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'article 322-2 du code pénal ;

**VU** la demande en date du 18 juillet 2023 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder à la reprise des opérations de remaniement du plan cadastral de la commune de PAVIE.

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1er :** les opérations de remaniement du cadastre seront reprises dans la commune de PAVIE (parcelles BT 49, BT 50 et BT 45) à compter du 15/10/2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article 2 :** les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la

notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

**Article 3 :** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

**Article 4 :** les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

**Article 5 :** les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

**Article 8 :** le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

**Article 9 :** le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

**Article 10 :** le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de PAVIE, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 06 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-10-31-00007

AP portant modification des statuts du SIGERPI



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 32-2023-  
portant modification des statuts**

**LE PRÉFET DU GERS**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Écoles ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Ecoles du 2 octobre 2023 approuvant la modification des statuts ;

**VU** les délibérations des communes d'Aujan-Mournède du 6 octobre 2023, de Chélan du 23 octobre 2023, de Monlaur-Bernet du 20 octobre 2023, de Mont-d'Astarac du 12 octobre 2023, de Panassac du 12 octobre 2023, de Ponsan-Soubiran du 11 octobre 2023 et de Samaran du 20 octobre 2023 approuvant la modification des statuts ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Écoles dénommé SIGERPI est autorisé à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

L'article 7 des statuts est ainsi modifié comme suit:

« La contribution financière des communes membres du Syndicat est déterminée, pour l'année 2024, et ce, à titre d'expérimentation, sur la base des dépenses prévues au budget primitif de l'année, réparties en fonction du nombre d'élèves de la commune inscrits au 1<sup>er</sup> janvier.

Pour une commune-membre n'ayant pas d'élève scolarisé au 1<sup>er</sup> janvier, il sera appelé une contribution de solidarité s'élevant à 75 % du coût élève .»

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Madame la présidente du SIGERPI Panassac, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 31 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2023-10-05-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRETE n°32-2023-10-  
PORTANT autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
en vue de la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel**

**Le Préfet du Gers**

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021, nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers et sous-préfet d'Auch ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2001 relatif à l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté du 18 février 2022 relatif à la procédure d'agrément en qualité de conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté du 11 mars 2022 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous préfet d'Auch ;

VU la demande du 13 septembre 2023 du directeur par intérim du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBN-PMP), sis Vallon de Salut – BP 70315 – 65203 Bagnères-de-Bigorre cedex, précisant que les agents du CBN et les agents mandatés par lui souhaitent contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et sollicitant, par la même, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur l'ensemble des communes du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ainsi que les personnes mandatées par lui, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Mél. : [pref-envir onnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-envir onnement@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 62  
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux actions permettant l'élaboration de l'inventaire du patrimoine naturel à travers la mise en oeuvre de programmes d'inventaires, de cartographies et de relevés d'informations écologiques sur le territoire du département du Gers.

À cet effet, ces personnels et personnes pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y réaliser un inventaire et le suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats naturels, au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement

### Article 2

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 3

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. En outre, dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification d'un avis aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

### Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

### Article 5

Les maires des communes concernées, les services de la gendarmerie du Gers et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées.

### Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge des intervenants sur les propriétés concernées (conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées). À défaut d'accord amiable, celles-ci seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

### Article 7

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 44 62

3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les services de la gendarmerie dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernés signaleront immédiatement les détériorations au conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

#### Article 8

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes du département du Gers et pour la durée nécessaire à la mise en place du projet, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

#### Article 9

Le présent arrêté sera :


- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation de ces opérations, dans les mairies des communes du département du Gers ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique : Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres)/Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

#### Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Gers, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **05 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### Délais et voies de recours

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de sa notification ou de son affichage en mairie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce même article.

Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 62  
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Préfecture du Gers

32-2023-10-19-00001

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant  
les prescriptions techniques applicables à  
l'activité de production d'alcool de bouche par  
distillation et de préparation de vin exploitée par  
la société DELORS FRERES sur le territoire de la  
commune de Lannepax

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-10-  
actualisant les prescriptions techniques applicables à l'activité de production d'alcool de  
bouche par distillation et de préparation de vin exploitée par la société DELORD FRERES  
sur le territoire de la commune de Lannepax**

**Le Préfet du Gers,**

- Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** le décret n°88-1056 modifié, du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
  - Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
  - Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
  - Vu** l'arrêté ministériel modifié, du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
  - Vu** l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral, du 14 juin 1977, autorisant la Société DELORD FRÈRES à exploiter une distillerie sur la commune de Lannepax ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 08 décembre 2015, actualisant le classement des activités exploitées par la société DELORD FRÈRES S.A située rue principale à Lannepax ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 07 juillet 2020, prescrivant à la société DELORD FRÈRES la réalisation d'une étude de dangers, pour les activités de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannepax ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
  - Vu** le dossier transmis le 13 septembre 2021 relatif à une étude de dangers et une évaluation des incidences environnementales ;
  - Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2023 ;
  - Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions techniques porté à la connaissance de la société DELORD FRÈRES le 20 septembre 2023 ;
  - Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 06 octobre 2023 dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de porter à connaissance transmis le 13 septembre 2021, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.181-14 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions techniques permettant de réglementer les

installations de production d'alcool de bouche par distillation et de préparation de vin exploitées par la société DELORD FRERES et ce afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Titre 1 - Généralités

#### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DELORD FRERES, dont le siège social est situé Rue Principale, 32190 LANNEPAX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'activité de production d'alcool de bouche par distillation et de préparation de vin sur le site implanté Rue Principale à Lannepax (32190).

#### Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de la rubrique	Volume de l'installation	Rubrique et régime de classement (*)
Production, par distillation, d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.	2 alambics simple chauffe 2 alambics double chauffe Pour une production totale de : <b>44,5 hl/j</b>	<b>2250-2 E</b>
Préparation, conditionnement de vins. B. autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	1 installation de préparation de vin d'une production de : <b>4000 hl/an</b>	<b>2251-B-2 D</b>
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	1 cuve aérienne de gaz propane d'une capacité de : <b>5,9 tonnes</b>	<b>4718 NC</b>

#### Article 1.3 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

#### Article 1.4 - Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### Article 1.5 - Modification de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

### **Article 1.7 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.8 - Cessation d'activité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur le site, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur le site et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'élimination des produits et déchets dangereux et non dangereux vers des installations dûment autorisées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par la réalisation d'un diagnostic environnemental.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

### **Article 1.9 - Réglementation applicable**

Les arrêtés mentionnés dans le présent article, dont la liste est non exhaustive, sont applicables aux activités exploitées sur le site, à savoir :

- l'arrêté ministériel, du 14 janvier 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel, du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).

### **Article 1.10 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 1.11 - Actes administratifs antérieurs**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions et prescriptions techniques du présent arrêté.

---

## Titre 2 - Gestion de l'établissement

---

### Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eaux, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### Article 2.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement. Ces consignes permettent, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté. Celles-ci sont régulièrement mises à jour et portées à la connaissance du personnel par tout moyen approprié.

### Article 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Où cela est possible, des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

### Article 2.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'éclairage sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

### Article 2.5 - Déclaration d'Incidents ou accidents et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident, rédigé par l'exploitant, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un tel accident ou incident ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours après les faits, à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance à l'autorité préfectorale.

## Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 14 juin 1977,
- le dossier de porter à connaissance, du 20 décembre 2021, comprenant les études d'impact et de dangers,
- le présent arrêté préfectoral complémentaire,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés ou preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, dans le cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,

## Article 2.7 - Récapitulatif des contrôles et travaux à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous selon les échéances prescrites :

Articles	Contrôles ou travaux à effectuer	Périodicité/échéances
4.2	Relevé consommation d'eau	Hebdomadaire durant la campagne de distillation
	Étude technico-économique relatif à la mise en place d'un circuit fermé des eaux de refroidissement	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté
4.3	Fonctionnement dispositif de disconnexion réseau alimentation eau	Tous les 3 ans
7.6	Rampe d'arrosage sur la cuve de propane	Avant la prochaine campagne de distillation
7.7.2	Contrôle installations électriques	Annuelle
7.7.4	Réalisation d'une étude ATEX	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté
	Échéancier des travaux suite à l'étude ATEX	Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'étude ATEX
7.8.4	Vérification périodique des installations de combustion	Annuelle
8.5	Mise en place des dispositifs de désenfumage sur la distillerie	Avant la prochaine campagne de distillation

## Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

### Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et traités selon les dispositions du titre 5 « déchets » du présent arrêté.

### Article 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.3 - Envois de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces non utilisées pour les activités liées aux déchets sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

Dans tous les cas, les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

---

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

---

### **Article 4.1 - Dispositions générales**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à la partie IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

### **Article 4.2 – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé durant la campagne de distillation une fois par semaine et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

### **Article 4.3 - Protection des eaux d'alimentation**

Un dispositif de disconnexion est installé sur l'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié tous les 3 ans et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.4 – Plan des réseaux d'effluents liquides**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

### **Article 4.5 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non polluées, envoyées directement vers le fossé périphérique ;



- les eaux pluviales potentiellement polluées collectées au niveau des chais extérieurs et du poste de chargement/déchargement en période de campagne de distillation et/ou en période de production de vin : ces eaux pluviales sont dirigées vers la fosse de vinasse de 140 m<sup>3</sup> de volume minimum, puis envoyées vers une installation dûment autorisée à les traiter ;
- les eaux de distillation (vinasses) et eaux de nettoyage sont collectées et envoyées vers un bassin de vinasse de 140 m<sup>3</sup> : les eaux collectées sont ensuite envoyées vers une installation dûment autorisée à les traiter ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) sont envoyées vers le bassin de vinasse (pour les chais extérieurs et aire de chargement/déchargement) et un bassin de rétention déportée de 200 m<sup>3</sup> pour celles collectées au niveau de la distillerie. **Un volume libre de 50 m<sup>3</sup> devra être laissé en permanence dans le bassin de vinasse. Un niveau visuel délimitant le volume libre de 50 m<sup>3</sup> doit être mis en place au niveau de la cuve de vinasse ;**
- les eaux de refroidissement ;

Aucun effluent du site n'est rejeté directement au milieu naturel (excepté les eaux pluviales non polluées), excepté les eaux de refroidissement.

#### **Article 4.6 - Collecte des effluents**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.9 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Une consigne relative aux opérations de chargement/déchargement doit être mise en place afin de s'assurer que ces opérations ne soient réalisées qu'après vérification que les effluents collectés en cas d'épandage soient bien dirigés vers la cuve de vinasse (obstruction de la canalisation allant directement au milieu naturel).

Une consigne est également mise en place pour la gestion des eaux pluviales des chais extérieurs hors période de production (sans présence de vins dans les cuves) et en période de production (présence de vins). En effet, hors période de production, les eaux pluviales de ces zones considérées comme non polluées (absence de vins stockés) rejoignent directement le milieu naturel par action d'une vanne sur le réseau de collecte entre les chais extérieurs et la cuve de vinasse.

#### **Article 4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur notamment selon le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

#### **Article 4.8 Bassin de rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie**

Les bassins de rétention associés à la distillerie et aux chais de vinification permettant de collecter les épandages accidentels disposent d'un revêtement étanche et sont équipés d'un système qui permet leur isolement avec le milieu naturel. Les dispositifs mis en place sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne portée à la connaissance du personnel. Les eaux collectées dans les bassins peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.10 ci-après. En cas de non-respect, les eaux seront éliminées vers des filières de traitement appropriées.

#### **Article 4.9 - Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.10 - Valeurs limites d'émission en cas de rejet d'effluents industriels ou d'eaux pluviales polluées**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

#### **Article 4.11 - Valeurs limites d'émission en cas de rejet des eaux de refroidissement dans le milieu naturel**

Les eaux de refroidissement peuvent être déversées dans le milieu naturel sous réserve que la température soit inférieure à 30 °C et le pH compris entre 6,5 et 8,5. Un suivi quotidien de la qualité des eaux de refroidissement est assuré en phase de distillation.

**Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** l'exploitant est tenu de transmettre une étude technico-économique relative à la mise en place d'un circuit fermé sur les eaux de refroidissement.

---

### **Titre 5 - Déchets**

---

#### **Article 5.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non-dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### **Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, chronologiquement :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie au vu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement retenues pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.5 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.6 – épandage**

L'épandage des déchets est interdit.

---

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

---

#### **Article 6.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **Article 6.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 6.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Article 6.4 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de : 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de : 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## Article 6.5 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Lors de toute nuisance sonore générée par l'établissement vis-à-vis des tiers, l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

## Article 6.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

# Titre 7 - Prévention des risques technologiques

---

## Article 7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures de prévention des risques mentionnées dans ladite étude.

## Article 7.2 - Accès et circulation dans l'établissement

Les installations sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie. Dans les parties nécessitant la mise en place d'une clôture, la hauteur minimale de celle-ci est au moins égale à 2 m.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie et de secours.

À l'intérieur du site, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3 - Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **Article 7.4 - Conduite des installations**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

### **Article 7.5 - Caractéristiques des voies d'accès**

A minima, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, distant de 6,60 m minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux chais de stockage d'alcool et la voie engin.

### **Article 7.6 – Stockages particuliers**

#### **Stockage d'alcool**

Il est interdit de stocker des alcools de bouche dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation.

#### **Stockage de vin**

Les deux chais extérieurs de stockage de vin sont associés à une rétention déportée de volume libre 50 m<sup>3</sup>.

#### **Stockage de propane**

La cuve de propane doit être, **avant la prochaine campagne de distillation** :

- soit équipée d'une rampe d'arrosage d'eau à déclenchement manuel actionnable à distance (hors zones des effets thermiques) permettant d'assurer un refroidissement de cette dernière en cas de départ de feu au niveau de la distillerie ;
- soit être déplacée en dehors des zones d'effets du bâtiment de distillation.

### **Article 7.7 - Installations électriques – mise à la terre**

#### **Article 7.7.1 - Installations électriques**

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NF C 20-010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

S'ils ne sont pas contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, interrupteurs, disjoncteurs...) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux, situés à l'extérieur des zones à risques.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive et des matériels destinés à participer à la lutte contre l'incendie.

#### **Article 7.7.2 – Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives, sous les plus brefs délais, en priorisant les plus importantes en termes de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

#### **Article 7.7.3 – Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

#### **Article 7.7.4 - Zones à atmosphère explosive**

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),

- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

**L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude ATEX afin de déterminer les différentes zones à atmosphère explosible de l'établissement. Les préconisations et les éventuels travaux à mettre en œuvre devront faire l'objet d'un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude.**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mention « risque d'explosion en cas d'incendie » est affiché aux entrées des installations présentant des risques d'explosion notamment ceux dans lesquels sont implantées des cuves inox.

## **Article 7.8- Installations de combustion**

### **Article 7.8.1 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide.

Dans les distilleries alimentées en combustibles gazeux et fonctionnant par période sans surveillance, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. ». Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **Article 7.8.2 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **Article 7.8.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

« En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

### **Article 7.8.4 - Vérification périodique des installations de combustion**

Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service.

Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit.

### **Article 7.9 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mises à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'obligation de maintenir les trappes en permanence déverrouillées des trous d'homme des réservoirs inox,
- l'obligation de maintenir déverrouillées les trappes des trous d'homme des citernes des véhicules routier lors du chargement ou déchargement des produits,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours : **cette procédure d'alerte devra intégrer l'information des deux tiers présents à proximité du site (Nord et Est de la distillerie).**
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et formé à l'application de ces consignes.

---

## **Titre 8 - Prévention des pollutions accidentelles**

---

### **Article 8.1 - Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.



Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque des eaux pluviales se déversent dans les rétentions des stockages à l'air libre, celles-ci sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **Article 8.2 – Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement/déchargement des véhicules citernes sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol selon les emplacements prévus dans l'étude de dangers.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement/déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

## **Article 8.3 – Transfert d'alcool et de vins**

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

## **Article 8.4 – Dispositifs de récupération et de rétention des alcools de bouches, des vins et des eaux d'extinction en cas d'incendie**

La distillerie est connectée à une rétention déportée, permettant d'éviter tout écoulement de liquide inflammable vers l'extérieur du site susceptible de porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. Ce bassin étanche, d'un volume de 200 m<sup>3</sup>, est aménagé par un siphon coupe-feu permettant d'éviter tout transfert de liquide en feu vers le bassin de rétention. Ce bassin est accessible par les engins des services d'incendie et de secours.

Les deux chais extérieurs sont connectés au bassin des vinasses (140 m<sup>3</sup>) : l'exploitant devra maintenir en permanence un volume de 50 m<sup>3</sup> disponible dans la rétention pour collecter l'écoulement accidentel d'une cuve de vin.

Les consignes portant sur l'entretien des dispositifs de rétention et la vérification des organes associés sont jointes aux consignes générales applicables au site et portées à la connaissance du personnel du site.

L'exploitant établit un plan d'intervention, précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer, pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai

d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices réalisés et définis par le SDIS.

Les eaux d'extinction incendie collectées dans les bassins de rétention ou les eaux collectées, suite à un épandage accidentel, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **Article 8.5 – Désenfumage**

La distillerie doit être équipée, au plus tard avant la prochaine campagne de distillation, d'éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1 % de la surface au sol de la distillerie.

### **Article 8.6 – Lutte contre l'incendie**

#### **Article 8.61 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs en nombre suffisant,
- d'une réserve d'eau de volume minimum 144 m<sup>3</sup> positionnée à moins de 100 m des installations et équipée d'une aire d'aspiration dont l'emplacement aura été validé par les services d'intervention et de secours.

#### **Article 8.6.2 – Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

---

## **Titre 9 - Publicité - notification - exécution**

---

### **Article 9.1 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lannepax et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannepax, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Delord Frères.


### **Article 9.2 - Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société Delord Frères, rue Principale à Lannepax (32190).

### Article 9.3 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées et Monsieur le Maire de Lannepax sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **19 OCT. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Table des matières

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.3 - Conformité des installations.....	2
Article 1.4 - Durée de l'autorisation.....	2
Article 1.5 - Modification de l'installation.....	2
Article 1.6- Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 1.7 - Changement d'exploitant.....	3
Article 1.8 - Cessation d'activité.....	3
Article 1.9 - Réglementation applicable.....	3
Article 1.10 - Respect des autres législations et réglementations.....	3
Article 1.11 - Actes administratifs antérieurs.....	3
Article 2.1 - Objectifs généraux.....	4
Article 2.2 - Consignes d'exploitation.....	4
Article 2.3 - Intégration dans le paysage.....	4
Article 2.4 - Émissions lumineuses.....	4
Article 2.5 - Déclaration d'Incidents ou accidents et rapport.....	4
Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
Article 2.7 - Récapitulatif des contrôles et travaux à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection.....	5
Article 3.1 - Dispositions générales.....	5
Article 3.2 - Pollutions accidentelles.....	5
Article 3.3 - Envois de poussières.....	6
Article 4.1 - Dispositions générales.....	6
Article 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.....	6
Article 4.3 - Protection des eaux d'alimentation.....	6
Article 4.4 - Plan des réseaux d'effluents liquides.....	6
Article 4.5 - Identification des effluents.....	6
Article 4.6 - Collecte des effluents.....	7
Article 4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires.....	7
Article 4.10 - Valeurs limites d'émission en cas de rejet d'effluents industriels ou d'eaux pluviales polluées.....	8
Article 4.11 - Valeurs limites d'émission en cas de rejet des eaux de refroidissement dans le milieu naturel.....	8
Article 5.1 - Limitation de la production de déchets.....	8
Article 5.2 - Séparation des déchets.....	8
Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	8
Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	9
Article 5.5 - Transport.....	9
Article 5.6 - épandage.....	9
Article 6.1 - Aménagements.....	9
Article 6.2 - Véhicules et engins.....	9
Article 6.3 - Appareils de communication.....	9
Article 6.4 - Valeurs Limites d'urgence.....	10
Article 6.5 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....	10
Article 6.6 - Vibrations.....	10
Article 7.1 - Généralités.....	10
Article 7.2 - Accès et circulation dans l'établissement.....	10
Article 7.3 - Gardiennage et contrôle des accès.....	11
Article 7.4 - Conduite des installations.....	11
Article 7.5 - Caractéristiques des voies d'accès.....	11
Article 7.7 - Installations électriques - mise à la terre.....	11
Article 7.7.4 - Zones à atmosphère explosible.....	12
Article 7.9 - Consignes de sécurité.....	14
Article 8.1 - Rétentions et confinement.....	14
Article 8.2 - Transports - chargements - déchargements.....	15
Article 8.3 - Transfert d'alcool et de vins.....	15
Article 8.4 - Dispositifs de récupération et de rétention des alcools de bouches, des vins et des eaux d'extinction en cas d'incendie.....	15

Article 8.5 – Désenfumage.....	16
Article 8.6 – Lutte contre l'incendie.....	16
Article 9.1 – Publicité.....	16
Article 9.2 - Notification.....	16
Article 9.3 - Exécution.....	17

Préfecture du Gers

32-2023-10-30-00003

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société DANONE pour l'exploitation de ces installations situées sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-10-  
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse  
par la société DANONE pour l'exploitation de ces installations situées  
sur la commune de Villecomtal-sur-Arros**

**Le Préfet du Gers,**

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret, du 13 juillet 2023, nommant M. Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés interdépartementaux des 04 février 2008, 26 août 2013 et 07 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2023-1039, du 07 août 2023, délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midouze-Douze) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 10 avril 2009, autorisant la société DANONE à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers frais, sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 septembre 2010, fixant les règles d'exploitation des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, exploitées par la Société DANONE à Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires, du 26 novembre 2012, relatif à la mise en place d'une campagne temporaire de mesures de rejets aqueux et à la modification des conditions de suivi des rejets des eaux pluviales par la société DANONE pour son usine située à Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, fixant des prescriptions de phase pérenne applicable aux installations exploitées par DANONE sur la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société DANONE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

- Vu** le courrier du 05 mai 2023 par lequel le préfet du Gers a demandé à la société DANONE de proposer des mesures de réduction des prélèvements applicables en cas de niveaux d'alerte sécheresse ;
- Vu** les propositions de l'exploitant, les 30 mai et 12 juin 2023, en matière de limitation des prélèvements et de la consommation en eau en cas de sécheresse ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 10 octobre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles et du délai dont il dispose pour les formuler ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 26 octobre 2023 précisant qu'il n'avait aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
- Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans l'Arros (FRFR235A), du confluent du Lurus au confluent de l'Adour ;
- Considérant** que l'exploitant restitue au milieu naturel environ 80 % des volumes prélevés ;
- Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées 2 rue de l'industrie à Villecomtal-sur-Arros (32730) par la société DANONE, dont le siège social sis 17 rue des deux Gares à Rueil Malmaison (92500), sont soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté, lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles :

- sur le site internet de la préfecture : <https://www.gers.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-RAA/Recueils-des-actes-administratifs-edites-en-2023> ;
- sur le site PROPLUVIA : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/recherche-territoire/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau ;
- de limiter des rejets polluants.

### **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION**

L'exploitant s'assure d'un dispositif de surveillance permettant d'établir un suivi de la consommation en eau de ses installations, au moyen de données mesurées.

Un bilan quantifié de son usage des ressources en eau est établi annuellement, puis mensuellement, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

### **ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services de l'Inspection des installations classées et de la police de l'eau.



Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource (s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel - Capacité de production de référence	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte Réduction de 5 %	Alerte renforcée Réduction de 10 %	Crise réduction de 25 %
Cours d'eau	Arros	FRFR235A	Alimentaire : 670 m³/jour  Nettoyage : 550 m³/jour  TOTAL : 1220 m³/jour (445300 m³/an)  Capacité de production de référence : 165 000 t/an (dès 2025)	1220 m³/j 0,0141 m³/s	1220 m³/j 0,0141 m³/s	1159 m³/j 0,0134 m³/s	1098 m³/j 0,0127 m³/s	915 m³/j 0,0106 m³/s

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

#### ARTICLE 4 – MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre.</li> </ul>
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition des modifications à apporter au programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</li> </ul>
Alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Orientation de l'ordonnancement des productions.</li> <li>Limitation des nettoyages longs des installations et passage nettoyage court.</li> </ul>
Crise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sauvegarder les eaux de nettoyages des installations.</li> </ul>

#### ARTICLE 5 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'Inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

#### ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Villecomtal-sur-Arros et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villecomtal-sur-Arros, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 7 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société DANONE, dont le siège social sis 17 rue des deux Gares à Rueil Malmaison (92500).

#### **ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET COPIE**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées et Monsieur le Maire de Villecomtal-sur-Arros sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **30 OCT. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos - Cours Lyautey - BP 543 - PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-10-31-00001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour de la situation administrative et prononçant la modification de prescriptions techniques relatives à la consommation d'eau et à la gestion des effluents par la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA qui exploite une unité de préparation de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Saint-Mont

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-10-  
relatif à la mise à jour de la situation administrative et prononçant la modification de  
prescriptions techniques, relatives à la consommation d'eau et à la gestion des effluents par  
la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA qui exploite une unité de préparation et de  
conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Saint-Mont**

**Le Préfet du Gers,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°ATEP0090222A, du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°DEVP1402942A, du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (rubrique 4802 avant le 22 octobre 2018) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1706393A, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 07 juin 2010, autorisant l'Union des Caves Coopératives Agricoles UCA PRODUCTEURS PLAIMONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins dans le cadre d'un projet d'extension relatif à la création d'un bâtiment de remplissage pour l'unité d'embouteillages de vins sur la commune de Saint-Mont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 26 novembre 2012, relatif à la mise à jour de la situation administrative et à l'extension des capacités de stockage des produits finis relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-3-NQWX519LX, du 17 octobre 2023, relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis sous les rubriques 1185-2-a et 2925-1 exploitées par la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 03 avril 2023 et complété le 11 septembre 2023, portant sur la demande de régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation en eau de la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 19 octobre 2023 proposant de prendre en compte les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le courrier du 25 octobre 2023 informant la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant précisant qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté susmentionné dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées, ne sont pas applicables aux installations existantes à sa date de publication, hormis les articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 ;

**Considérant** que la demande de l'exploitant, portant sur la régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation en eau de son établissement, ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de l'exploitant, portant sur la régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation en eau de son établissement, n'est pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site ;

**Considérant** que la demande de l'exploitant, portant sur la régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation en eau de son établissement, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de l'exploitant, portant sur la régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation en eau de son établissement, est notable mais non substantielle conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vin par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Classement des activités

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, autorisant la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA à exploiter une unité de préparation et de conditionnement de vins sise 199 route de Corneillan à Saint-Mont (32400), est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volumes autorisés
2251-1	E	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an (E)	Chais et unité d'embouteillage : <b>300 000 hl/an</b>
1510-2-b	E	<b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits finis et articles de conditionnement : <b>Volume des entrepôts : 93 600 m<sup>3</sup></b> <b>Quantité stockée : 686 tonnes</b>
2925-1	D	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW	Atelier de charge : <b>Puissance maximale : 80 kW</b>
1185-2-a	DC	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...]</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques : <b>Quantité cumulée de fluide susceptibles d'être présente : 370 kg</b>

*Régime : E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé*

## **Article 2 - Prescriptions applicables**

S'appliquent en outre à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel n°ATEP0090222A, du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 de l'arrêté ministériel n°DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté n°TREP1713284A, du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté n°DEVP1402942A, du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (rubrique 4802 avant le 22 octobre 2018)
- L'arrêté ministériel n°DEVP1706393A, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

## **Article 3 - Origine des approvisionnements en eau et consommations**

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juin 2010 est remplacé comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la source	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'eau potable	Syndicat de Riscle	16 500 m <sup>3</sup>
Eau de surface	/	0

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter des flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. »

## **Article 4 - Conception**

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juin 2010, relatif aux effluents industriels sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« Effluents industriels**

Les effluents industriels sont pré-traités par un dispositif de dégrillage et de décantation (dispositif mutualisé avec les chais de la société VIGNERONS DU SAINT MONT) relié à un dispositif de stockage avant épandage (dispositif mutualisé avec les chais de la société VIGNERONS DU SAINT MONT).

Le dispositif de stockage est composé de deux ouvrages en géomembrane de capacité de 1 500 m<sup>3</sup> et 5 000 m<sup>3</sup>, dimensionné pour une production annuelle de 35 000 m<sup>3</sup> d'effluents industriels (volume correspondant à la production cumulée d'effluents de la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA et des chais de la société VIGNERONS DU SAINT MONT).

La capacité de stockage des effluents avant épandage répond :

- soit à 70% du volume de vin annuellement produit,
- soit au volume d'effluents correspondant à 15 jours de pic de production sur les deux plus gros mois de production de l'année. »

## **Article 5 - Épandage des effluents industriel aqueux**

Les dispositions de la partie II du chapitre 8.1 du titre 8, correspondant aux articles 8.1.4 à 8.1.10, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juin 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels sont valorisés par épandage, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2022-07-01-00016 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2009 autorisant la société VIGNERONS DU SAINT MONT à étendre son exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vins et son périmètre d'épandage des effluents industriels sur le territoire de la commune de Saint-Mont.

L'épandage est réalisé selon les dispositions techniques mentionnées dans l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter à connaissance du 12 juillet 2021 transmis par la société VIGNERONS DU SAINT MONT. ».

#### **Article 6 - Information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Mont et peut y être consulté ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 7 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA sise 199 route de Corneillan à Saint-Mont (32400).

#### **Article 8 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Sous-préfet de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Saint-Mont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **31 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-10-26-00004

arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête  
publique relative aux PPRI Condom Castera  
verduzan Isle de Noe Mirande





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique  
relative à la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers, au titre des  
articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de l'élaboration du plan de prévention  
des risques inondations (P.P.R.i.) de la commune de Mirande et de la révision de ceux des communes de  
Condom, Castéra-Verduzan et l'Isle de Noé**

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021, nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers et sous-préfet d'Auch ;

VU le décret du 21 octobre 2022 portant nomination de Mme Julie DAVID, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous préfet d'Auch ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU le plan de prévention des risques inondation de la commune de l'Isle-de-Noé approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2007 ;

VU le plan de prévention des risques inondation de la commune de Condom approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2007 ;

VU le PPRi de la commune de Castéra-Verduzan approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2008 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2022 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur les communes de Condom, de l'Isle-de-Noé et de Castéra-Verduzan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022 portant prescription de l'établissement du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Mirande ;

VU les avis des collectivités territoriales, services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2023;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une note de présentation, un dossier cartographique, un règlement, un résumé non technique, un rapport environnemental ainsi que l'accusé de réception du 12 juillet 2023 de l'autorité environnementale ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

VU le courrier du 28 septembre 2023 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif aux projets de révision des plans de prévention des risques inondation (PPRI) des communes de Condom, l'Isle-de-Noé, Castéra-Verduzan et au projet d'élaboration du PPRI de la commune de Mirande ;

VU la décision n°E23000085/64, en date du 17 octobre 2023 du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Régis LEBASTARD, directeur des services techniques et de l'urbanisme, en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée et M. Philippe SEROIN, viticulteur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale n'a pas formulé d'avis sur l'élaboration des PPRI des communes de Castéra-Verduzan, Condom, Mirande, et l'Isle-de-Noé ;

CONSIDÉRANT que le délai de trois mois à compter du 12 juillet 2023, date de l'accusé de réception de la demande jugée complète, est échu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de considérer que le dossier d'élaboration des PPRI des communes de Castéra-Verduzan, Condom, Mirande, et l'Isle-de-Noé bénéficie d'un avis tacite de l'autorité environnementale ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Gers,

#### - ARRÊTE -

##### **Article 1 : Objet et durée de l'enquête**

Une enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs, commençant à courir le lundi 4 décembre 2023 et prenant fin le mercredi 3 janvier 2024 est ouverte sur les communes de Mirande, Condom, l'Isle-de-Noé, Castéra-Verduzan.

La commune de Condom a été désignée commune siège de l'enquête publique.

Elle porte sur la demande présentée par la direction départementale des territoires du Gers, au titre des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de révision des plans de prévention des risques inondation (PPRI) des communes de Condom, l'Isle-de-Noé, Castéra-Verduzan et de l'élaboration du plan de prévention des risques de la commune de Mirande.

Les pièces, du dossier de PPRI présenté à l'appui de cette demande comportant notamment la note de présentation non technique, le règlement, le dossier cartographique, la note et les avis sur les projets de plans par les personnes publiques associées dans le cadre de l'article R562-7 du code de l'environnement, sont consultables sur le site [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

##### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires, service eau et risques, unité risques naturels et technologiques, responsable du projet ([ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr](mailto:ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr)).

##### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

M. Régis LEBASTARD, directeur des services techniques et de l'urbanisme, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Pau pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement de M. Régis LEBASTARD, la poursuite de l'enquête sera confiée, sans délai, à M. Philippe SEROIN, viticulteur à la retraite, désigné comme suppléant par le tribunal administratif de Pau.

#### Article 4 : Lieu de l'enquête

L'enquête publique unique se déroulera sur les communes de Mirande, Condom, L'Isle-de-Noé et Castéra-Verduzan.

**Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment** une note de présentation, un dossier cartographique, un règlement, un résumé non technique et un rapport environnemental ainsi que l'accusé de réception du 12 juillet 2023 de l'autorité environnementale :

- sur le site internet suivant : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;
- sur un poste informatique : dans les bureaux de France Services de Condom (28 rue Gambetta -La Ténarèze - Centre Social - 32100 Condom) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur support papier à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique : le dossier d'enquête unique comprenant tous les documents relatifs aux projets de plan de prévention des risques inondation des communes de Condom, Mirande, Castéra-Verduzan et l'Isle-de-Noé, restera déposé à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique, sur support papier et tenu à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur support papier dans les mairies de Castéra-Verduzan, Mirande et L'Isle-de-Noé : chaque commune sera depositaire de la partie du dossier qui concerne uniquement sa commune.

#### Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur : les observations du public pourront être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :
  - soit par courrier postal adressé à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique (38 rue Jean-Jaurès 32100 Condom, à l'attention du commissaire enquêteur. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
  - soit par courriel, à l'adresse suivante : [pref-ppricondom@gers.gouv.fr](mailto:pref-ppricondom@gers.gouv.fr)  
Les observations émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).
- en consignnant ses observations sur le registre d'enquête publique : le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur les registres d'enquêtes uniques ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, dans les mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le mercredi 3 janvier 2024** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 7 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Régis LEBASTARD, commissaire enquêteur, assure une permanence en mairie pour recevoir les observations du public, comme suit :

- Condom : lundi 4 décembre 2023 de 9h00 à 12h15  
mercredi 3 janvier 2024 de 14h00 à 17h15
- Castéra-Verduzan : vendredi 15 décembre 2023 de 14h00 à 17h30
- L'Isle-de-Noé : mercredi 20 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mirande : vendredi 29 décembre 2023 de 14h00 à 16h30

## **Article 8 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage, Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (article 3) ;
- dans les mairies de Condom, Mirande, l'Isle-de-Noé et Castéra-Verduzan ainsi que dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique / Actions de l'État / Environnement / AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

## **Article 9 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci les clos et les signe.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **Article 10 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé dans les mairies de Mirande, Condom, l'Isle-de-Noé et Castéra-Verduzan, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

## **Article 11 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur le site internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) - rubrique Actions de l'État/ Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) / Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou dans les mairies de Mirande, Condom, l'Isle-de-Noé et Castéra\_Verduzan.

**Article 12 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique**

À l'issue de l'enquête publique, les décisions pouvant être adoptées par le préfet à l'issue de la procédure sera l'approbation par arrêtés préfectoraux, des plans de prévention des risques inondation des communes de Mirande, Condom, L'Isle-de-Noé et Castéra-Verduzan.

**Article 13 – Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 14 – Exécution du présent arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires des communes de Condom, Mirande, Castéra-Verduzan, L'Isle-de-Noé, Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet  
de la préfecture du Gers



Julie DAVID

Préfecture du Gers

32-2023-10-16-00002

arrêté préfectoral de mise en demeure de l'EARL  
JASMIN et du GAEC DRUMACET pour le barrage  
de la HAGUETTE situé sur la commune de Bézues  
Bajon



16 OCT. 2023

**Arrêté n°  
portant mise en demeure l'EARL JASMIN et le GAEC DU DRUMACET,  
barrage de la « Haguette » situé sur la commune  
de Bézues-Bajon (Gers)**

**LE PRÉFET DU GERS,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, R214-122 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 novembre 1980 notifié à Monsieur GOEMAN Paul domicilié à Panassac ;

VU l'arrêté préfectoral de classement du 23 novembre 2022 notifié à l'EARL JASMIN et au GAEC DU DRUMACET ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

VU l'article R 214-122 I 4° du Code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir :(...) »

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. [...]; »

VU l'article R 214-123 du Code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R. 214-126. [...] »

VU le rapport de la DREAL Occitanie relatif au contrôle de la sécurité du barrage de la « Haguette » situé sur la commune de Bézues-Bajon, ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au responsable de l'ouvrage par courrier en date du 23 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement;

VU la demande de report d'échéance des responsables de l'ouvrage retenu;

Considérant que lors de l'inspection en date du 26 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté une non-conformité à l'obligation réglementaire listée ci-dessous :

- absence d'établissement d'un rapport de surveillance, tel que prévu par l'article R 214-122 I 4° du Code de l'environnement susvisé ;
- absence d'établissement du rapport de visite technique approfondie, tel que prévu par l'article R 214-123 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant que ce constat constitue des manquements aux dispositions des articles R 214-122 I 4° et R 214-123 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL JASMIN et au GAEC DU DRUMACET de respecter les prescriptions des articles R 214-122 I 4° et R 214-123 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Mise en demeure**

L'EARL JASMIN et le GAEC DU DRUMACET, co-exploitants du barrage de la Haguette à Bézues-Bajon, sis respectivement :

- EARL JASMIN, Au village 32 140 PANASSAC ;
- GAEC Du Drumacet, Aubatbie 32 140 PANASSAC ;

sont mis en demeure de respecter les dispositions des articles R 214-122 I 4° et R 214-123 du code de l'environnement au plus tard au 1<sup>er</sup> février 2024, suite au constat :

- d'absence d'établissement d'un rapport de surveillance, tel que prévu par l'article R 214-122 I 4° du Code de l'environnement susvisé ;
- d'absence d'établissement du rapport de visite technique approfondie, tel que prévu par l'article R 214-123 du Code de l'environnement susvisé ;

### **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à l'EARL JASMIN et au GAEC DU DRUMACET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Gers pendant une durée d'au moins 4 mois.

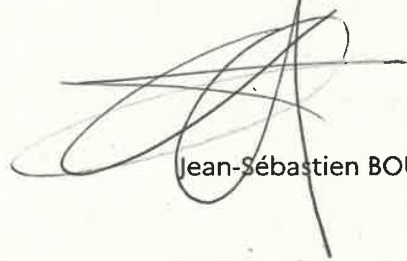


Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires du Gers et au maire de la commune de Bézues-Bajon.

Fait à Auch, le

16 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Préfecture du Gers

32-2023-10-06-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires pris à l'encontre de la société DOS SANTOS CORREIA RUI MANUEL pour le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Pauilhac

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-10-  
de mise en demeure de régulariser la situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires  
pris à l'encontre de la société DOS SANTOS CORREIA RUI MANUEL  
pour le stockage de véhicules hors d'usage (VHU)  
sur le territoire de la commune de Pauilhac**

**Le Préfet du Gers,**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Sous-préfet d'Auch ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 alinéa 1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, modifiant l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Sous-préfet d'Auch ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 30 juin 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 19 juin 2023 du site exploité sur les parcelles 1775 et 1777, section C, du territoire de la commune de Pauilhac par la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 30 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel par le courrier du 30 juin 2023 susvisé, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, sur le projet d'arrêté susmentionné ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 19 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel entrepose 69 véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées 1775 et 1777, section C, du territoire de la commune de Pauilhac, représentant une surface utilisée de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (alinéa 1) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le fait d'exploiter une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables, est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel régularise la situation administrative de son installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pauilhac ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel, N° SIREN 448262311, sise au lieu-dit « La Grange », à Pauilhac (32500), parcelles 1775 et 1777 section C, est mise en demeure, **sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, ainsi qu'un dossier d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usages présents afin de les acheminer vers les filières de traitement dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site en application des dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2**

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur les parcelles susmentionnées est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **ARTICLE 4**

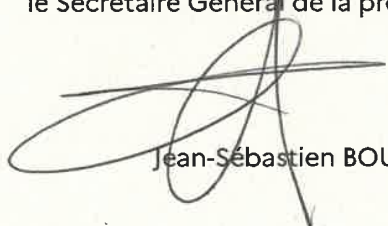
Le présent arrêté sera notifié à la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel, lieu-dit « La Grange », à Pauilhac (32500).

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Pauilhac.

À Auch, le **06 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-10-30-00004

arrêté préfectoral de mise en demeure du  
syndicat intercommunal de réalimentation du  
Boues pour le barrage A Quaté à TRONCENS

**Arrêté n°  
portant mise en demeure du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès,  
barrage de « A Quaté » situé sur la commune  
de Troncens (Gers)**

**LE PRÉFET DU GERS,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, R214-122 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 octobre 1990 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Laüs et du Cabournieu ;

VU l'arrêté préfectoral de classement du 6 mai 2013 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du bouès, portant notamment sur la vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage et sur les propositions d'adaptations techniques de la conduite de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

VU l'article R 214-122 I 2° du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir : [...] 2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage [...], son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ; »

VU l'article R 214-122 I 3° du Code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir : (...)

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ; »

VU l'article R 214-122 I 4° du Code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir :(...) »

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. [...]; »

VU l'article R 214-122 I 5° du Code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir :

5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. »

VU le rapport de la DREAL Occitanie relatif au contrôle de la sécurité du barrage de « A Quaté » situé sur la commune de Troncens, transmis au responsable d'ouvrage par courrier en date du 11 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 6 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté quatre non-conformités aux obligations réglementaires listées ci-dessous :

- absence de mise en place d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage tel que prévu par l'article R 214-122 I 2° du Code de l'environnement susvisé,
- absence de mise en place d'un registre tel que prévu par l'article R 214-122 I 3° du Code de l'environnement susvisé,
- absence d'établissement d'un rapport de surveillance tel que prévu par l'article R 214-122 I 4° du Code de l'environnement susvisé,
- absence de production d'un rapport d'auscultation réalisé par un bureau d'étude agréé tel que prévu par l'article R 214-122 I 5° du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R214-122 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès de respecter les prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Mise en demeure**

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, exploitant du barrage de A Quaté à Troncens, sis à la mairie de Troncens sur la commune de Troncens est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R214-122-I-2°, R214-122-I-3°, R214-122-I-4°, R214-122-I-5° du code de l'environnement suivant les délais ci-dessous :



Article du code de l'environnement	Délai associé
R214-122-I-2°	15/11/23
R214-122-I-3°	Dès notification du présent arrêté
R214-122-I-4°	30/06/24
R214-122-I-5°	31/03/25

## **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 - Notification**

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie est adressée au Secrétaire général de la préfecture et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

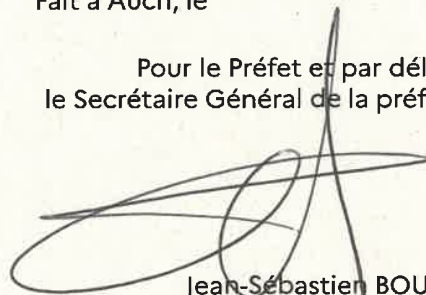
Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Gers pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires du Gers et au maire de la commune de Troncens.

**26 OCT. 2023**

Fait à Auch, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

## **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. »

Préfecture du Gers

32-2023-10-30-00008

arrête préfectoral de mise en demeure du  
syndicat intercommunal de réalimentation du  
Boues pour le barrage due Chira



**Arrêté préfectoral n°  
portant mise en demeure du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès,  
barrage de « Chira » situé sur les communes  
de RICOURT et SAINT-JUSTIN (Gers)**

**LE PRÉFET DU GERS,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, R.214-122 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 novembre 1993 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Laüs et du Cabournieu ;

VU l'arrêté préfectoral de classement du 6 mai 2013 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2022 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, portant notamment sur la vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage et sur les propositions d'adaptations techniques de la conduite de vidange ;

VU l'article R.214-122-I-2° du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir : [...] 2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage [...], son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires » ;

VU l'article R.214-122-I-3° du Code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir : (...)

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage » ;

VU l'article R.214-122-I-4° du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir : (...)

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. [...] » ;

VU l'article R.214-122-I-5° du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir :

5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 » ;

VU le rapport de la DREAL Occitanie relatif au contrôle de la sécurité du barrage de « Chira » situé sur les communes de RICOURT et SAINT-JUSTIN, transmis au responsable d'ouvrage par courrier en date du 7 août 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 25 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté quatre non-conformités aux obligations réglementaires listées ci-dessous :

- absence de mise en place d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage tel que prévu par l'article R.214-122-I-2° du code de l'environnement susvisé,
- absence de mise en place d'un registre tel que prévu par l'article R.214-122-I-3° du code de l'environnement susvisé,
- absence d'établissement d'un rapport de surveillance tel que prévu par l'article R.214-122-I-4° du code de l'environnement susvisé,
- absence de production d'un rapport d'auscultation réalisé par un bureau d'étude agréé tel que prévu par l'article R.214-122-I-5° du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès de respecter les prescriptions de l'article R.214-122 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### **Article 1er – Mise en demeure**

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, exploitant du barrage de Chira sur les communes de RICOURT et SAINT-JUSTIN, sis à la mairie de TRONCENS est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R214-122-I-2°, R214-122-I-3°, R214-122-I-4°, R214-122-I-5° du code de l'environnement suivant les délais ci-dessous :

Article du code de l'environnement	Délai associé
R214-122-I-2°	15/11/23
R214-122-I-3°	Dès notification du présent arrêté
R214-122-I-4°	30/06/24
R214-122-I-5°	31/03/25

## **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Notification**

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

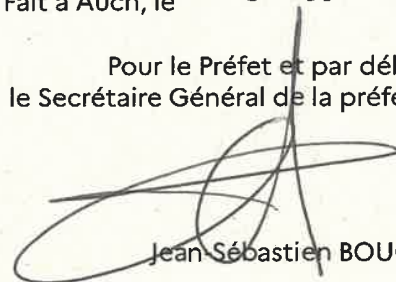
Copie est adressée au Secrétaire général de la préfecture et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Gers pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires du Gers et aux maires des communes de RICOURT et de SAINT-JUSTIN.

Fait à Auch, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean Sébastien BOUCARD

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. »

Préfecture du Gers

32-2023-10-30-00007

arrêté préfectoral de mise en demeure du  
syndicat intercommunal du Boues pour le  
barrage de Cahutet à Aux Aussat



**Arrêté n°  
portant mise en demeure du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès,  
barrage de Catuhet à Aux Aussat**

**LE PRÉFET DU GERS,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, R214-122 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 novembre 1993 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Laüs et du Cabournieu ;

VU l'arrêté préfectoral de classement du 6 mai 2013 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2021 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, portant notamment sur la vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage et sur la mise en conformité de l'évacuateur de crue ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'article R.214-122-I-2° du code de l'environnement susvisé qui dispose : « Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir : [...] 2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage [...], son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires » ;

VU l'article R.214-122-I-3° du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir : (...)

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage » ;



VU l'article R.214-122-I-4° du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir :(...)

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. [...] » ;

VU l'article R.214-122-I-5° du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir :

5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 » ;

VU le rapport de la DREAL Occitanie relatif au contrôle de la sécurité du barrage de Catuhet à Aux Aussat, transmis au responsable d'ouvrage par courrier en date du 1er août 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 21 septembre 2023;

Considérant que lors de l'inspection en date du 25 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté quatre non-conformités aux obligations réglementaires listées ci-dessous :

- absence de mise en place d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage tel que prévu par l'article R.214-122-I-2° du Code de l'environnement susvisé,
- absence de mise en place d'un registre tel que prévu par l'article R.214-122-I-3° du code de l'environnement susvisé,
- absence d'établissement d'un rapport de surveillance tel que prévu par l'article R.214-122-I-4° du code de l'environnement susvisé,
- absence de production d'un rapport d'auscultation réalisé par un bureau d'étude agréé tel que prévu par l'article R.214-122-I-5° du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès de respecter les prescriptions de l'article R.214-122 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### **Article 1er – Mise en demeure**

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, exploitant du barrage de Catuhet à Aux Aussat, sis à la mairie de Troncens sur la commune de Troncens est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R214-122-I-2°, R214-122-I-3°, R214-122-I-4°, R214-122-I-5° du code de l'environnement suivant les délais ci-dessous :

Article du code de l'environnement	Délai associé
R214-122-I-2°	15/11/23
R214-122-I-3°	Dès notification du présent arrêté
R214-122-I-4°	30/06/24
R214-122-I-5°	31/03/25

## **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 - Notification**

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie est adressée au Secrétaire général de la préfecture et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

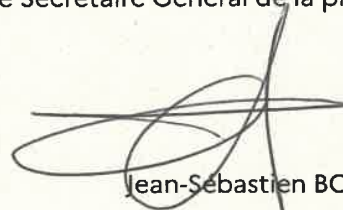
Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Gers pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires du Gers et au maire de la commune de AUX ASSATS et TRONCENS.

Fait à Auch, le

**30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

## **Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. »

Préfecture du Gers

32-2023-10-30-00009

arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires pour le Barrage de Chira à  
Saint Justin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
portant diverses prescriptions complémentaires,  
relatives au barrage de classe C, dénommé « Chira » situé sur les communes  
de RICOURT et SAINT-JUSTIN (Gers)**

Le préfet du Gers

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, 211-3, 214-3, 214-6, 214-10 et R.181-45, 214-119, 214-122 à 126 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIE, préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 autorisant la construction d'un barrage sur le ruisseau dit « Seydou » notifié à l'association syndicale autorisée de Ricourt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement du barrage et de changement d'exploitant du 6 mai 2013, en classe C, notifié à l'exploitant, le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2022 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du bouès, portant notamment sur la vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage et sur les propositions d'adaptations techniques de la conduite de vidange ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la visite d'inspection du 25 janvier 2023, réalisée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ;

- Vu** la proposition de programme d'étude et de travaux transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, par courrier électronique du 26 mai 2023, en vue de la mise en conformité des barrages de :
- Cabournieu à Monpardiac, classe B ;
  - Chira à Saint-Justin et Ricourt, classe C ;
  - Catuhet à Aux-Aussats, classe C ;
  - A Quaté à Troncens, classe C.
- Vu** le rapport d'inspection de la DREAL Occitanie, en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 7 août 2023 ;
- Vu** les observations du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, par courrier en date du 21 septembre 2023 ;

**Considérant** que le syndicat s'est engagé dans une approche globale de mise en conformité technique des quatre barrages qu'il exploite, et qu'il convient d'adapter les échéances fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2022 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2022 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

*« Pour l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2022:*

*Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès dont le siège social est situé à la mairie de Troncens ci-après dénommé l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté qui complète les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés pour le barrage dénommé « Chira » qu'il exploite sur les communes de Saint-Justin et de Ricourt.*

*Pour l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2022 : Vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage et propositions d'adaptations techniques de la conduite de vidange du barrage*

*Le syndicat intercommunal de réalimentation du bouès adresse au préfet du Gers :*

- *un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur la vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues. Ce dossier comporte la révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques du dispositif d'évacuation des eaux de crues, au regard d'un levé topographique du remblai, actualisé. Cette révision est établie sur la base d'une crue de projet de retour cent ans,  $Q_{100}$ , avec intégration des phénomènes de laminage, et doit permettre d'identifier la crue de danger pour laquelle la plus basse cote de la crête est atteinte. La même approche est menée pour la crue de projet de retour mille ans,  $Q_{1000}$ . Le calcul de la revanche est revu au regard des recommandations du comité français des barrages et réservoirs – CFBR - (juin 2013) et intègre les données topographiques actualisées. **Ce dossier technique est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;***
- *un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur les modalités d'adaptation, sous forme d'un avant-projet détaillé de travaux, de la conduite de vidange en place afin de permettre, de manière opérationnelle, une vidange rapide de la retenue, suivant les règles de l'art. **Ce dossier technique est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.***

En tant que de besoin, ces dossiers techniques présentent :

- la nature des éventuels travaux de confortement à mener au droit du dispositif d'évacuation des eaux de crue, l'échéancier associé ainsi que les mesures conservatoires préconisées par le bureau d'étude agréé (abaissement de cote d'exploitation par exemple) ;
- l'échéancier de travaux d'adaptation de la chaudronnerie en place ainsi que les éventuelles mesures conservatoires associées.

Les travaux de chaudronnerie relatifs à la mise en conformité de la conduite de vidange aux règles de l'art, sont réalisés **avant le 31 décembre 2025**.

Les travaux ne peuvent être engagés qu'avec l'aval du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sur l'avant-projet présenté.

Un dossier d'ouvrages exécutés est adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin du chantier.

Ces dossiers techniques intègrent les éventuelles demandes du service de la police de l'eau liées aux modalités de réalisation des travaux en matière de préservation du milieu récepteur.

Pour l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2022: Dispositions spécifiques à l'auscultation du barrage

Le barrage de Chira est ausculté au travers :

- de levés topographiques périodiques de l'ensemble de la géométrie du barrage, y compris les éléments en génie civil de l'évacuateur de crues (tous les 15 ans) sur points fixes ;
- de mesures bimestrielles (tous les deux mois) de débits de drainage du dispositif de drainage en place.

Un premier levé topographique est réalisé **avant le 31 décembre 2023** pour disposer de données actualisées sur les caractéristiques géométriques du barrage (hauteur, largeur en crête, dimensions de l'évacuateur de crue, cote RN, PHE, crête, pentes des parements amont et aval notamment). Les plans associés à ces relevés, à une échelle adaptée concertée avec la DREAL Occitanie, lui sont adressés suivant le même délai .

En vu de mesures d'auscultation, le dispositif de drainage fait l'objet **avant le 31 décembre 2023** des interventions suivantes :

- identification et aménagement du débouché des collecteurs de drainage ;
- hydrocurage du réseau de drainage et production auprès de la DREAL Occitanie du rapport associé. »

## **Article 2 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Ricourt et de Saint-Justin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

#### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires de RICOURT ET DE SAINT-JUSTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à AUCH, le **30 OCT, 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, l'exploitant peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative.

Préfecture du Gers

32-2023-10-30-00005

arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires relatives au barrage a Quaté à  
TRONCENS





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE PRÉFECTORAL n°  
portant diverses prescriptions complémentaires,  
relatives au barrage de A Quaté situé sur la commune  
de Troncens (Gers)**

Le préfet du Gers

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14 et R 181-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la construction d'un barrage sur le Cabournieu en date du 24 octobre 1990 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du laus et du cabournieu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement du 6 mai 2013 (classe C) notifié à l'exploitant, le syndicat intercommunal de réalimentation du bouès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du bouès, portant notamment sur la vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage et sur les propositions d'adaptations techniques de la conduite de vidange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la visite d'inspection du 6 février 2023, réalisée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, DREAL Occitanie ;

1 rue de la cité administrative – Bâtiment G  
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9  
Tél 05 61 58 50 00

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

- Vu** la proposition de programme d'étude et de travaux transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, par courrier électronique du 26 mai 2023, en vu de la mise en conformité des barrages de :
- Cabournieu à Monpardiac, classe B ;
  - Chira à Saint-Justin et Ricourt, classe C ;
  - Catuhet à Aux-Aussats, classe C ;
  - A Quaté à Troncens, classe C.
- Vu** le rapport d'inspection de la DREAL Occitanie, en date du 3 septembre 2021, demandant notamment la suppression d'une ré-hausse maçonnée présente en tête d'évacuateur de crues et l'abaissement dans l'attente, pour des raisons de sécurité hydraulique, de la cote d'exploitation de 0,5 m ;
- Vu** le rapport d'inspection de la DREAL Occitanie, en date du 3 août 2023 ;
- Vu** le courrier du préfet du 11 août 2023 soumettant à avis contradictoire de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
- Vu** les observations du syndicat intercommunal de réalimentation du bouès, formulées par courrier en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que le syndicat s'est engagé dans une approche globale de mise en conformité technique des quatre barrages qu'il exploite, et qu'il convient d'adapter les échéances fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

#### **« pour l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021 :**

*Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès dont le siège social est situé à la mairie de Troncens ci-après dénommé l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté qui complète les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés pour le barrage dénommé « A Quaté » qu'il exploite sur la commune de Troncens.*

#### **pour l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021: Conditions temporaires d'exploitation du barrage de A Quaté**

*Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès procède **dès notification du présent arrêté :***

- *au maintien du niveau de la retenue à une cote correspondant à celle du radier de l'évacuateur de crue en place (soit la cote de la base de la réhausse en place), jusqu'à la suppression de la réhausse maçonnée présente au droit du seuil du dispositif d'évacuation des eaux de crues, suppression qui intervient au plus tard le 30 septembre 2023 ;*
- *à une surveillance renforcée de l'ouvrage. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques porte notamment sur des **visites mensuelles** avec, notamment, la vérification de la cote du plan d'eau et l'état général des ouvrages en place (évacuateur de crue, coursier, dispositif de vidange, état des parements, ...),*
- *l'installation d'une échelle limnimétrique pour suivre le niveau de la retenue au plus tard le 30 septembre 2023.*

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer à tout moment la sécurité de l'ouvrage et tient informé, lorsque nécessaire, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet du Gers.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue sont établies suivant les dispositions du présent arrêté et sont transmises au préfet du Gers.

Les modalités de surveillance visées ci-dessus peuvent être modifiées à tout moment par simple lettre de la DREAL adressée au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès. Toute modification à l'initiative du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès doit recueillir l'avis favorable de la DREAL.

**pour l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021 : Actualisation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues et propositions d'adaptations techniques de la conduite de vidange du barrage de A Quaté**

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès adresse au préfet du Gers :

- un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur l'actualisation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues. Ce dossier porte sur la révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques du dispositif d'évacuation des eaux de crues, au regard d'un levé topographique du remblai, actualisé. Cette révision est établie sur la base d'une crue de projet  $Q_{100}$  avec intégration des phénomènes de laminage, et doit permettre d'identifier quelle est la crue pour laquelle la cote (la plus basse) de la crête est atteinte (détermination de la crue de danger). Le calcul de la revanche est revu au regard des recommandations du comité français des barrages et réservoirs (CFBR - juin 2013) et intègre les données topographiques actualisées. **Ce dossier technique est adressé au plus tard le 1er juillet 2024 ;**
- un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur les modalités d'adaptation, sous forme d'avant-projet détaillé de travaux, de la conduite de vidange en place afin de permettre, de manière opérationnelle, une vidange rapide de la retenue, suivant les règles de l'art. **Ce dossier technique est adressé au plus tard le 1er juillet 2024.**

En tant que de besoin, ce dossier technique présente :

- la nature des éventuels travaux de confortement à mener au droit du dispositif d'évacuation des eaux de crue, l'échéancier associé ainsi que les mesures conservatoires préconisées par le bureau d'étude agréé (notamment, abaissement de cote d'exploitation au-delà de la cote visée à l'article 2) ;
- l'échéancier de travaux d'adaptation de la chaudronnerie en place ainsi que les éventuelles mesures conservatoires associées.

Les travaux de chaudronnerie relatifs à la mise en conformité de la conduite de vidange, aux règles de l'art, sont réalisés avant le **31 décembre 2024**.

Les travaux ne peuvent être engagés qu'avec l'aval du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sur l'avant-projet présenté.

Un dossier d'ouvrages exécutés est adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin du chantier.

Ces dossiers techniques intègrent les éventuelles demandes du service de la police de l'eau liées aux modalités de réalisation des travaux en matière de préservation du milieu récepteur.

**pour l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021 : Dispositions spécifiques à l'auscultation du barrage de A Quaté**

Le barrage de A Quaté est ausculté au travers :

- de levés topographiques périodiques de l'ensemble de la géométrie du barrage, y compris les éléments en génie civil de l'évacuateur de crues (tous les 15 ans) sur points fixes ;
- de mesures bimestrielles (tous les deux mois) de débits de drainage du dispositif de drainage en place.

Dans ce cadre-là, un premier levé topographique est réalisé **avant le 31 décembre 2023** et permet de disposer de données actualisées sur les caractéristiques géométriques du barrage (hauteur, largeur en crête, dimensions de l'évacuateur de crue, cote RN, PHE, crête, pentes des parements amont et aval notamment). Les plans associés à ces relevés, à une échelle adaptée concertée avec la DREAL, sont adressés suivant le même délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En vu de mesures d'auscultation, le dispositif de drainage fait l'objet **avant le 31 décembre 2023** des interventions suivantes :

- localisation, identification et aménagement du débouché du collecteur de drainage rive droite ;
- localisation, identification et aménagement du débouché des exutoires de drains rive gauche ;
- hydrocurage du réseau de drainage et production auprès de la DREAL du rapport associé. »

## **Article 2 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des Troncens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

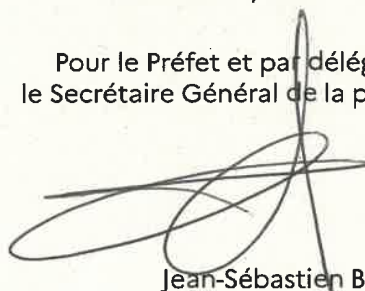
## **Article 4 :**

Le secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le maire de Troncens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à AUCH, le **26 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

## Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Préfecture du Gers

32-2023-10-30-00002

arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires relatives au barrage de  
Cabournieu à Monpardiac

**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant diverses prescriptions complémentaires,  
relatives au barrage de Cabournieu situé sur la commune  
de Monpardiac (Gers)**

Le préfet du Gers

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14 et R 181-45 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 novembre 1988 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Laüs et du Cabournieu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement du 11 août 2009 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du bouès, portant notamment sur l'abaissement de la cote d'exploitation de la retenue pour des raisons de sécurité, dans l'attente de travaux, et la vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2023 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du bouès, portant sur la clôture de l'étude de danger et sur les travaux de mise en conformité (antibatillage, évacuateur de crues, drainage) du barrage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

- Vu** la visite d'inspection du 25 janvier 2023, réalisée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, DREAL Occitanie ;
- Vu** la proposition de programme d'étude et de travaux transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, par courrier électronique du 26 mai 2023, en vu de la mise en conformité des barrages de :
  - Cabournieu à Monpardiac, classe B ;
  - Chira à Saint-Justin et Ricourt, classe C ;
  - Catuhet à Aux-Aussats, classe C ;
  - A Quaté à Troncens, classe C.
- Vu** le rapport d'inspection de la DREAL Occitanie, en date du 22 avril 2021, demandant notamment l'abaissement, dans l'attente de travaux de mise en conformité du barrage, pour des raisons de sécurité hydraulique, de la cote d'exploitation normale de la retenue, à la cote de 209,22 m NGF ;
- Vu** le rapport d'inspection de la DREAL Occitanie, en date du 7 août 2023 ;
- Vu** le courrier du préfet du 24 août soumettant à avis contradictoire de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
- Vu** les observations du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, formulées par courrier en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que le syndicat s'est engagé dans une approche globale de mise en conformité technique des quatre barrages qu'il exploite, et qu'il convient d'adapter les échéances fixées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 juillet 2021 et du 12 janvier 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

*« Pour l'article 1er : de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Cabournieu*

*Le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès procède :*

- *au maintien du niveau de la retenue abaissée à une cote maximale de 209,22 m NGF, jusqu'à l'accord de la DREAL Occitanie de remonter à la cote de retenue normale.*
- *au suivi précis de la cote abaissée, sous forme de graphique de suivi à pas de temps mensuel, de la cote d'exploitation de la retenue qui sera transmis mensuellement à la DREAL Occitanie ;*
- *à une surveillance renforcée de l'ouvrage. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques issues de l'adaptation des consignes écrites de novembre 2016 porte notamment sur :*
  - *surveillance : visites mensuelles avec, notamment, la vérification de la cote du plan d'eau ;*
  - *auscultation :*
    - *mesures bimestrielles des débits des drains du barrage avec analyse technique des données par un bureau d'études agréé ;*



- mesures topométriques (crête, génie civil de l'évacuateur de crues) par points fixes réalisées **tous les semestres à compter de leur mise en place.**

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du barrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet du Gers.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue de novembre 2016, sont actualisées pour le 31 octobre 2023 au regard des dispositions du présent arrêté.

Les modalités d'auscultation visées ci-dessus peuvent être modifiées à tout moment par simple lettre de la DREAL adressée au Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès. Toute modification à l'initiative du Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès doit recueillir préalablement l'avis favorable de la DREAL.

Pour l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021: Confortement du barrage de Cabournieu

Le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès adresse à la préfecture du Gers, un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur le confortement du barrage. Ce dossier intègre les éventuelles demandes du service de la police de l'eau liées aux modalités de réalisation des travaux en matière de préservation du milieu récepteur.

Ce dossier technique, sous forme d'avant-projet détaillé, est basé sur la crue de projet de retour 3 000 ans et doit permettre de répondre aux exigences essentielles de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Un échancier de réalisation des travaux est proposé.

Outre les propositions de mise en conformité du dispositif d'évacuation des eaux de crues en termes de capacité hydraulique, ce dossier porte sur :

- la réhabilitation du dispositif de drainage (localisation et aménagement des drains, dont les drains D2 et D4 suivant le rapport d'auscultation n°1 du barrage) ;
- la mise en place de points de mesures topométriques fixes ;
- la remise en état du génie civil du dispositif d'évacuation des eaux de crues.

Il constitue une demande d'autorisation préalable. Il est produit en double exemplaire et adressé au préfet du Gers, **pour le 31 décembre 2023 . »**

## **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2023 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« Pour l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2023 : Destinataire de l'acte

Le syndicat mixte de réalimentation du bassin du Bouès, dont le siège social est situé mairie de Troncens 32 230 TRONCENS, ci après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage de Cabournieu qu'elle exploite sur la commune de Monpardiac.

Pour l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2023 : Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces de l'étude de dangers déposée par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Pour l'Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2023 : Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Pour l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2023 :Travaux de mise en conformité

L'exploitant procède aux travaux suivants visant à répondre aux exigences essentielles définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 :

- mise en place d'un dispositif antibatillage en enrochements entre la cote de retenue normale moins 2 m et la cote de la crête ;
- mise en conformité du dispositif d'évacuation des eaux de crues, du seuil déversant jusqu'au bassin de dissipation d'énergie (entonnement, hauteur des bajoyers, étanchéification lorsque nécessaire), pour répondre aux situations de crues exceptionnelle et extrême ;
- mise en place d'au moins six repères topographiques fixes en crête et sur le génie civil de l'évacuateur de crues, visant à procéder à l'auscultation du barrage.

Ces travaux font l'objet d'un dossier technique étayé d'avant-projet de travaux, soumis à l'avis préalable du service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le dossier est établi par un organisme agréé et comporte la note d'organisation de la surveillance tant en amont des travaux qu'en phase de travaux.

Les travaux, objet d'un suivi par un maître d'œuvre agréé, sont achevés pour le **31 décembre 2025**. Le dossier des ouvrages exécutés est produit auprès du préfet **sous un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux**.

Pour l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2023 :Travaux de mise en conformité- Autres travaux

L'exploitant procède aux travaux suivants :

- drainage de la zone de pied aval rive gauche de la risberme présente sur le parement aval ;
- hydrocurage et réhabilitation du réseau de drainage en vu de rendre l'auscultation opérationnelle.

Ces travaux font l'objet d'un dossier technique étayé d'avant-projet de travaux, soumis à l'avis préalable du service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le dossier est établi par un organisme agréé.

Les travaux, objet d'un suivi par un maître d'œuvre agréé, sont achevés pour le **31 décembre 2023**. Le dossier des ouvrages exécutés est produit auprès du préfet **sous un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux**.

Pour l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2023 :Travaux de mise en conformité – Mesures d'amélioration

L'exploitant procède à un récolement topographique des caractéristiques géométriques de l'ensemble du barrage avant le **31 décembre 2023** et adresse le ou les plan(s) associés au service

en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, suivant le même délai.

L'exploitant procède, lorsque la cote du plan d'eau dépasse 210,15 m NGF, à une surveillance mensuelle de la partie haute du parement aval afin de détecter un éventuel passage d'eau au-dessus de la cote du filtre vertical.

Cette mesure de surveillance est intégrée à la note d'organisation de la surveillance du barrage.

Pour l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2023 : Travaux de mise en conformité- Études complémentaires / mises à jour d'études

L'exploitant produit une étude de stabilité du barrage qui répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, aux caractéristiques géométriques actualisées du barrage en référence au récolement topographique prévu à l'article 6 ci-dessus et aux caractéristiques des matériaux en place, établies sur la base d'investigations géotechniques.

Cette étude est réalisée par un organisme agréé conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement. Elle est transmise au préfet du Gers avant le **31 décembre 2025**.

L'exploitant mène une analyse de risques afin d'apprécier les effets potentiels du barrage de Catuhet, de classe C, présent en amont hydraulique, en tant qu'agresseur du barrage de Cabournieu, en cas de rupture.

Cette analyse de risque est réalisée par un organisme agréé conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement. Elle est transmise au préfet du Gers avant le **31 décembre 2023**.

Pour l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2023 : Travaux de mise en conformité- Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers actualisée est transmise au préfet au plus tard avant le **31 décembre 2029** qui répond également aux observations formulées par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, lors de l'examen de l'étude de dangers initiale référencée EDD du barrage de Cabournieu, indice 0 du 08 mars 2017. »

### **Article 3 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des Troncens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le maire de Troncens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à AUCH, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

### Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative.

Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Préfecture du Gers

32-2023-10-30-00006

arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires relatives au barrage de cahutet  
à Aux Aussat



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant diverses prescriptions complémentaires,  
relatives au barrage de classe C, dénommé « Catuhet » situé sur la commune  
de AUX AUSSATS (Gers)**

Le préfet du Gers

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, 211-3, 214-3, 214-6, 214-10 et R. 181-45, 214-119, 214-122 à 126 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIE, préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 autorisant la construction d'un barrage sur le ruisseau dit « Escouplès » notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Laus et du Cabournieu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement du barrage du 6 mai 2013, en classe C, notifié à l'exploitant, le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du barrage du 7 octobre 2021 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, portant notamment sur la vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage et sur la mise en conformité de l'évacuateur de crue ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2023 Portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la visite d'inspection du 25 janvier 2023, réalisée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ;

1 rue de la cité administrative – Bâtiment G  
CS 80 002 – 31 074 TOULOUSE cedex 9  
TÉL 05 61 58 50 00

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** la proposition de programme d'étude et de travaux transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, par courrier électronique du 26 mai 2023, en vue de la mise en conformité des barrages de :

- Cabournieu à Monpardiac, classe B ;
- Chira à Saint-Justin et Ricourt, classe C ;
- Catuhet à Aux-Aussats, classe C ;
- A Quaté à Troncens, classe C.

**Vu** le rapport d'inspection de la DREAL Occitanie, en date du 1er août 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 7 août 2023 ;

**Vu** les observations du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, par courrier en date du 21 septembre 2023 ;

**Considérant** que le syndicat s'est engagé dans une approche globale de mise en conformité technique des quatre barrages qu'il exploite, et qu'il convient d'adapter les échéances fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2021 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2021 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

#### **« Pour l'article 1er de l'arrêté complémentaire du 7 octobre 2021:**

*Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès dont le siège social est situé à la mairie de Troncens ci-après dénommé l'exploitant est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui complète les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés pour le barrage dénommé « Catuhet » qu'il exploite sur la commune de AUX AUSSAT.*

#### **Pour l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 7 octobre 2021: Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Catuhet**

*Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès procède dès notification du présent arrêté :*

- *au maintien du niveau de la retenue à la cote d'exploitation de la retenue de - 0,8 m par rapport à la cote amont du radier de l'évacuateur de crue, afin d'éviter la mise en charge de l'évacuateur de crue, ceci jusqu'à la mise en conformité technique du dispositif d'évacuation des eaux de crue ;*
- *à une surveillance renforcée de l'ouvrage. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques porte sur des **visites mensuelles** avec, notamment, la vérification de la cote du plan d'eau et l'état général des ouvrages en place (évacuateur de crue, coursier, dispositif de vidange, état des parements, ...). Une échelle limnimétrique est installée dans l'EVC pour visualiser en cas de crue la hauteur d'eau ainsi que sur la retenue pour donner la hauteur de la retenue*

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer à tout moment la sécurité de l'ouvrage et tient informé, lorsque nécessaire, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet du Gers.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue sont établies suivant les dispositions du présent arrêté et sont transmises au préfet du Gers pour le 15 novembre 2023.

### **Pour l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 7 octobre 2021: Actualisation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage**

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès adresse au préfet du Gers un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur l'actualisation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues. Ce dossier porte sur la révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques du dispositif d'évacuation des eaux de crues, au regard d'un levé topographique du remblai, actualisé. Cette révision est établie sur la base d'une crue de projet de retour cent ans,  $Q_{100}$ , avec intégration des phénomènes de laminage, et doit permettre d'identifier la crue de danger pour laquelle la plus basse cote de la crête est atteinte. Le calcul de la revanche est revu au regard des recommandations du comité français des barrages et réservoirs – CFBR - (juin 2013) et intègre les données topographiques actualisées.

**Ce dossier technique est adressé au plus tard le 30 décembre 2023 ;**

Ce dossier technique présente la nature des travaux de confortement à mener au droit du dispositif d'évacuation des eaux de crue, l'échéancier associé ainsi que les mesures conservatoires préconisées par le bureau d'étude agréé (abaissement de cote d'exploitation par exemple).

Les travaux ne peuvent être engagés qu'après l'aval du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sur l'avant-projet présenté.

Un dossier d'ouvrages exécutés est adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin du chantier.

Ce dossier technique intègre les éventuelles demandes du service de la police de l'eau liées aux modalités de réalisation des travaux en matière de préservation du milieu récepteur.

### **Pour l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 7 octobre 2021: Dispositions spécifiques à l'auscultation du barrage**

Le barrage de Catuhet est ausculté au travers :

- de levés topographiques périodiques de l'ensemble de la géométrie du barrage, y compris les éléments en génie civil de l'évacuateur de crues (tous les 15 ans) sur points fixes ;
- de mesures bimestrielles (tous les deux mois) de débits de drainage du dispositif de drainage en place.

Un premier levé topographique est réalisé **avant le 30 décembre 2023** pour disposer de données actualisées sur les caractéristiques géométriques du barrage (hauteur, largeur en crête, dimensions de l'évacuateur de crue, cote RN, PHE, crête, pentes des parements amont et aval notamment). Les plans associés à ces relevés, à une échelle adaptée concertée avec la DREAL Occitanie, lui sont adressés suivant le même délai .

En vu de mesures d'auscultation, le dispositif de drainage fait l'objet **avant le 29 février 2024** des interventions suivantes :

- identification et aménagement du débouché du collecteur de drainage rive droite ;
- localisation, identification et aménagement du débouché des exutoires de drains rive gauche ;
- hydrocurage du réseau de drainage et production auprès de la DREAL Occitanie du rapport associé. »



## **Article 2 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de TRONCENS et AUX AUSSATS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

## **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de AUX AUSSATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à AUCH, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

## **Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, l'exploitant peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative.

Préfecture du Gers

32-2023-10-31-00008

Arrêté préfectoral désignant les représentants  
des maires et EPCI à la commission  
départementale des valeurs locatives.



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Gers**

**Le préfet du Gers,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2023 l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Gers (AMF32) a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Gers (AMF32) n'a pas fait connaître les noms des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2023 l'association des maires ruraux du Gers (AMR32) a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des maires ruraux du Gers (AMR32) a, par mail en date du 3 octobre 2023, proposé 1 candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Gers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 32-2022-04-05-00003 du 05/04/2022, arrêté modificatif de l'arrêté n°32-2021-12-17-00004, est modifié comme suit, en son article 1er :

« – Monsieur Maurice BOISON, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, est désigné en remplacement de Monsieur Pascal MERCIER ; »

**ARTICLE 2 :** Sont désignés en qualité des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Gers :

Titulaires	Suppléants
VILLENEUVE Franck	LUCHE Pierrette
VICEDO Christophe	MANTOVANI Guy
TERRASSON Pascale	THEYE Sylvie
GUARDIA MAZZOLENI Ronny	BAYLAC Michel

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Gers :

Titulaires	Suppléants
RIVIERE François	LEFEBVRE Hervé
BOISON Maurice	SILHERES Jean-Luc
FANTON Patrick	IDRAC Francis
PETIT Michel	BEYRIES Philippe

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers .

Fait à AUCH, le 31 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-10-26-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure  
l'installation de fabrication de béton prêt à  
l'emploi exploitée par la société SARREMEJEAN  
Zone industrielle à Nogaro

**Arrêté préfectoral n°32-2023-10-  
mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitée par la  
société SARREMEJEAN, zone industrielle à Nogaro**

**Le Préfet du Gers,**

**Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-29 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 21 octobre 2022, nommant Madame Julie DAVID, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°TREP1723392A, du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1103455A, du 26 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 2 février 1995 par le Préfet du Gers pour l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de Nogaro ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 septembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société SARREMEJEAN en date du 22 septembre 2023, dont une copie lui a été transmise par courrier du 25 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 22 septembre 2023, informant la société SARREMEJEAN du délai dont elle dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courriel de l'exploitant, en date du 20 octobre 2023, qui précise qu'il n'a pas d'observation à transmettre sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé le 22 septembre 2023 ;

**Considérant** que, lors de la visite inspection du 27 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'a pas informé le Préfet des changements apportés à son exploitation. Ce fait est contraire aux dispositions du point 1.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne disposait pas des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ce fait est contraire aux dispositions du point 2.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas installé l'ensemble des adjuvants et produits liquides présents dans le site sur rétention. Ce fait est contraire aux dispositions du point 2.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

- l'exploitant n'utilise pas ses eaux industrielles en fabrication. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant rejette ses eaux dans un réseau dont il ignore la nature. La teneur de ces eaux en pH, Chrome, Chrome hexavalent est supérieure aux valeurs limites autorisées. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas procédé à la requalification périodique du compresseur utilisé sur l'installation. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**Considérant** que, ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.2, 2.7, 2.9, 5.4, 5.7 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ; ainsi qu'à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Considérant** que, ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols et de sécurité des tiers ;

**Considérant** que, face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARREMEJEAN de respecter les prescriptions des points des points 1.2, 2.7, 2.9, 5.4, 5.7 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ; ainsi qu'à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ; applicables à la centrale à béton qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGARO ;

Sur proposition de Madame Julie DAVID, Sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société SARREMEJEAN, pour la centrale à béton qu'elle exploite Zone Industrielle à Nogaro (32110), est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.2, 2.7, 2.9, 5.4 et 5.7 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé en :

- informant le Préfet du Gers des modifications apportées à son installation, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant à l'inspection, les éléments justifiant du contrôle de ses installations électriques au cours des 3 dernières années, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides présents sur le site et démontrant l'adéquation des volumes stockés par rétention, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- modifiant les équipements d'alimentation en eau de la centrale à béton, pour garantir le réemploi de ses eaux industrielles, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de son autorisation à déverser dans un réseau public et prenant toute mesure permettant l'abattement des valeurs de rejet pour les rendre compatibles avec la réglementation, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La société SARREMEJEAN, pour la centrale à béton qu'elle exploite Zone Industrielle à Nogaro (32110), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en :

- remplaçant ou en faisant réaliser, par un expert d'un organisme habilité, une requalification périodique du compresseur utilisé dans l'installation, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SARREMEJEAN, dont le siège social est 15 allée du Canal à Condom (32100).

### ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Nogaro.

Fait à Auch, le 26 OCT, 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet

Julie DAVID

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture du Gers

32-2023-10-30-00001

arrêté préfectoral portant mise en demeure du  
syndicat intercommunal de réalimentation du  
Bouès, barrage de Cabournieu situé à  
Monpardiac

**Arrêté n°  
portant mise en demeure du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès,  
barrage de « Cabournieu » situé sur la commune  
de Monpardiac (Gers)**

**LE PRÉFET DU GERS,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, R214-122 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 novembre 1988 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Laüs et du Cabournieu ;

VU l'arrêté préfectoral de classement du 11 août 2009 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du bouès, portant notamment sur l'abaissement de la cote d'exploitation de la retenue pour des raisons de sécurité, dans l'attente de travaux, et la vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021, notamment son article 1<sup>er</sup> qui dispose que :

« Le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès procède :

– à une surveillance renforcée de l'ouvrage. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques issues de l'adaptation des consignes écrites de novembre 2016 porte notamment sur :

- auscultation :
  - mesures bimestrielles des débits des drains du barrage avec analyse technique des données par un bureau d'études agréé ;
  - ...

*Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue de novembre 2016, sont actualisées **sous un mois**, au regard des dispositions du présent arrêté. »*

	BARRAGE			Système d'endiguement		
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe A	Classe B	Classe C
Rapport de surveillance	Une fois par an	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 6 ans
Rapport d'auscultation	Une fois tous les 2 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Sans objet		

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2023 notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, portant sur la clôture de l'étude de danger et sur les travaux de mise en conformité (antibatillage, évacuateur de crues, drainage) du barrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU l'article R214-122-I-4° du Code de l'environnement susvisé qui dispose que :

« I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement au sens de l'article [R. 562-13](#) établit ou fait établir :

[...]

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. ... ;

[...] »

VU l'article R214-126 du Code de l'environnement susvisé qui dispose que :

« Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article [R. 214-122](#) sont établis selon la périodicité fixée par le tableau suivant :

*Ces rapports sont transmis au préfet du département dans lequel est situé le barrage ou le système d'endiguement dans le mois suivant leur réalisation. »*

VU le rapport de la DREAL Occitanie relatif au contrôle de la sécurité du barrage de « Cabournieu » situé sur la commune de Monpardiac, le projet d'arrêté de mise en demeure et le projet d'arrêté complémentaire transmis au responsable d'ouvrage par courrier en date du 24 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 21 septembre 2023,

Considérant que lors de l'inspection en date du 25 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté trois non-conformités aux obligations réglementaires listées ci-dessous :

- absence d'établissement, suivant la périodicité prévue à l'article R214-126 du code de l'environnement, du rapport de surveillance prévu par l'article R 214-122 I 4° du Code de l'environnement susvisé ;
- absence de mesures de débits des drains du barrage prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 ;
- absence d'actualisation des consignes de surveillance du barrage prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R214-126 du code de l'environnement et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès de respecter les prescriptions des articles R214-122-I-4<sup>o</sup>, 214-126 du code de l'environnement et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers

## ARRÊTE

### **Article 1er – Mise en demeure**

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, exploitant du barrage de Cabournieu à Monpardiac, sis à la mairie de Troncens sur la commune de Troncens est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R214-122-I-4<sup>o</sup>, R214-126 du code de l'environnement et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 suivant les délais ci-dessous :

<b>Article du code de l'environnement ou de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021</b>	<b>Délai associé</b>
R214-122-I-4 <sup>o</sup> , R214-126 : production du rapport de surveillance	31/12/23
Suivant article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021, mesures des débits des drains	Dès notification du présent arrêté
Suivant article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021, actualisation des consignes de surveillance	30/06/24

### **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Notification**

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie est adressée au Secrétaire général de la préfecture et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Gers pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires du Gers et au maire de la commune de Monpardiac.

Fait à Auch, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. »

Préfecture du Gers

32-2023-10-06-00004

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte journalière la société DOS SANTOS CORREIA LUI MANUEL pour l'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pauilhac

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-10-06-0000  
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière  
la société DOS SANTOS CORREIA RUI MANUEL pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU)  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pauilhac**

**Le Préfet du Gers,**

**Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Sous-préfet d'Auch ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Sous-préfet d'Auch ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-06-00003, du 06 octobre 2023, mettant en demeure et prescrivant des mesures conservatoires, pris à l'encontre de la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel pour l'entreposage de VHU sur le territoire de la commune de Pauilhac ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 30 juin 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 19 juin 2023 du site exploité sur les parcelles 1775 et 1777, section C, du territoire de la commune de Pauilhac, par la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 30 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel par courrier du 30 juin 2023 susvisé, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, sur le projet d'arrêté susmentionné ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 19 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel entreposait 69 véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées 1775 et 1777, section C, du territoire de la commune de Pauilhac, représentant une surface utilisée de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que suite à ce constat la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel a fait l'objet d'un arrêté préfectoral la mettant en demeure de régulariser sa situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel régularise la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pauilhac ;

**Considérant** que l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement stipule :

*« L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :*

*1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte » ;*

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement en vue que la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel régularise la situation de son installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pauilhac ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

En application des dispositions de l'article L. 171-7-I-1° du code de l'environnement, la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel, N° SIREN 448262311, sise au lieu-dit « La Grange », à Pauilhac (32500), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et prescrivant des mesures conservatoires.

Cette astreinte prend effet à compter du jour de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **ARTICLE 2**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel, lieu-dit « La Grange », à Pauilhac (32500).

### **ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de la commune de Pauilhac.

À Auch, le **06 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

  
Jean-Sébastien BOUCARD



**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-10-23-00006

Décision recevabilité dossier DSN\_RISCLE.

**DÉCISION**

**de recevabilité d'un dossier de demande de subvention présenté par la commune de RISCLE,  
au titre de la dotation de solidarité**

**LE PRÉFET DU GERS**

Vu l'article L.1613-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.1613-3 à R.1316-18 du CGCT ;

Vu l'instruction 23-004895-D de la directrice générale des collectivités locales du 03 juillet 2023 relative à la transmission des nouveaux guides IGA-IGEDD relatifs à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la circulaire de Monsieur le premier ministre du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu la Démarche Simplifiée dotation de solidarité déposée par la commune de RISCLE le 29 septembre 2023 ;

Considérant que la préfecture constitue le guichet unique et organise l'instruction des dossiers, pour la mise en œuvre de cette dotation de solidarité qui revêt une importance majeure pour le territoire très fortement impacté par les intempéries de juin 2023.

Considérant que le délai de deux mois est une règle de procédure relative à l'octroi d'une aide publique et qu'il n'a pu être respecté par la commune concernée.

Considérant que la dérogation répond à un motif d'intérêt général (permettre la réparation d'ouvrages d'utilité publique) et est justifiée par des circonstances locales (dégâts résultant d'intempéries localisées) dans un département rural avec des collectivités ne bénéficiant de personnels de secrétariat que quelques heures par semaine, très sollicités et confrontés aux difficultés de mener à bien toutes les procédures.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le dossier de demande de dotation de solidarité présenté par la commune de RISCLE est recevable et sera instruit dans le cadre du guide d'instruction des dossiers de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un événement climatique ou géologique grave.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 23 OCT. 2023

Le préfet,

Laurent CARRIÉ

Préfecture du Gers

32-2023-10-23-00007

Dossier recevabilité dossier DSN\_LA ROMIEU



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques  
Mission appui territorial**

### DÉCISION

**de recevabilité d'un dossier de demande de subvention présenté par la commune de LA ROMIEU,  
au titre de la dotation de solidarité**

### LE PRÉFET DU GERS

Vu l'article L.1613-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.1613-3 à R.1316-18 du CGCT ;

Vu l'instruction 23-004895-D de la directrice générale des collectivités locales du 03 juillet 2023 relative à la transmission des nouveaux guides IGA-IGEDD relatifs à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la circulaire de Monsieur le premier ministre du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu la Démarche Simplifiée dotation de solidarité déposée par la commune de LA ROMIEU le 19 septembre 2023 ;

Considérant que la préfecture constitue le guichet unique et organise l'instruction des dossiers, pour la mise en œuvre de cette dotation de solidarité qui revêt une importance majeure pour le territoire très fortement impacté par les intempéries de juin 2023.

Considérant que le délai de deux mois est une règle de procédure relative à l'octroi d'une aide publique et qu'il n'a pu être respecté par la commune concernée.

Considérant que la dérogation répond à un motif d'intérêt général (permettre la réparation d'ouvrages d'utilité publique) et est justifiée par des circonstances locales (dégâts résultant d'intempéries localisées) dans un département rural avec des collectivités ne bénéficiant de personnels de secrétariat que quelques heures par semaine, très sollicités et confrontés aux difficultés de mener à bien toutes les procédures.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le dossier de demande de dotation de solidarité présenté par la commune de LA ROMIEU est recevable et sera instruit dans le cadre du guide d'instruction des dossiers de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un événement climatique ou géologique grave.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **23 OCT. 2023**

Le préfet,

Laurent CARRIÉ

Préfecture du Gers

32-2023-10-23-00008

Dossier recevabilité dossier DSN\_VIELLA



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques  
Mission appui territorial**

### DÉCISION

**de recevabilité d'un dossier de demande de subvention présenté par la commune de VIELLA,  
au titre de la dotation de solidarité**

### LE PRÉFET DU GERS

Vu l'article L.1613-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.1613-3 à R.1316-18 du CGCT ;

Vu l'instruction 23-004895-D de la directrice générale des collectivités locales du 03 juillet 2023 relative à la transmission des nouveaux guides IGA-IGEDD relatifs à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la circulaire de Monsieur le premier ministre du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu la Démarche Simplifiée dotation de solidarité déposée par la commune de VIELLA le 15 septembre 2023 ;

Considérant que la préfecture constitue le guichet unique et organise l'instruction des dossiers, pour la mise en œuvre de cette dotation de solidarité qui revêt une importance majeure pour le territoire très fortement impacté par les intempéries de juin 2023.

Considérant que le délai de deux mois est une règle de procédure relative à l'octroi d'une aide publique et qu'il n'a pu être respecté par la commune concernée.

Considérant que la dérogation répond à un motif d'intérêt général (permettre la réparation d'ouvrages d'utilité publique) et est justifiée par des circonstances locales (dégâts résultant d'intempéries localisées) dans un département rural avec des collectivités ne bénéficiant de personnels de secrétariat que quelques heures par semaine, très sollicités et confrontés aux difficultés de mener à bien toutes les procédures ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le dossier de demande de dotation de solidarité présenté par la commune de VIELLA est recevable et sera instruit dans le cadre du guide d'instruction des dossiers de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un événement climatique ou géologique grave.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **23 OCT. 2023**

Le préfet,

Laurent CARRIÉ

Préfecture du Gers

32-2023-10-20-00004

AP MÉDAILLE HONNEUR SAPEURS POMPIERS -  
PROMOTION 04 12 2023





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

prononçant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 4 décembre 2023

### Le PRÉFET du GERS

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

#### **Médaille GRAND OR :**

Monsieur MOREAU Bruno  
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur BASANDELLA Serge  
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY

Monsieur VIRIGLIO Gilles  
Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels au SDIS

#### **Médaille OR :**

Monsieur FERRES Jean-Louis  
Colonel hors classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au SDIS

Monsieur GHILBERT Thierry  
Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au SDIS  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Monsieur ZARZYCKI Emmanuel  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS AUCH  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS Groupement Territorial Sud

Monsieur TADIELLO Daniel  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CAZAUBON

Monsieur IMMER Patrice  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS CONDOM  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM

Monsieur DELRIEU Stéphane  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur SESTAC Yannick  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur RORAI Jacques  
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRANDE

Monsieur DUPUY Gilles  
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS PAVIE

Monsieur ZAMPARUTTI David  
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-CLAR

**Médaille ARGENT :**

Monsieur SERIS Patrick  
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CASTELNAU-D'AUZAN

Monsieur NASSAN Julien  
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CAZAUBON

Monsieur ALBINET David  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FOURCES

Monsieur PLANTE Philippe  
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FOURCES

Monsieur ZAPICO Nicolas  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-DE-NOE

Monsieur LEPARQUOIS Philippe  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Madame RIEUX Adeline  
Sergente de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SIMORRE

**Médaille BRONZE :**

Madame GOURIER Marion  
Sergente de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Monsieur BAUER Emmanuel  
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CASTELNAU-D'AUZAN

Madame DUBOSC Mélanie  
Caporale-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CASTELNAU-D'AUZAN

Monsieur DHAINAUT Laurent  
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CAZAUBON

Monsieur LOUSSOUARN Julien  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM

Monsieur D'ANDREA Thibault  
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Madame DAUBAS Emma  
Caporale-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Madame ASIN Dorothée  
Caporale-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FOURCES

Monsieur DAVANT Yoan  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur FURON Sébastien  
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Madame SEMBRES Mélanie  
Sergente-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRANDE

Monsieur LACLARIO Ludwig  
Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAMATAN

Madame LATAPIE Alexandra  
Caporale-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAMATAN

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 20 OCT. 2023



Laurent CARRIÉ

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection "Chez Lucien La  
Cave Conviviale" à AUCH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Lucien PHILIPPE, gérant de l'établissement « CHEZ LUCIEN LA CAVE CONVIVIALE », sis 2 rue Dessoles – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « CHEZ LUCIEN LA CAVE CONVIVIALE », sis 2 rue Dessoles – 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0087. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

Julie DAVID



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection "DUMONT  
HORTICULTURE" à AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Alexandra DUMONT, gérante de l'établissement « DUMONT HORTICULTURE », sis 5 chemin du bois de Couget – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – La gérante de l'établissement « DUMONT HORTICULTURE », sis 5 chemin du bois de Couget – 32000 AUCH, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0107. Le système autorisé est composé de 5 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par déléation,  
La directrice de cabinet,  
  
Julie DAVID



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautéy – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à "LA PANETIERE  
AUX SAVEURS D'ANTAN" à CONDOM



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Jérôme CAZELES, responsable réseau de l'établissement « LA PANETIERE AUX SAVEURS D'ANTAN », sis 5 avenue Maréchal Joffre – 32100 CONDOM et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Le responsable réseau de l'établissement « LA PANETIERE AUX SAVEURS D'ANTAN », sis 5 avenue Maréchal Joffre – 32100 CONDOM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0094. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à "MONDIAL  
RELAY" à CONDOM



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Quentin BENAULT, responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°20339 », sis avenue des Pyrénées – 32100 CONDOM et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°20339 », sis avenue des Pyrénées – 32100 CONDOM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0093. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (informations service client Mondial Relay).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet

Julie DAVID



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la DDFIP du Gers





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Joëlle BETHENCOURT, responsable pôle pilotage et ressources de l'administration « Direction départementale des finances publiques du Gers », sis 2 rue Anatole France – 32100 CONDOM et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – La responsable de l'établissement « Direction départementale des finances publiques du Gers », sis 2 rue Anatole France – 32100 CONDOM, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0095. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments, prévention d'actes terroristes.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

  
Julie DAVID



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à la Pharmacie  
FIEUX à AUCH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Catherine BRU, gérante de l'établissement « PHARMACIE FIEUX », sis 2 avenue Alsace – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juillet 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – La gérante de l'établissement « PHARMACIE FIEUX », sis 2 avenue Alsace – 32000 AUCH, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0101. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection aux "FLEURONS DE  
LOMAGNE" à LECTOURE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Régis LIOT, Président de l'établissement « FLEURONS DE LOMAGNE », sis zone industrielle de Naudet – 32700 LECTOURE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le Président de l'établissement « FLEURONS DE LOMAGNE », sis zone industrielle de Naudet – 32700 LECTOURE , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0078. Le système autorisé est composé de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection aux "SAVEURS DE  
LA TERRE" à MONFERRAN SAVES



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Frédéric SOULES, gérant de l'établissement « SAVEURS DE LA TERRE », sis 134 route de Marestaing – 32490 MONFERRAN SAVES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « SAVEURS DE LA TERRE », sis 134 route de Marestaing – 32490 MONFERRAN SAVES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0096 Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023



Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques. – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection chez "KEOLIS  
GRAND AUCH" à AUCH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Nicolas darees, gérant de l'entreprise « KEOLIS GRAND AUCH », sis route de Pessan – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'entreprise « KEOLIS GRAND AUCH », sis route de Pessan – 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0113. Le système autorisé est composé de 8 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Mme DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection chez  
"CAMPING-CAR PARK" à RISCLE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Olivier COUDRETTE, directeur général de l'établissement « CAMPING-CAR PARK », sis allée de la plage – 32400 RISCLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Le directeur général de l'établissement « CAMPING-CAR PARK », sis allée de la plage – 32400 RISCLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0086 Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Mme DAVID



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection chez "CARROSSERIE  
DUCAMIN" à AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Christophe DUCAMIN, gérant de l'entreprise « CARROSSERIE DUCAMIN », sis 401 route de Roquelaure – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le gérant de l'entreprise « CARROSSERIE DUCAMIN », sis 401 route de Roquelaure – 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0114. Le système autorisé est composé de 6 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection chez  
"L'ORCHIDEE-SUNRISE" à AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Chantha LIM, co-gérante de l'établissement « L'ORCHIDEE - SUNRISE », sis 34-36 rue du 8 Mai – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « L'ORCHIDEE - SUNRISE », sis 34-36 rue du 8 Mai – 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0088. Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

Julie DAVID



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection chez "MONDIAL  
RELAY" à AUCH





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Quentin BENAULT, responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°21262 », sis Chemin de Clarac – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Le responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°21262 », sis Chemin de Clarac – 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0098. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (informations service client Mondial Relay)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection chez "MONDIAL  
RELAY" à VIC-FEZENSAC



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Quentin BENAULT, responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°21637 », sis lieu-dit le Tiret – 32190 VIC-FEZENSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°21637 », sis lieu-dit le Tiret – 32190 VIC-FEZENSAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0109. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (informations service client Mondial Relay).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection chez "NOCIBE" à  
AUCH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Benjamin POLLART, responsable maintenance national du GROUPE NOCIBE SAS, pour l'établissement « NOCIBE », sis 28 avenue d'Alsace- 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « NOCIBE », sis 28 avenue d'Alsace – 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0099. Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00005

Arrêté portant autorisation modification de  
l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection : "BAR LE PRONOSTIC" à AUCH

Dossier n° 2014 / 0039

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement « BAR LE PRONOSTIC », sis 13 place de la Libération – 32000 AUCH ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « BAR LE PRONOSTIC », sis 13 place de la Libération – 32000 AUCH, présentée par M. Christophe DUPUIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juillet 2023 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0039.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur la suppression de 2 caméras intérieures et l'ajout de 3 caméras extérieures : le système est composé de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures .

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 juillet 2020 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00009

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
au CASINO de CASTERA-VERDUZAN

Dossier n° 2010 / 0081

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n°**

**Le PRÉFET du GERS,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « CASINO » sis Musée Lannelongue - Avenue des Thermes à CASTERA-VERDUZAN (32410);  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection autorisé pour le CASINO sis Musée Lannelongue - Avenue des Thermes à CASTERA-VERDUZAN (32410), présentée par M. ALONZO Pierre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – M. le directeur responsable est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0081.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé se transformant en périmètre vidéoprotégé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ensemble du dispositif de vidéoprotection : le périmètre vidéoprotégé est délimité par l'avenue des Thermes et la rue Lannelongue.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

.../...

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2018 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

  
Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00014

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur la commune de FLEURANCE



Dossier n° 2016 / 0128

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n°**

**Le PRÉFET du GERS,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection sur la commune de FLEURANCE (32500);  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection autorisé pour le périmètre vidéo protégé sur la commune de FLEURANCE, présentée par M. le Maire de FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – M. le Maire de la commune de FLEURANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante sur le périmètre défini par l'avenue Pierre de Coubertin, les allées Aristide Briand, la rue des remparts, le boulevard Dannez et le boulevard Paul Valéry, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0128.  
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la finalité du système : constatation des infractions aux règles de la circulation et stationnement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

.../...



Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2018 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00018

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur la commune de LIGARDES



Dossier n° 2021 / 0040

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la commune de LIGARDES, sis au village – 32480 LIGARDES ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour la commune de LIGARDES, sis au village – 32480 LIGARDES, présentée par Monsieur le Maire de LIGARDES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 septembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Le Maire de la commune de LIGARDES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0040.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 3 caméras extérieures : le système est composé de 7 caméras extérieures filmant la voie publique.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 28 juin 2021 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :
  - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-10-20-00001

Arrêté portant renouvellement agrément Val  
Arros Auto-école



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités**

**Unité sécurité et réglementation routières**

## **ARRÊTÉ**

portant renouvellement quinquennal de l'agrément  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière

Le Préfet du Gers

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 autorisant Monsieur Sébastien GREST à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Val-Arros auto-école situé 14 rue Saint-Barthélémy, 32170 Miélan, sous le n° E 18 032 0007 0 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Sébastien GREST le 2 octobre 2023 en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément délivré à Monsieur Sébastien GREST sous le n° E 18 032 0007 0, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Val-Arros auto-école situé 14 rue Saint-Barthélémy, 32170 Miélan, est renouvelé.

**Article 2** – Ce renouvellement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 – AM - AAC.

Article 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – En cas de cessation d'activité, il appartiendra au gérant d'informer le service chargé de la gestion des agréments au plus tard dans le mois suivant la fermeture de l'établissement.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Madame le directrice de cabinet, Monsieur le maire de Miélan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers et Madame la déléguée éducation routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien GREST.

Fait à Auch, le 20 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

  
Julie DAVID

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00019

Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection à "BNP  
PARIBAS" à MIRANDE





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BNP PARIBAS », sis 3 place d'Astarac – 32300 MIRANDE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BNP PARIBAS », sis 3 place d'Astarac – 32300 MIRANDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BNP PARIBAS », sis 3 place d'Astarac – 32300 MIRANDE, par arrêté préfectoral du 5 juin 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0031 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00016

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
à "BANQUE POPULAIRE OCCITANIE " à GIMONT



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 49 boulevard du Nord – 32200 GIMONT ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 49 boulevard du Nord – 32200 GIMONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 49 boulevard du Nord – 32200 GIMONT, par arrêté préfectoral du 5 juin 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0059 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00021

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
à "BANQUE POPULAIRE OCCITANIE" à RISCLE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 1 place de la Libération – 32400 RISCLE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 1 place de la Libération – 32400 RISCLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 1 place de la Libération – 32400 RISCLE, par arrêté préfectoral du 5 juin 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0032 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00013

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
à LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE à EAUZE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 2 rue Saint July – 32800 EAUZE ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 2 rue Saint July – 32800 EAUZE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 2 rue Saint July – 32800 EAUZE, par arrêté préfectoral du 5 juin 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0091 ; Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-10-25-00015

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
chez "INOVIE OLIVOT" à FLEURANCE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « SELARL LBM OLIVOT MARIOTTI », sis 10 rue Martial Cazes – 32500 FLEURANCE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Mme Virginie DIEMERT, présidente de l'établissement « INOVIE OLIVOT », sis 10 rue Martial Cazes – 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 09 octobre 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à Mme Virginie DIEMERT, présidente de l'établissement « INOVIE OLIVOT », sis 10 rue Martial Cazes – 32500 FLEURANCE, par arrêté préfectoral du 5 juin 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0028 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-10-18-00001

Arrêté préfectoral fixant les listes des usagers du  
service prioritaire de l'électricité



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité défense et sécurité civile

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité  
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité

### LE PRÉFET DU GERS,

- VU le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- VU le code de l'énergie
- VU le code de la sécurité intérieure
- VU le code de la santé publique
- VU le code l'action sociale et des familles
- VU le décret du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers
- VU l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 relatif à la mise à jour des usagers du service prioritaire de l'électricité ;
- VU la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique;
- VU la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Énedis en date 25 septembre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable ;

**Considérant** la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023

**Considérant** la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Liste des usagers prioritaires « P1 »**

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

### **ARTICLE 2 - Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé**

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

### **ARTICLE 3 - Notification**

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

### **ARTICLE 4 - Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité**

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

### **ARTICLE 5 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 relatif à la mise à jour des usagers du service prioritaire de l'électricité est abrogé.

### **ARTICLE 6 - Publication au recueil des actes administratifs**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gers à l'exception de ses annexes.

### **ARTICLE 7 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès du préfet du Gers,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 - Exécution**

La directrice de cabinet du Préfet du Gers, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'agence de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 OCT. 2023

Le Préfet



Laurent CARRIÉ

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-10-02-00004

SP-MIRANDE-23100212081



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (n°2023-32-103)

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 19 septembre 2023 par M. Thierry BERTHEAU gérant de l'établissement funéraire EURL PFS sis 5, route de Simorre à Saramon (32450) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-09-01-00003 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël FARGES sous-préfet de Mirande ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de MIRANDE ;

### ARRETE

#### Article 1 :

M. Thierry BERTHEAU gérant de l'établissement funéraire EURL PFS sis 5, route de Simorre à Saramon (32450) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- opérations d'inhumation et d'exhumation
- gestion et utilisation de chambres funéraires

#### Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 2 octobre 2023.

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2023-32-103**

**Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

**Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

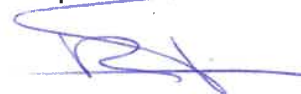
**Article 7 :**

Monsieur le sous-préfet de MIRANDE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

**02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE



Raphaël FARGES